

Rapports

2016

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 16 décembre 2016



SOMMAIRE

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Ressources Humaines

- 1 Rapport 2015 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (ID WD : 3854).....6

1ère C - Moyens Transversaux

- 2 Conventions à conclure avec la future métropole (ID WD : 3848).....11
3 Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions contentieuses (ID WD : 3850)...41

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Action Sociale

- 4 Centres de vacances (ID WD : 3730).....47

2ème C - Enfance et Famille

- 5 Modification de la fiche 27 du règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance (ID WD : 3835).....50
6 Prorogation du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 (ID WD : 3889).....54
7 Désignation de M. le Président du Conseil départemental au conseil d'administration de la Fondation Verdier (ID WD : 3803).....56

2ème C - Lutte contre les Exclusions

- 8 Accompagnement vers l'emploi : mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion et du Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (ID WD : 3842).....57
9 Règlement intérieur du fonds départemental d'insertion pour l'emploi (ID WD : 3847).....70

TROISIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

3ème C - Infrastructures et Transports

- 10 Convention portant délégation temporaire de la compétence de transport routier interurbain (ID WD : 3890).....85

3ème C - Aménagement du Territoire et Economie

- 11 ISOPARC - Décision de principe - Garantie d'emprunt (ID WD : 3887).....96
12 Dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Touraine Côté Sud (ID WD : 3812).....98
13 Aménagement numérique (ID WD : 3790).....100

3ème C - Environnement

- 14 Résiliation de l'adhésion du Conseil départemental à AMORCE (ID WD : 3795).....104

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Ressources Humaines

- 15 Le personnel (ID WD : 3872).....106

1ère C - Moyens Transversaux

- 16 Vœu relatif à la ligne ferroviaire Nantes-Lyon (ID WD : 3894).....117

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2016

Le Conseil départemental se réunit L'an deux mille seize, le seize décembre , à 09 heures 30, en l'Hôtel du Département, dans la salle Guillaume-Louis, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER , Président de l'Assemblée départementale.

Sont présents :

Mmes ARNAULT, BALLESTEROS, MM. BOIGARD, CARLES, Mme CHAIGNEAU, M. CHAS, Mmes CHEVILLARD, COCHIN, CORNIER-GOEHRING, Mme DARNET-MALAQUIN, MM. DATEU, DELÉTANG, Mme DEVALLEE, M. DUBOIS, Mmes DUPUIS, GALLAND, M. GASCHET, Mmes GERVES, GINER, HADDAD, MM. LEBRETON, LEMOINE, LEVEAU, LOIZON, P. LOUAULT, MARTEGOUTTE, Mme MONMARCHÉ-VOISINE, MM. OSMOND, PAUMIER, Mmes RAIMOND-PAVERO, TUROT, ZULIAN.

Sont absents et excusés :

M. BOURDY, a donné pouvoir à Mme MONMARCHÉ-VOISINE
 M. V. LOUAULT, a donné pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER
 M. MICHAUD, a donné pouvoir à Mme GINER
 Mme TOURET, a donné pouvoir à M. CHAS.

M. GELFI.
 Mme SARDOU.

*

* *

OUVERTURE DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2016

PAR M. JEAN-GERARD PAUMIER, PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

M. le Président. – Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Je vous donne les pouvoirs :

- Mme TOURET a donné pouvoir à M. CHAS
- M. BOURDY à Mme MONMARCHE-VOISINE
- M. OSMOND à Mme TUROT
- M. MICHAUD à Mme GINER
- M. LOUAULT Vincent à moi-même.

Nous avons deux collègues qui vont arriver un petit peu après car ils sont à une autre réunion.

Mes chers collègues, nous avons à adopter le procès-verbal du 21 octobre. Est-ce qu'il appelle de votre part une observation particulière ? Non. On peut le considérer comme adopté ? Merci. ***Le procès-verbal du 21 octobre 2016 est adopté.*** Merci.

Mes chers collègues, pour le prochain budget, par rapport à une bonne préparation, on se demandait si on pouvait présenter les Orientations budgétaires ou bien le 24 février ou le 3 mars. Pourquoi ? Une différence c'est qu'on est en pleines vacances, donc cela peut gêner certains d'entre nous ; si on les fait le 3 mars c'est sûr qu'on aura des orientations budgétaires assez proches du vote du budget lui-même mais si on les fait le 24 février, ça risque de gêner. On peut prendre le temps d'y réfléchir et en reparler tout à l'heure, voir s'il y a une date qui emporte mieux l'adhésion des uns et des autres ? On y réfléchit.

Je vous ai fait déposer sur vos tables, trois documents. Le premier document c'est le « Magazine de notre Touraine » qui a été fait volontairement sous une forme très magazine, qui met en exergue les dynamismes dans différents domaines qui sont à chaque fois présentés par les collègues qui ont la délégation dans ce domaine.

Le deuxième élément, c'est, qu'avec Eric LOIZON qui en fait partie, je suis allé à ISOPARC devant le comité syndical de Sud Indre Développement pour bien dire la position du département. Je pense qu'il faut éviter les non-dits, les malentendus, le plus simple est de l'acter et le lendemain j'ai rencontré Alain ESNAULT avec Eric LOZION, nous avons fait un compte-rendu de cet entretien qui a été validé par Eric et qu'on fait valider par Alain, de manière à pouvoir continuer à avancer sur ce dossier.

Le troisième élément, c'est la « Touraine vous invite » ce sera un peu le complément, après la présentation de Mme Maryse FRIOT sur le fleurissement, puisque nous avons été retenu, vous le savez, département fleuri. C'est une belle chose et on vous présentera un petit clip sur Villandry, les jardins de Villandry filmés par un drone, et c'est très intéressant de voir ce que le drone peut apporter, que ce soit la promotion touristique voire même maintenant me dit-on, à la gestion immobilière, quand une maison est à vendre maintenant les gens font parfois un petit clip avec un drone pour situer le quartier, l'environnement etc.

Je vous proposerai également tout à l'heure un vœu à l'issue de la séance -j'ai appelé Martine CHAIGNEAU- vœu adopté également à l'unanimité par Tour(s)plus pour alerter l'Etat sur la ligne ferroviaire Nantes – Tours – Lyon. C'est un sujet porté par Jean-Michel BODIN et je pense qu'on a intérêt, pour la Touraine, à soutenir cette démarche, donc je vous proposerai ce vœu. C'est un peu comme la métropole. Quand on joue ensemble et qu'on se passe bien le ballon, on a une chance de marquer le but. Pour la métropole, c'est en bonne voie même si le débat parlementaire n'est pas achevé

et le Département peut s'enorgueillir d'y avoir pris sa part parce que cela a été relevé à tous les niveaux... D'ailleurs hier, par Philippe BRIAND et Jean-Patrick GILLE. Cela avait été relevé également en commission des lois par le Ministre BAYLET et le fait que le Département ait voté à l'unanimité ce sujet de la métropole a été un élément très fort de soutien à cette initiative ; de la même façon sur ce sujet, je pense qu'il est bien de montrer que nous sommes tous en faveur de cette amélioration de ligne ferroviaire Nantes – Tours – Lyon.

On en vient maintenant aux dossiers de l'ordre du jour.

1ère C - Ressources Humaines

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1 RAPPORT 2015 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (ID WD : 3854)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Brigitte DUPUIS

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a pour objectif de consolider le droit des femmes et d'ouvrir de nouvelles perspectives pour faire avancer l'égalité.

Cette loi a ainsi introduit de nouvelles obligations parmi lesquelles la présentation par le Président du Conseil départemental à l'assemblée départementale d'un rapport sur la situation en matière d'égalité. L'organisation d'un débat à partir de ce rapport doit permettre « d'inscrire dans les habitudes de vie démocratiques les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Il porte sur :

- la politique des ressources humaines de la collectivité ;
- les politiques que le Département mène sur son territoire en faveur de l'égalité femmes/ hommes.

Les chiffres communiqués dans ce rapport concernent les agents du Département, hors IDEF, hors assistants familiaux et hors collaborateurs de Cabinet, pour l'année 2015.

- **La situation de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

- **Les indicateurs chiffrés**

Le Bilan Social 2015 présenté lors du Comité Technique du 23 juin 2016 intègre toutes les données relatives à la parité femmes/hommes. Une synthèse « parité » a également été réalisée dans ce cadre.

Nous constatons à travers ce rapport que malgré une baisse globale des effectifs sur l'année 2015, les ratios femmes/hommes sont restés quasi identiques au regard de l'année 2014.

EN QUELQUES CHIFFRES

Les femmes représentent 67% de l'effectif global de la collectivité en 2015 :

- 69 % des agents de catégorie A ;
- 65 % des agents titulaires ;
- 65 % des agents ayant bénéficiés d'une promotion ;
- 63 % des départs en formation ;
- 43 % de l'encadrement supérieur (Directeurs) ;
- 0 % de l'encadrement général (DGS, DGSA, DGA).

- **Les actions menées et les ressources mobilisées par la collectivité pour faciliter l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle**

- Le temps partiel

Le temps partiel, de droit ou sur autorisation, offre une meilleure qualité de vie à l'agent qui en bénéficie. Il lui permet de s'investir dans sa vie professionnelle, tout en consacrant davantage de temps à sa vie personnelle.

En 2015, 17 % des agents de la collectivité bénéficiaient d'un temps partiel :

- accordé de droit (21 %) ;
- accordé sur autorisation (79 %).

96 % des temps partiels bénéficient à des agents féminins.

- **Le télétravail**

Le télétravail permet d'optimiser les déplacements domicile-travail. Il participe ainsi à l'amélioration de la qualité de vie et de la santé au travail des agents, en offrant l'opportunité d'un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle.

En 2015, 14 agents ont expérimenté le télétravail : 12 femmes (soit 86 %) et 2 hommes (soit 14 %).

A l'issue de cette expérimentation réussie, la collectivité a adopté un nouveau dispositif de télétravail à domicile, dans le cadre d'une charte remaniée par délibération de l'assemblée départementale du 27 novembre 2015, après avis favorable du Comité Technique du 9 octobre 2015. Le dispositif a ainsi été étendu et même doublé en 2016.

PROPOSITIONS D' ACTIONS

Soumises par Brigitte DUPUIS, Conseillère départementale déléguée aux droits des femmes

=> Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la dénomination des postes et métiers

PROPOSITION 1 : Féminiser et masculiniser si nécessaire les intitulés des métiers et des postes, dans la Cartographie des métiers, sur les fiches de postes, lors des recrutements, dans le respect des règles grammaticales.

Exemple : Chargé/e de mission, Assistant/e, Directeur/trice, Infirmier/ère.

=> Concilier temps personnel et temps professionnel

Adapter les horaires de travail

Lors du Comité Technique du 14 décembre 2015, la question des réunions tardives a été abordée par les représentants du personnel. Le Directeur des Ressources Humaines a indiqué que « les réunions doivent être organisées de façon à permettre aux agents de concilier, dans la mesure des nécessités de services, leur vie professionnelle et familiale ».

PROPOSITION 2 : Réaliser une note à l'attention du personnel d'encadrement, signée du Directeur Général des Services préconisant d'éviter le début de réunions après 17 heures ou la tenue de réunions stratégiques le mercredi.

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor a adopté une charte des temps interdisant les réunions tardives ou à des horaires discriminants. Cette initiative a permis de diffuser un message fort sur la possibilité de concilier vie personnelle et haut niveau de responsabilités.

PROPOSITION 3 : Réaliser un benchmarking sur cette thématique auprès d'autres collectivités, notamment en Indre-et-Loire.

- **Les politiques conduites sur le territoire par la collectivité afin de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.**
- **La mission égalité femmes-hommes et promotion du droit des femmes**

Depuis plusieurs années il existe au sein de la collectivité une mission « égalité femmes-hommes et promotion du droit des femmes » s'exerçant essentiellement au titre des politiques sociales et médico-sociales.

Au 1^{er} janvier 2016, cette mission a été transformée en une direction de projets aux côtés du DGA Solidarités et en lien direct avec la Vice-Présidente en charge des affaires sociales et la Conseillère départementale déléguée aux droits des femmes.

Son objectif : mieux piloter et coordonner les actions menées sur cette thématique, et en suivre la mise en œuvre et l'évaluation.

- **L'action de la collectivité**

- **La lutte contre les violences faites aux femmes**

Par ses missions de solidarité, de cohésion sociale et d'insertion, le Département est à plus d'un titre acteur dans la prise en charge de cette problématique. Il articule le travail des services départementaux de proximité avec celui des associations spécialisées.

- **Le « Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2016/2018 »**

Le Conseil départemental est membre du réseau animé par la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, afin d'accompagner au mieux les victimes de violences, sur le territoire départemental. Ce réseau compte 46 partenaires institutionnels et associatifs engagés et mobilisés sur cette question sociale et sociétale. Le « protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes » est l'outil collaboratif privilégié du réseau. Sa 4^{ème} version a fait l'objet d'une signature officielle de l'ensemble des partenaires le 17 décembre 2015. Ce document fédérateur vise à articuler les actions individuelles et collectives des différents partenaires départementaux qui interviennent sur cet important problème de société.

Dans le cadre de ce protocole, les engagements du Conseil départemental portent sur :

- L'accueil, le repérage, l'information et l'accompagnement social des victimes et des enfants témoins, et leur orientation vers les structures,
- La prévention des violences par le développement d'actions pédagogiques préventives envers les parents et les enfants,
- L'accompagnement de nos professionnels travailleurs sociaux et médico-sociaux en favorisant leur formation,
- La production de statistiques départementales.

EN QUELQUES CHIFFRES

Nombre d'interventions auprès des femmes victimes de violences en 2015

- 136 interventions des assistants sociaux ;
- 27 interventions de l'intervenante en police gendarmerie ;
- 134 personnes orientées et recueillies dans le milieu associatif pour motif de rupture conjugale avec violence : dont 12 femmes et 11 enfants au titre de l'ASE.

Formations proposées par la DRHCI

Un cycle de 4 jours sur les violences faites aux femmes organisé par la DDCS à Tours.

- **Le soutien aux associations de lutte contre les violences faites aux femmes**

Au-delà de ses missions, chaque année le Département subventionne des associations pour soutenir leurs interventions directes.

Le Département contribue également, à 50 % avec l'Etat, au financement d'un poste d'intervenant social auprès des services de Police et de Gendarmerie.

- **La participation ou la mise en place de manifestations de sensibilisation et d'information**

Les évènements dramatiques du 13 novembre 2015 ont conduit à l'annulation des manifestations prévues dans le cadre de la journée du 25 novembre.

- **La prise en compte de l'égalité femmes / hommes dans les politiques de solidarité**
- **Le financement des Centres de planification ou d'éducation familiale**

Les missions des centres de planification et d'éducation familiale permettent la réalisation de consultations de gynécologie et de contraception, droit légalement reconnu à toutes les femmes quel que soit leur âge, gratuites pour les mineures et majeures sans protection sociale.

Le Conseil départemental gère en direct quatre centres et finance trois centres hospitaliers répartis sur le département. Près de 9 000 patientes dont 959 mineures y ont été accueillies et prises en charge.

- **La sensibilisation au respect mutuel entre femmes et hommes**

Pour sensibiliser les plus jeunes, les équipes de Protection Maternelle et Infantile et des centres de planification ou d'éducation familiale, apportent une contribution à l'éducation sur la vie sexuelle et affective en intervenant dans les collèges du Département avec pour support l'exposition itinérante « 2 XY ».

1 653 élèves ont bénéficié de ces séances d'information et d'échange dispensées dans 28 établissements en 2015.

- **Le développement des modes de garde d'enfant**

Quand les enfants sont jeunes et pas encore scolarisés, exercer une activité professionnelle doit se conjuguer avec la garde des enfants qui représente bien souvent un frein pour les femmes. C'est dans cet objectif que le service de PMI procède à l'autorisation d'ouverture de nouvelles structures d'accueil collectif mais aussi au suivi et au contrôle des crèches, haltes garderies, micro crèches et maison d'assistantes maternelles existantes. 3 585 places sont ainsi ouvertes à la population. Afin de favoriser l'insertion sociale et particulièrement celle des femmes isolées, le Conseil départemental financera dès 2016 des places qui leur seront exclusivement réservées.

C'est également la PMI qui agréé et forme les assistants maternels. Au nombre de 4 973, ils peuvent accueillir 16 166 enfants.

- **Le développement de l'insertion sociale et professionnelle des femmes**

La vie professionnelle constitue un facteur d'autonomie, d'indépendance et d'égalité. Le Département a intégré un critère de mixité et de réponse aux attentes du public féminin dans la sélection des projets qu'il finance, afin de soutenir les femmes dans leur trajectoire de retour vers l'emploi.

Pour l'année 2015, deux chantiers d'insertion féminins sur les thématiques du réemploi du bois et des vêtements, ont été mis en place. 45 femmes les ont intégrés.

Autre action soutenue par le Département au cours de l'année « Trajectoire de femmes vers l'emploi » réalisée par l'association socioculturelle Courteline. Elle a permis à 13 femmes dont 11 bénéficiaires du RSA de s'engager dans un parcours de découvertes et d'apprentissages afin d'être le plus autonome possible par une meilleure connaissance des services et des dispositifs qui vont faciliter leur vie quotidienne, et de faire émerger un projet professionnel.

Le Conseil départemental est également partenaire du réseau « égalité 37 » initié par la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes :

- Mettre en place un véritable réseau de référents dans les Maisons départementales de la solidarité ;
- Concevoir des outils internes facilitant un repérage précoce et une bonne orientation des victimes ;
- Améliorer les statistiques en travaillant plus finement les critères ;
- Former un professionnel par territoire et par an, à cette thématique.

Dans le cadre de l'égalité hommes femme :

- Développer le nombre de places en accueil collectif financées au titre de l'insertion ;
- Développer les actions et manifestations pour favoriser l'égalité professionnelle ;
- Développer notre partenariat et nos engagements dans le cadre du réseau « égalité 37 ».

M. Le Président. – Merci Brigitte, merci de ton action. Tu en as fait une concrétisation tout à fait remarquable au Congrès des Sapeurs-Pompiers avec toutes ces photos Cela va être repris dans d'autres départements et c'est effectivement un rapport qui montre qu'il y a matière à réflexion et une actualité récente montre bien, y compris dans la Presse, que ce sont des sujets bien hélas du quotidien, très concrets. Merci beaucoup. M. le Directeur général me disait bien qu'effectivement il est pris grand soin au Département de ne pas faire de réunion après 17 H 00, mais on sait maintenant que dans un autre domaine, la parité étant la règle dans beaucoup de mandats, pour les élus... il n'en va pas de même parce que vous souvent vous êtes prises comme les hommes très tard le soir... Là, les choses seront plus

compliquées....

Il n'y a pas de vote sur cette communication.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte de la présentation du rapport 2015 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le département d'Indre-et-Loire.*

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

2 CONVENTIONS À CONCLURE AVEC LA FUTURE MÉTROPOLE (ID WD : 3848)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Fabrice BOIGARD

Après avoir arrêté le 13 juillet dernier les principes, d'une part, de la délégation à la future Métropole des trois compétences sociales, attribution des aides au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), Aides aux jeunes en difficulté (FDAJ) et actions de Prévention spécialisée et, d'autre part, d'une convention de mise en cohérence de la compétence « gestion des routes départementales » avec les politiques métropolitaines,, il doit désormais être délibéré sur les conventions elles-mêmes, applicables au 1^{er} janvier 2017, dans la perspective de la création de la Métropole avant ce terme.

Pour ce qui concerne les délégations de compétences sociales, celles-ci feront l'objet d'une convention unique *a minima* avec une clause de revoyure permettant, soit un approfondissement de la délégation, soit un transfert de compétences. Ce réexamen des clauses du contrat est fixé à un an, soit fin 2017, pour le FSL et le FDAJ, et à trois ans, soit fin 2019, pour la Prévention spécialisée et ce afin de laisser le temps au Département d'harmoniser l'exercice de cette compétence sur l'ensemble du territoire.

Comme il l'avait été précisé en juillet, la délégation permet à la collectivité de conserver sa compétence et d'en contrôler l'exercice. Le Département restera responsable de la définition des politiques publiques et de ses engagements tandis qu'il assignera des objectifs à atteindre à la Métropole, leur mise en œuvre étant contrôlée par l'application d'indicateurs de suivi.

La convention de mise en cohérence de la compétence « gestion des routes départementales » avec les politiques métropolitaines, quant à elle, vise à renforcer la politique de mobilité du territoire incluant la gestion du domaine routier.

Ces conventions ne supposent aucun flux financier dans la mesure où il n'est prévu, pour le moment, qu'une mise à disposition de service pour les compétences sociales. La matérialisation de la délégation consiste uniquement dans « l'indexation » comptable des crédits engagés par le Département.

Le Comité technique a émis un avis favorable sur ces conventions et la Préfecture a d'ores et déjà fait part de son accord sur leur contenu.

Mes chers collègues, nous sommes d'accord je pense, aujourd'hui, hier, avant-hier, la Presse nous relatait la mise en place de cette fameuse métropole et nous ne pouvons que nous en satisfaire. Vous le savez, c'est une belle aventure territoriale et humaine que cette métropole et les services départementaux ont été associés dans cette démarche notamment par rapport à la présentation qu'est venu nous faire le 13 juillet dernier, notre ami à tous, Philippe BRIAND, Président de l'agglomération associé à Jean-Gérard. Ces deux hommes ont été photographiés hier dans *La Nouvelle République* et nous avons tous intérêt à travailler dans le sens où cette aventure historique nous le permet.

A une certaine époque, avant de rentrer dans le détail, Charles DE GAULLE disait : *La France ne peut être la France sans la grandeur* » eh bien moi, Monsieur le Président, aujourd'hui je vous dirais : *La Touraine ne peut être la Touraine sans la grandeur !* et en cela tous les détails que l'on va évoquer ensemble nous engagent au titre d'une relation importante avec la métropole, et je pense que nous pouvons en être fiers.

Le comité technique auquel nous assistions récemment a émis un avis favorable sur ces conventions et la Préfecture a d'ores et déjà fait part de son accord sur leur contenu. Néanmoins, nous avons des modifications qui interviennent et que je dois vous lire concernant la future métropole notamment sur les conventions, par rapport aux services préfectoraux qui ont relevé dans la convention concernant les routes qui vous est proposée, deux points dont la rédaction serait susceptible de créer une ambiguïté. Ainsi, dans son préambule, , cette convention fixe un objectif « *pour l'année 2017* » alors que, dans son article 8, elle prévoit une revoyure au bout d'un an sans fixer de terme à l'accord.

Aussi, afin d'éviter une interprétation erronée de nos intentions par la DGCL quant à un éventuel caractère ponctuel et révocable de la convention, la Préfecture préconise de supprimer la référence spécifiquement à l'année 2017 dans le préambule. Je vous lis cet article car il est important :

« La présente convention a pour objectif, pour l'année 2017, de définir les modalités d'entretien, d'exploitation, de constructions des infrastructures départementales dans le périmètre de la Métropole dans le souci d'assurer la cohérence des actions départementales avec les politiques métropolitaines dans les domaines de la mobilité, de l'accessibilité, et du développement durable et de rentrer ainsi en résonance avec les politiques d'aménagement urbaines. Les modalités de mise en œuvre de cette cohérence définies dans la présente convention constituent donc le préambule au transfert devant intervenir fin 2017 ».

A l'article 2, il est fait référence, à deux reprises, aux communes. Or, tant pour l'assainissement que pour la voirie, c'est la Métropole qui est compétente sur l'ensemble de son périmètre. Il convient donc de modifier ainsi l'article 2 de la convention :

« En agglomération.

(...) L'entretien du réseau d'assainissement pluvial (caniveaux, réseau enterré, etc...) est à la charge de la Métropole.

Hors agglomération

Sauf convention spécifique passée avec la Métropole, le Département assure l'intégralité de l'entretien et de la gestion des ouvrages, y compris les dépendances, les ouvrages d'assainissement (fossés, bassins, etc.), la tranchée couverte du boulevard périphérique et la signalisation ».

Si vous êtes d'accord, Mes chers collègues, par rapport au rapport que je viens de vous présenter, nous devons donc approuver la convention de délégation des compétences sociales et la convention de mise en cohérence de la compétence gestion des routes départementales, avec les politiques métropolitaines.

Merci Monsieur le Président.

M. le Président. – Merci Monsieur BOIGARD.

Bien des choses ne sont pas tentées parce qu'elles semblent impossibles ! Bien des choses semblent impossibles parce qu'elles ne sont pas tentées. Tours métropole semblait impossible, Tours métropole a été tentée. Tours Métropole devient possible. Probable.

Le premier à remercier, c'est le Préfet LE FRANC parce que c'est lui qui a lancé l'impulsion décisive ; bien sûr, Jean GERMAIN avant 2014 avait déjà évoqué cette possibilité, il faut le dire, mais c'est le Préfet LE FRANC qui a indiqué au Président BRIAND qu'il y avait une carte à jouer pour Tour(s)plus pour devenir, non seulement communauté urbaine, mais viser le statut de métropole. Il l'a fait dans un contexte où on a entendu quelques soupirs, quelques sarcasmes, quelques incrédulités, quelques ricanements parfois. Il était en désaccord avec certaines personnes de haut rang administratif, néanmoins son analyse était juste et Tour(s)plus s'est attelé à un travail énorme ; tout le monde y a mis sa part, et quand je dis tout le monde je n'exclus personne. Je tiens à dire que même Mme BEAUFILS qui n'a pas voté la métropole a toujours accompagné les démarches à la questure à l'initiative de Philippe BRIAND, avec Serge BABARY, j'y étais présent, avec tous les parlementaires, quels qu'ils soient ; et c'est ce front uni qui a le plus impressionné et quand en commission des lois, Philippe BRIAND est venu main dans la main avec Serge GROUARD, le député d'Orléans, cela a frappé et a fait bouger les choses.

Vous vous souvenez tous de M. BAYLET venant au Congrès national de la FNCCR et disant, en gros : « circulez, y a rien à voir ! » eh bien non ! il y avait à voir ! il y avait à le convaincre, d'abord lui-même, nous l'avons rencontré. Ensuite il y a eu une rencontre à la questure d'un conseiller du Premier Ministre et ensuite le Président de la République est venu au congrès des sapeurs-pompiers, il a rencontré Philippe BRIAND avec des parlementaires, Mme Marisol TOURAINE et ministre était également présente et les choses ont avancé ainsi. Je crois que c'est quelque chose de très important pour la Touraine parce que Tours Métropole c'est bon pour toute la Touraine. C'est bien le sens du vote unanime qui s'est exprimé ici et dont je vous remercie très sincèrement. Ce vote unanime tranche avec une relative frilosité de certains départements qui s'est exprimée au Congrès de l'ADF à Poitiers et pas plus tard qu'hier un correspondant du « Monde » m'a demandé pourquoi on avait voté pour ? j'ai répondu tout simplement que la métropole avait été faite dans un esprit de consensus global politique qui ne dépouillait pas le département puisque les trois compétences sociales continueront d'être déléguées à la demande de la métropole par le Département, la métropole n'ayant pas d'équipe sociale, et cela nous invite à une nouvelle articulation avec les territoires; articulation dans laquelle le Département a un rôle central à jouer, un rôle d'équilibre et d'aménagement dudit territoire d'ailleurs avec le point fort de l'année prochaine qui sera l'ingénierie territoriale. Il n'y a rien à craindre ! bien au contraire ; c'est une dynamique nouvelle qui se met en place et vous avez pu voir, mes chers collègues, partout dans les cantons, vous y allez beaucoup comme moi-même, il n'y a pas de mouvement de population contre la métropole. Chacun comprend bien que l'intérêt de la Touraine est de la jouer groupés parce que les populations tourangelles vivent à la campagne, travaillent au cœur de l'agglomération ou bien l'inverse donc ça a été senti comme une synergie.

Il a fallu de la ténacité, même la presse et la mieux informée, locale, à certains moments s'est interrogée sur la métropole en disant « est-ce que c'est bien parti ?... » je crois que dans l'effort il ne faut jamais relâcher ! il faut redoubler d'efforts c'est ce qui a été fait, ce n'est jamais gagné d'avance mais je crois qu'au final, c'est ce qui a payé !

Effectivement, la métropole, si on veut faire un clin d'œil mais un clin d'œil seulement, on est en fin d'année St Martin, certains y verront peut-être un signe ultime de la personne honorée. La métropole c'est intéressant car on retrouve aussi les vieux schémas des années 1960 ; Tours était une capitale, qui sera celle du tourisme et de la culture en Val de Loire. La carte de France des métropoles telle qu'elle se dessine, pour être adoptée par le Parlement est une carte beaucoup plus équilibrée quand vous la regardez –elle est dans la presse- avec Dijon, Orléans, Metz, avec Clermont-Ferrand, St-Etienne... ce

n'est plus seulement la périphérie de l'hexagone, c'est tout l'hexagone qui se trouve très impliqué.

C'est un moment très important et le fait de le faire main dans la main et ensemble avec notre agglomération est un signe très fort et qui, je pense, est assez original par rapport à d'autres querelles ou deux trois craintes qui se font jour ailleurs entre départements, métropoles ou autres. Je pense qu'on peut être fier du travail qui a été fait par nous tous, par tout le monde, au sujet de la métropole. Voilà ce que je voulais vous dire mes chers collègues.

Madame CHAIGNEAU a demandé la parole.

Mme CHAIGNEAU. – Mes chers collègues, je voudrais joindre mes félicitations à ce qui se passe en ce moment parce que tous unis on a su travailler pour le bien-être de la Touraine ; je crois que cette union autour de la métropole, même les territoires ruraux peuvent en bénéficier ; nous sommes en période de vœux, on pourra souhaiter que ce vœu ne soit pas pieu et qu'on puisse travailler ensemble, je crois que c'est une certaine vigilance simplement qu'il y aura à apporter, mais nous croyons fortement à une métropole dynamique qui ne pourra qu'entraîner le reste du territoire. Si nous nous sommes associés aux parlementaires, ce qui nous a valu d'ailleurs une lettre de remerciements de la part du Président de la République, tout de même ! pour créer cette métropole et joindre nos souhaits aux vôtres, c'est bien parce que nous croyons à un avenir possible dans une dynamique forte avec une métropole qui saura bien considérer le reste du territoire. Je tiens à dire que, comme tu le disais Jean-Gérard, c'est parce qu'on est uni qu'on obtient des résultats intéressants pour un territoire et pour ses habitants.

M. le Président. – Merci Martine. Effectivement la métropole est à construire. Si elle existe et je pense qu'elle va exister sur le papier, elle est à construire et c'est à nous tous de la construire, qui que nous soyons.

Monsieur LEMOINE a demandé la parole.

M. LEMOINE. – Président, chers collègues, je pense que, sans faire de polémique, ce n'est surtout pas le moment, Jean GERMAIN n'a pas fait qu'un vœu de métropole ; le fonctionnement de l'agglomération s'était orienté depuis de nombreuses années vers un fonctionnement de type métropolitain et c'était quelque chose qui permettait déjà de montrer à tout le monde que nous étions en phase de devenir une métropole. Après, Jean GERMAIN a aussi continué le travail au Sénat qui a permis d'apporter des petites modifications à une loi qui, normalement, ne nous aurait pas permis de devenir métropole. Par la suite, effectivement, le Préfet a repris le dossier et, on doit saluer le travail de Philippe BRIAND qui, avec brio et efficacité, a conduit à transformer un vœu en quasi essai puisqu'on pense que c'est bon, comme vous le dites c'est toute une chaîne qui a bien travaillé pour que nous soyons bientôt métropole et je pense que si nous n'avions pas été métropole, et que d'autres villes aux alentours étaient métropoles –je ne les cite pas- cela aurait été relativement catastrophique pour notre territoire.

Après cette vision positive des choses, je retiens juste un mot qu'a dit Martine, il y a quelques minutes, c'est « vigilance » Je pense qu'il faut aussi que nous soyons vigilants parce que nous allons donner, transférer trois compétences à la métropole, je sais que certains rêvent dans leurs vœux politiques, ils l'ont peut-être mis dans la hotte du père Noël, de la disparition des départements... Ce n'est pas ma vision des choses autant qu'acteur social, acteur de proximité et donc il faudra rester vigilant pour que, même si nous transférons ces compétences, le Département reste un acteur important et ancré sur le territoire au niveau de la solidarité et de la proximité. Merci.

M. le Président. – Merci Dominique.

Effectivement, quand je me rends partout dans le département, à vos côtés, on sent cette attente de proximité et ce besoin de département ; le département est attendu, il est souhaité, pour être présent ... Le meilleur exemple c'est le numérique où on voit bien que tous les territoires ont fait confiance au

Département y compris dans une redéfinition politique qui n'était pas évidente, eh bien, par la conviction notamment d'Isabelle, on a pu faire cela et dans d'autres domaines aussi il y a une vraie demande. La donne change, la loi évolue dans certains domaines mais je pense qu'on gardera une chose qu'on ne nous enlèvera jamais, c'est la proximité des territoires et quand on a la responsabilité d'un territoire, même si une compétence n'est plus exercée, on ne peut pas se désintéresser de l'avenir des territoires. Je pense que de ce point de vue, je suis d'accord sur le fait que c'est à construire, c'est à nous d'être un vrai partenaire de la métropole mais quand on parlera de contrat de plan Etat – Région, par exemple, c'est un élément... Je prends un exemple simple : je vais saisir la Région prochainement avec mon collègue le Président de l'INDRE sur le devenir de la 943 pour demander que cette voie, pas forcément la seule dans le Département -je verrai également le Président de l'agglo- puisse être retenue comme une voie d'intérêt régional puisqu'elle dessert deux préfectures, Tours et Châteauroux. Quand on sera aidé par la métropole, cela va peser plus lourd que de simplement écrire au Président de Région, au Préfet de Région. C'est là où c'est un plus mais effectivement c'est à nous de le bâtir ensemble.

Monsieur LOUAULT.

M. Pierre LOUAULT – Je vais avoir aujourd'hui une double casquette ! Il est évident que la métropole, et on l'a dit ici, est véritablement une chance pour la Touraine, une chance pour l'ensemble de notre territoire. C'est clair que le statut de métropole va confier à l'agglomération, à la fois des moyens, mais aussi des compétences qu'elle n'avait pas jusqu'à aujourd'hui.

Je pense que cela va être l'occasion, y compris pour le Conseil départemental, sans doute de redéfinir sa politique où dans les compétences reconnues certains rêvent de voir disparaître les conseils départementaux, (on a vu sur Lyon par exemple avec un maire qui considère que les départements ne servent plus à rien). Le point positif de la loi NOTRe c'est que la compétence en matière de solidarité des conseils départementaux est affirmé clairement, solidarité entre les femmes et les hommes du territoire, entre les plus favorisés et les plus démunis c'est acte, et tout le monde sait combien ça prend dans notre budget et dans nos compétences.

Il y a, dans la loi NOTRe, d'inscrit la solidarité entre les territoires et là je pense que cela rebat aussi un peu les cartes et que si on veut que la métropole irrigue l'ensemble du territoire et soit une chance pour l'ensemble du territoire il faudra veiller et avoir une politique vis-à-vis de ces territoires plus défavorisés, et je crois qu'aujourd'hui ce n'est pas si simple, on a certains territoires qui, aujourd'hui, sont à une heure un quart de l'agglomération. C'est trop long, ce n'est pas satisfaisant !

Le Président l'a évoqué tout à l'heure, la 943 a été en gros la patate chaude que se refilent l'Etat, les départements, les régions depuis 30 ans ! Et il faut avancer dans ces domaines là et je crois que le rôle du Département, cela va être, effectivement d'établir une vraie collaboration avec la métropole dont le pouvoir échappera en partie au Conseil départemental. Je pense qu'il faudra même aller plus loin dans cette convention qui est une très bonne convention pour lancer rapidement la métropole et qui nous a permis effectivement d'aboutir aujourd'hui. Mais je pense que demain il faudra sans doute être plus ... aller plus loin en matière de voirie, en matière d'aménagement, on voit bien qu'à travers la loi NOTRe, les eaux pluviales sont la compétence de l'agglomération et de la communauté de communes... et que la loi n'est pas très bonne sur un certain nombre de points, donc il ne faudra pas avoir peur d'aller plus loin quitte à avoir des transferts financiers vers la métropole, je le dis clairement, mais de clarifier, pour l'intérêt de tout le monde ses compétences parce que ce n'est jamais bon quand on est deux, trois... quand on voit arriver la métropole et un département et peut-être même la Région, à financer, à se mettre d'accord sur les grands aménagements du territoire. Donc, encore une fois, Tours métropole est une chance pour la Touraine et pour la Région ! Avoir deux métropoles de proximité, cela se fait dans l'Est de la France, il y a des complémentarités qui devront s'établir et je crois que dans notre département, le rôle du Conseil départemental va se trouver renforcé en matière de solidarité des territoires et je pense qu'on aura à y travailler dans les mois qui viennent. Véritablement, je crois qu'on peut, aujourd'hui, tous se réjouir.

M. le Président. – Merci Pierre. Effectivement, s'ouvre une nouvelle page de la Touraine, c'est clair.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver la convention de délégation des compétences sociales, attribution des aides au titre du FSL, Aides aux jeunes en difficulté et actions de Prévention spécialisée*
- *D'approuver la convention de mise en cohérence de la compétence « gestion des routes départementales » avec les politiques métropolitaines*

**CONVENTION DE DELEGATION DES COMPETENCES
DU DEPARTEMENT A LA METROPOLE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.5217-2 DU CGCT**

ENTRE :

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du 16 décembre 2016,

D'une part,

ET :

D'autre part,

La Communauté d'agglomération de Tour(s)Plus, représentée par Monsieur Philippe BRIAND, Président, dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2016,

Vu les articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.5217-2-IV du CGCT,
Vu les délibérations du Conseil départemental des 13 juillet et 16 décembre 2016,
Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération de Tour(s)Plus des 2 mai et 19 septembre 2016,
Vu l'avis du Comité Technique de Tour(s)Plus en date du 24 novembre 2016,
Vu l'avis du Comité Technique du Département en date du 6 décembre 2016,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 2 mai 2016, le Conseil communautaire de Tour(s)plus a approuvé les modifications statutaires visant à permettre à Tour(s)plus d'exercer les compétences d'une métropole.

Par délibération en date du 19 septembre 2016, le conseil communautaire de Tour(s)plus a décidé de solliciter sa transformation en métropole selon la réglementation en vigueur.

Dans ce contexte, et en application de l'article L.5217-2 IV du CGCT, le Conseil départemental, lors de sa séance du 13 juillet 2016, a fait le choix de déléguer à la Métropole trois compétences sociales : l'attribution des aides au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), les actions de Prévention spécialisée et l'Aide aux jeunes en difficulté.

L'objet de la présente convention est donc d'arrêter les conditions de la délégation de ces trois compétences sur le territoire de la Métropole.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

ARTICLE 1 : COMPETENCE DELEGUEE

Le FSL étant un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), la cohérence territoriale d'intervention de ce dispositif, en lien avec les autres outils du plan, la politique d'action sociale départementale et les politiques de production et d'attribution de logements sociaux, devra être assurée.

Une mise en synergie de cette compétence déléguée avec les compétences de la Métropole de Tours sera, toutefois, recherchée pour rendre plus efficaces les politiques publiques déployées dans le champ de l'habitat et de la politique de la ville sur le territoire métropolitain.

Le Département d'Indre-et-Loire, garant de la cohérence de cette politique sur l'ensemble de son territoire, délègue à la Métropole la compétence de l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, selon lequel :

« (...) Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le fonds de solidarité pour le logement, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement(...)

Le fonds de solidarité est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article L. 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le fonds de solidarité logement peut, en outre, accorder des aides à ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à

l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan local, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement et les diagnostics sociaux concernant les ménages menacés d'expulsion. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie. (...)

Le fonds de solidarité, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde également une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide peut aussi être accordée, selon des critères financiers et sociaux définis par le règlement intérieur du fonds de solidarité, aux organismes ci-dessus et aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ».

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département demeure responsable de sa politique d'aide au logement sur son territoire incluant la gestion du FSL. A ce titre, il s'engage à assurer :

- Le respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur du FSL approuvé à la Commission permanente du 25 septembre 2015,
- La co-présidence des instances décisionnelles ainsi que l'organisation et le secrétariat des commissions d'attribution pour ce qui concerne le territoire de la Métropole,
- L'ensemble des relations avec les partenaires publics ou privés du dispositif,
- Le vote des crédits en dépenses/recettes affectés au FSL,
- La production de bilans d'activité au titre de l'exercice de cette délégation,
- La politique d'information et de communication se rapportant au dispositif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La métropole, autorité délégataire s'engage à assurer :

- La co-présidence des instances décisionnelles pour ce qui concerne le territoire de la Métropole,
- L'application du dispositif sur son propre territoire, dans le respect des règles définies par le Département,
- L'intégration de ce dispositif dans la définition et l'exécution de ses politiques publiques et proposer, dans ce cadre, d'éventuelles adaptations,
- Le rendu-compte de l'exercice de sa délégation à ses instances internes,
- L'application du règlement intérieur du FSL et des procédures internes.

ARTICLE 4 : MISSIONS OPERATIONNELLES DELEGUEES A LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, avec les moyens qui lui sont mis à disposition, réalise, au nom et pour le compte du Département les actions suivantes :

- Assurer l'accueil du public,
- Enregistrer les demandes d'aides financières de garanties et de demandes d'accompagnement social lié au logement,
- Instruire les dossiers enregistrés,
- Préparer, animer et assurer le suivi des commissions d'examen de dossiers,
- Assurer le suivi et la mise en paiement des aides accordées,
- Gérer le traitement et le paiement des mises en jeu de garanties,
- Assurer le contrôle du service fait et la vérification des factures,
- Assurer le recouvrement des prêts,
- Assurer le traitement et le suivi des demandes de dérogations, les remises gracieuses, les recours administratifs et contentieux,
- Réaliser des mesures internes et externes d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) . Les opérateurs externes réalisant un nombre de mesure convenu par conventions de financement.
- Elaborer les statistiques ministérielles et le rapport d'activité mensuel et annuel,
- Préparer et animer dans le cadre d'une coprésidence des instances, le Comité directeur des partenaires sur l'aire de délégation de la Métropole,
- Veiller au respect des enveloppes budgétaires attribuées au Fonds.

ARTICLE 5: INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Concernant les indicateurs de suivi de l'activité du fonds sur le territoire du délégataire, il convient de pouvoir rendre compte des éléments suivants, par domaine d'activité (Accès, Maintien, Aides aux impayés d'énergie, eau et téléphone, ASLL) :

- nombre de dossiers reçus,
- nombre de dossiers aidés,
- montant des aides accordées,
- typologie du public,
- délais, contentieux, remises gracieuses.

Ces indicateurs feront l'objet d'un rendu-compte lors du Comité directeur annuel.

ARTICLE 6 : CREDITS DEDIES A LA DELEGATION

Les crédits concernés par la présente délégation de compétences ont été définis à partir des consommations de crédits de l'année 2015, se rapportant aux opérations situées sur le territoire métropolitain.

C'est ainsi qu'il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition pour les enveloppes budgétaires, le montant des aides accordées. Au vu des activités réelles du service, **69%** des aides accordées concernent le périmètre de la Métropole.

Les garanties sur le périmètre de la Métropole représentant 86% des engagements pris par le Conseil départemental et les aides versées au titre des Mises en Jeu de Garanties (MJG) représentent le même pourcentage des sommes versées par le Conseil départemental. Au vu des activités constatées du service en 2015, la clef retenue pour ces dépenses est de **86%**.

En conséquence, les enveloppes dédiées au territoire métropolitain feront l'objet dans le budget départemental d'une indexation spécifique permettant un meilleur suivi.

ARTICLE 7 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

L'ensemble des moyens de service et équipements dédiés existants sont mis à disposition de la Métropole. Leur renouvellement est assuré par le Département, en tant que de besoin.

Les locaux concernés sont situés aux 8-10-12 du Dr Herpin à Tours jusqu'en mars 2017, puis au 38 rue Edouard Vaillant à Tours.

ARTICLE 8 : SERVICE MIS À DISPOSITION ET EFFECTIFS CONCERNES

Il est convenu entre les parties qu'il s'agit d'une mise à disposition de service.

La partie de service mise à disposition de la Métropole exécute les missions prédéfinies selon les modalités prévues dans la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole via le Chef du service Logement.

Pour l'exercice de cette convention, le délégataire adresse ses instructions à la Direction concernée par le Fonds Solidarité Logement

Pendant la durée de la présente convention, le Département reste autorité de gestion des agents et assure notamment la rémunération, le versement des prestations d'action sociale, la médecine de prévention et de façon générale la gestion de leur carrière.

Cependant, s'agissant de l'évaluation des agents du service concerné, elle s'effectuera par le Département au vu de l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole, à l'exception du Chef du service Logement dont l'évaluation sera réalisée conjointement par les deux Directeurs de rattachement des deux parties.

De même, les éventuelles demandes de temps partiel seront instruites par le Département en requérant préalablement l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Les demandes de formation seront instruites par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition des personnels dédiés, le nombre de demandes examinées par le service. Au vu des activités constatées sur l'aire de délégation de la Métropole en 2015, **62%** des demandes concernent le périmètre de la Métropole.

Le service Logement du Conseil Départemental comprend actuellement 18 agents dont 14 titulaires : 2 cadres A, 5 agents catégorie B et 11 agents catégorie C, répartis sur les fonctions suivantes :

Fonctions	Nombre d'agents (au 31.12.2015)	Nombre d'ETP	Activités reprises par la Métropole	Activités hors Métropole	Cadre d'emploi
Chef du service	1	1	0,62	0,38	Attaché contractuel
Responsable du pôle social (adjoint au chef de service)	1	1	0,62	0,38	Attaché territorial
Secrétariat	1	0,8	0,50	0,304	Adjoint administratif
Travailleurs sociaux spécifiques ASLL	4	3	1,86	1,14	2 assistants socio-éducatifs contractuels + 2 assistants socio-éducatifs
Lutte contre la précarité énergétique	1	0,9	0,558	0,342	Assistant socio-éducatif
Instructeurs dont un superviseur et interface	6	5,8	3,596	2,204	Emploi d'avenir filière administrative + un adjoint administratif-CLD (jusqu'au 6/12/16) + 4 adjoints administratifs
Responsable du pôle administratif et financier	1	1	0,62	0,38	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques
Agents comptables et régisseur	2	2	1,24	0,76	Adjoint administratif + 1 adjoint administratif contractuel
Accueil	1	1	0,62	0,38	Adjoint administratif contractuel
TOTAL	18	16,5	10,23	6,27	

Dont 0.5 ETP d'accueil physique du Champ Girault

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la réalisation de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

Des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étapes seront réalisées en tant que de besoin.

Comité de pilotage de la délégation

Il est créé sous la co-présidence du délégant et du délégataire un Comité de Pilotage de la délégation de compétence.

Cette instance est composée à parité des représentants du délégant et du délégataire. La composition sera arrêtée par leurs exécutifs respectifs.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties convenant d'ores et déjà de la nécessité, à l'issue d'une période **d'un an**, de faire évoluer le contenu et les modalités de la présente délégation, décident pour ce faire, **trois mois** avant ce terme, de se retrouver au sein du Comité de pilotage.

Cette instance établira une évaluation concertée de la mise en œuvre de la délégation dans l'objectif de faire des propositions tendant à son approfondissement. Dans ce cadre, sera envisagé soit la révision de la délégation telle qu'elle est organisée dans la présente convention, soit un transfert de la compétence .

TITRE 2 – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉARTICLE 1 : COMPETENCE DELEGUEE

L'aide aux jeunes en difficulté est un dispositif législatif ayant vocation à attribuer des aides individuelles pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit sous forme de secours temporaires afin de faire face à des besoins urgents, soit sous forme d'une aide financière en vue d'aider à la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, en complément du Fonds National d'Insertion Professionnel des Jeunes (FNIPJ).

Le Département d'Indre-et-Loire, garant de la cohérence de cette politique sur l'ensemble de son territoire, délègue à la Métropole la compétence de l'attribution des aides aux jeunes, généralisée et rendue obligatoire au titre de la loi du 29 juillet 1992 portant adoption de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1998 relative au revenu d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et exclusion sociale et professionnelle, puis réactualisée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article L263-15 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi rédigé:

Article L.263-15. I.

« Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficultés, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face aux besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque Département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil Départemental. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le Département avant l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

II-. Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil Départemental après avis du conseil Départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le Département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

III-. Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire au regard de l'intéressé »

Article L263-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art L.263-16. Le Président du conseil Départemental peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L.263-15 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds Départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département demeure responsable de sa politique d'aide aux jeunes en difficulté sur son territoire incluant la gestion du Fonds Départemental de l'Aide aux Jeunes (FDAJ). A ce titre, il s'engage à assurer :

- Le respect de la réglementation en vigueur et la définition du règlement intérieur du FDAJ adopté par le Conseil général le 29 juin 2012,
- La co-présidence des instances décisionnelles ainsi que l'organisation et le secrétariat des commissions d'attribution,
- L'ensemble des relations avec les partenaires publics ou privés du dispositif,
- Le vote des crédits en dépenses/recettes affectés au FDAJ,
- La production de bilans d'activité au titre de l'exercice de cette délégation,
- La politique d'information et de communication se rapportant au dispositif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, s'engage à assurer :

- La co-présidence des instances décisionnelles,
- L'application du dispositif sur son propre territoire, dans le respect des règles définies par le Département,
- L'intégration de ce dispositif dans la définition et l'exécution de ses politiques publiques et proposer, dans ce cadre, d'éventuelles adaptations,
- Le rendu-compte de l'exercice de sa délégation à ses instances internes,
- L'application du règlement intérieur du FDAJ et les procédures internes.

ARTICLE 4 : MISSIONS OPERATIONNELLES DELEGUEES A LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, avec les moyens qui lui sont mis à disposition, réalise au nom et pour le compte du Département les actions suivantes :

- Réceptionner les appels téléphoniques,
- Préparer les commissions hebdomadaires du FDAJ :
 - Etudier la complétude et l'éligibilité des demandes
- Participer aux commissions hebdomadaires du FDAJ :
 - Soumettre au représentant des Missions Locales les dossiers de demandes d'aides
 - Donner un avis motivé et concerté avec le représentant des Missions Locales sur l'attribution de l'aide sollicitée, l'ajournement ou le refus en s'appuyant sur le règlement intérieur du FDAJ
- Assurer le suivi des commissions hebdomadaires du FDAJ :
 - Préparer les courriers de notifications au jeune et au prescripteur
 - Préparer les notifications des décisions à l'organisme gestionnaire des fonds (l'UDAF)
- Assurer le suivi du dispositif :
 - Actualiser le tableau de suivi financier
 - Transmettre mensuellement les statistiques relatives au FDAJ aux missions locales et au Département
- Préparer et participer au COPIL du FDAJ :
 - Elaborer les supports de présentation de la réunion
 - Etre force de proposition en matière d'évolution du dispositif et recueillir l'avis des partenaires en la matière

ARTICLE 5 : INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Concernant les indicateurs de suivi de l'activité du fonds sur le territoire du délégataire, il convient de pouvoir rendre compte des éléments suivants :

- Nombre de dossiers reçus,
- Nombre de dossiers aidés,
- Montant des aides accordées,
- Nombre d'ajournements,
- Nombre de refus et motifs,
- Typologie du public (par âge, sexe, niveau de formation.) et de la nature des aides attribuées,
- Évolution des aides attribuées d'une année sur l'autre.

Ces indicateurs feront l'objet d'un rendu-compte lors du Copil annuel du FDAJ.

ARTICLE 6 : CREDITS DEDIES A LA DELEGATION

Les crédits concernés par la présente délégation de compétence ont été définis à partir des consommations de crédits de l'année 2015, se rapportant aux opérations situées sur le territoire métropolitain.

C'est ainsi qu'il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition pour les enveloppes budgétaires, le montant des aides accordées par le service. Au vu des activités réelles du service, **68%** des aides accordées concernent le périmètre de la Métropole en 2015.

Les aides versées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes d'un montant de 180 000 € en 2015, représentent 63 % des sommes versées par le Conseil départemental sur ce dispositif. Au vu des activités constatées du service en 2015, la clef retenue pour ces dépenses est de **65%**.

En conséquence, l'enveloppe dédiée au territoire métropolitain fera l'objet dans le budget départemental, d'une indexation spécifique permettant un meilleur suivi.

ARTICLE 7 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

L'ensemble des moyens de service et équipements dédiés existants sont mis à disposition de la Métropole. Leur renouvellement est assuré par le Département, en tant que de besoin.

Les locaux concernés sont situés au 38 RUE EDOUARD VAILLANT à TOURS.

ARTICLE 8 : SERVICE MIS À DISPOSITION ET EFFECTIFS CONCERNES

Il est convenu entre les parties qu'il s'agit d'une mise à disposition de service.

La partie de service mise à disposition de la Métropole exécute les missions prédéfinies selon les modalités prévues dans la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole via le Directeur de rattachement au sein du Département.

Pour l'exercice de cette délégation, le délégataire adresse ses instructions à l'adjoint administratif en charge de la gestion du FDAJ.

Pendant la durée de la présente convention, le Département reste autorité de gestion de l'agent et assure notamment sa rémunération, le versement des prestations d'action sociale, la médecine de prévention et de façon générale la gestion de sa carrière.

Cependant, s'agissant de l'évaluation de l'agent du service concerné, elle s'effectuera par le Département au vu de l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

De même, les éventuelles demandes de temps partiel seront instruites par le Département en requérant préalablement l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Les demandes de formation seront instruites par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Il est convenu entre les parties de retenir comme clef de répartition des personnels dédiés, le nombre de demandes examinées par le service. Au vu des activités constatées sur l'aire de

délégation de la Métropole en 2015, **68%** des demandes concernent le périmètre de la Métropole.

La Direction de l'Insertion en charge de la gestion de ce dispositif mobilise 1 adjoint administratif titulaire de catégorie C, dont les missions dédiées au FDAJ représentent 0.5 ETP.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la réalisation de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

Des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étapes seront réalisées en tant que de besoin.

Comité de pilotage de la délégation

Il est créé sous la co-présidence du délégant et du délégataire un Comité de Pilotage de la délégation de compétence.

Cette instance est composée à parité des représentants du délégant et du délégataire. La composition sera arrêtée par leurs exécutifs respectifs.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties convenant d'ores et déjà de la nécessité, à l'issue d'une période **d'un an**, de faire évoluer le contenu et les modalités de la délégation, décident pour ce faire, **trois mois** avant ce terme, de se retrouver au sein du Comité de pilotage.

Cette instance établira une évaluation concertée de la mise en œuvre de la délégation dans l'objectif de faire des propositions tendant à son approfondissement. Dans ce cadre, sera envisagé soit la révision de la délégation telle qu'elle est organisée dans la présente convention, soit un transfert de la compétence.

TITRE 3 – DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Pour mettre en œuvre la politique de prévention spécialisée, le Département a la possibilité de procéder de deux manières différentes :

- soit en régie directe en gérant un service non personnalisé de prévention spécialisée avec du personnel et des moyens départementaux,

- soit en finançant des actions de prévention spécialisée menées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, dont il autorise l'activité et à qui il attribue une dotation globale de financement selon les règles strictement définies par le Code de l'action sociale et des familles.

En Indre et Loire, cette compétence est aujourd'hui exercée par deux opérateurs :

- 1) Le Conseil départemental qui gère en régie une équipe de professionnels intervenant à Tours (Sanitas, Rives du Cher, Maryse Bastié, Fontaines, Rochepinard, Europe) et Saint-Pierre-des-Corps (Rabatterie, Galboisière).
- 2) L'Association de Prévention Socio-Educative de la Rabière (APSER) qui intervient à Joué-les-Tours et qui relève de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenant au sein du quartier de la Rabière.

ARTICLE 1 : COMPETENCE DELEGUEE

Le Département d'Indre-et-Loire délègue à la Métropole la compétence de la prévention spécialisée, mission définie par le Code de l'action sociale et des familles au titre de la prévention et de la protection de l'enfance dont le Département est Chef de file :

Article L.121-2 : « *Dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles qui peuvent prendre une ou plusieurs formes suivantes :*

- 1) *Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,*
- 2) *Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,*
- 3) *Actions d'animation socio-éducatives,*
- 4) *Actions de prévention de la délinquance.*

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil Départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9. »

Article L. 221-1 qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance, précise que le Conseil départemental est chargé « *d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles* » dont la prévention spécialisée, au regard de l'article L. 121-2, est une des formes. »

Dans ce cadre, le Département délègue à la Métropole la compétence de la prévention spécialisée qu'il exerce en régie à Tours et Saint-Pierre-des-Corps.

Pour ce qui concerne le territoire de Joué-les-Tours, seul l'exercice de la mission prévention spécialisée mis en œuvre par l'APSER est déléguée à la Métropole.

En effet, le cadre juridique de l'activité sociale et médico-sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont relève l'APSER n'étant pas modifié, le Conseil départemental conserve ses compétences en matière d'autorisation et de tarification de l'association (articles L.312-1-1 et R.314-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Une mise en synergie de cette compétence déléguée avec les compétences de la Métropole de Tours sera recherchée pour rendre plus efficaces les politiques publiques déployées dans le champ de la politique de la ville sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est le Chef de file de la politique d'aide sociale à l'enfance sur son territoire dont la prévention spécialisée est l'une des composantes. A ce titre, il continue d'assurer :

- Le respect de la réglementation en vigueur,
- L'articulation nécessaire entre les missions de prévention et de protection de l'enfance et la prévention spécialisée,
- L'animation technique de l'ensemble des personnels intervenant sur ce champ de la prévention spécialisée sur les territoires de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-les-Tours,
- La tarification et le financement de l'Association APSER à Joué-les-Tours,
- L'élaboration avec la Métropole, la Ville de Joué-les-Tours et l'APSER d'une convention de partenariat qui pourra s'inspirer de la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 passée entre le Département et l'APSER,
- La co-présidence des instances décisionnelles avec la Métropole et l'organisation des comités de pilotage et comités techniques relatifs à cette politique,
- Le vote des crédits en dépenses/recettes affectés à la prévention spécialisée,
- Le conventionnement avec les Villes concernées qui assurent une partie du financement des actions,
- La production de bilans d'activité au titre de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La métropole, autorité délégataire s'engage à assurer :

- La co-présidence des instances décisionnelles sur le territoire de la Métropole,
- L'application du dispositif sur son propre territoire dans le respect des règles définies par le Département,
- La bonne articulation des actions de l'APSER avec la politique de la Ville,
- L'élaboration avec le Département, la Ville de Joué-les-Tours et l'APSER d'une convention de partenariat qui pourra s'inspirer de la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 passée entre le Département et l'APSER,
- L'intégration de ce dispositif dans la définition et l'exécution de ses politiques publiques et proposer, dans ce cadre, d'éventuelles adaptations,
- Le rendu-compte de l'exercice de sa délégation à ses instances internes,
- Du respect des principes fondateurs de ce mode d'intervention qu'est la prévention spécialisée et qui sont : l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion et le respect de l'anonymat,
- L'application des procédures internes,
- L'intégration de l'évaluation des dispositifs de prévention spécialisée dans l'évaluation annuelle du Contrat de ville.

ARTICLE 4 : MISSIONS OPERATIONNELLES DELEGUEES A LA METROPOLE

La Métropole, autorité délégataire, avec les moyens qui lui sont mis à disposition, s'assure de la réalisation, au nom et pour le compte du Département des actions définies par le Code de

l'action sociale et des familles en matière de prévention spécialisée à travers trois modes d'intervention :

1) Le travail de rue

Le travail de rue est la base du travail de l'éducateur en prévention spécialisée. En effet, cette spécificité nourrit, enrichit et conforte quotidiennement les autres dimensions du travail en prévention spécialisée (accompagnements individuels, actions collectives de prévention, partenariat).

2) Les actions collectives

Les actions collectives ont pour finalité de répondre à une problématique repérée par les éducateurs de rue et les partenaires. A cet égard, les leviers suivants peuvent être dégagés :

- Les chantiers éducatifs – chantiers loisirs
- Les séjours et les sorties à la journée
- Intervention dans les établissements scolaires
- Participation à la dynamique de quartier et au lien social

3) Les accompagnements individuels

Les accompagnements individuels visent à amener les personnes en situation de rupture ou en voie de marginalisation vers les dispositifs de droit commun.

ARTICLE 5: INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Dans le cadre de la délégation de la compétence en matière de prévention spécialisée, l'autorité délégataire s'efforcera d'atteindre les objectifs suivants :

- Contribuer à la cohésion sociale et favoriser le vivre ensemble (création de lien et renforcer les rencontres sur le terrain) dans les quartiers d'intervention visés en préambule du titre 3,
- Tisser des relations de confiance avec les jeunes,
- Soutenir la fonction parentale,
- Initier des projets porteurs en direction des jeunes et des familles,
- Evaluer les difficultés des jeunes, apporter des repères d'intégration et proposer des réponses adaptées.

L'autorité délégataire et l'autorité délégante s'entendent communément sur les indicateurs suivant, bases des échanges sur les bilans annuels :

OBJECTIF	SOUS-OBJECTIF	INDICATEURS QUANTITATIFS (communs aux sous-objectifs)	INDICATEURS QUALITATIFS
Prévenir la marginalisation des jeunes et des familles	Favoriser le vivre ensemble	Nombre d'actions collectives de prévention Nombre d'heures effectuées en travail de rue et en présence sociale	Mesurer les impacts qualitatifs des différentes politiques publiques dont la prévention spécialisée, à travers les diagnostics partagés réalisés sur les territoires QPV : PST Sanitas, NPNRU, politique de la Ville
	Tisser des liens de confiance		
	Evaluer les difficultés et proposer des réponses adaptées		
Faciliter la promotion sociale des jeunes et des familles	Favoriser l'autonomie du public visé	Nombre d'accompagnements individuels et familiaux	
	Permettre l'accès aux dispositifs de droit commun		
	Apporter des repères sociaux d'intégration		

Ces indicateurs feront l'objet d'un rendu-compte lors du Comité directeur annuel.

ARTICLE 6 : CREDITS DEDIES A LA DELEGATION

Les crédits concernés par la présente délégation de compétences ont été définis à partir des consommations de crédits se rapportant aux opérations situées dans le territoire métropolitain.

Les crédits engagés par le Conseil départemental au titre de la prévention spécialisée concernent 100 % du périmètre de la Métropole.

Toutefois, pour assurer un meilleur suivi, les enveloppes dédiées pour le financement de cette politique feront l'objet, dans le budget départemental, d'une indexation spécifique.

ARTICLE 7 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

L'ensemble des moyens de service et équipements dédiés existants sont mis à disposition de la Métropole. Leur renouvellement est assuré par le Département, en tant que de besoin.

Les locaux concernés sont situés à

SECTEURS	LOCAUX
TOURS EUROPE	50 rue de Lille TOURS Locaux loués par la Ville de Tours à Tours Habitat et mis à disposition du Conseil départemental (convention)
TOURS SANITAS	3 rue du Docteur Bosc TOURS Locaux loués par la Ville de Tours à Tours Habitat et mis à disposition du Conseil départemental (convention)
TOURS RIVES DU CHER	7 rue Toulouse Lautrec TOURS Propriété de la Mairie de Tours et mis à disposition du Conseil départemental (convention)
TOURS MARYSE BASTIE	9 place Montgolfier TOURS Locaux loués par la Ville de Tours à la SEM Maryse Bastié et mis à disposition du Conseil départemental (convention)
TOURS FONTAINES	6 square Jean Louis Forain TOURS Locaux loués par le Conseil départemental à Tours Habitat et reversement sous la forme d'une subvention (convention)
TOURS ROCHEPINARD	6 jardin Guillaume Bouzignac TOURS Locaux loués par le Conseil départemental à Tours Habitat et reversement sous la forme d'une subvention (convention)
SAINT PIERRE DES CORPS	35 rue Pierre Curie SAINT-PIERRE-DES-CORPS Propriété de la Mairie de Saint-Pierre-des-Corps et mis à disposition du Conseil départemental (convention)

ARTICLE 8 : SERVICE MIS À DISPOSITION ET EFFECTIFS CONCERNES

Dans le cadre de la délégation de compétences, la partie des services départementaux correspondants aux compétences est mise à disposition de la Métropole.

Le service mis à disposition de la Métropole exécute les missions prédéfinies selon les modalités prévues dans la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole.

Pour l'exercice de cette convention, le délégataire adresse ses instructions au Responsable de l'équipe de prévention spécialisée.

Les agents relèvent de l'autorité hiérarchique du Département.

Pendant la durée de la présente convention, le Département reste autorité de gestion des agents et assure la rémunération, le versement des prestations d'action sociale, la médecine de prévention et de façon générale la gestion de leur carrière.

Cependant, s'agissant de l'évaluation des agents concernés, elle s'effectuera par le Département au vu de l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole, à l'exception du Responsable de l'équipe de Prévention spécialisée dont l'évaluation sera réalisée conjointement par les deux Directeurs de rattachement des deux parties.

De même, les éventuelles demandes de temps partiel seront instruites par le Département en requérant préalablement l'avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Les demandes de formation seront instruites par le Département après avis de l'autorité concernée au sein de la Métropole.

Le service de la Prévention spécialisée est ainsi composé :

Fonction	Secteur	Grade
Responsable d'équipe	Tous	Assistant socio-éducatif principal
Secrétaire	Tous	Adjoint administratif
Educatrice	Tours Europe	Assistant socio-éducatif principal
Educateur	Tours Europe	Assistant socio-éducatif
Educatrice	Tours Sanitas	Assistant socio-éducatif
Educateur	Tours Sanitas	Assistant socio-éducatif
Educatrice	Tours Sanitas	Assistant socio-éducatif principal
Educateur	Tours Sanitas	Assistants socio-éducatif principal
Educatrice	Tours Rives du Cher + Maryse Bastié	Assistant socio-éducatif principal
Educatrice	Tours Rives du Cher + Maryse Bastié	Assistants socio-éducatif
Educateur	Tours Fontaines + Rochepinard	Assistants socio-éducatif
Educatrice	Tours Fontaines + Rochepinard	Assistants socio-éducatif
Educateur	Saint Pierre des Corps	Assistants socio-éducatif
Educatrice	Saint Pierre des Corps	Assistants socio-éducatif principal
Educatrice	Saint Pierre des Corps	Assistants socio-éducatif
Educateur	En appui sur tous les secteur	Assistants socio-éducatif

Un éducateur au titre des compensations de temps partiels (80 %) s'ajoute à ces personnels.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la réalisation de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

Des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étapes seront réalisées en tant que de besoin.

Comité de pilotage de la délégation

Il est créé sous la co-présidence du délégant et du délégataire un Comité de Pilotage de la délégation de compétence afin de :

- assurer le suivi de la convention,
- partager un diagnostic sur les difficultés locales en terme de territoire et de public,
- s'informer mutuellement, s'il en est besoin, sur les moyens disponibles,
- définir des priorités d'actions communes,
- faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

Cette instance est composée à parité des représentants du délégant et du délégataire. La composition sera arrêtée par leurs exécutifs respectifs.

Elle se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis.

A cette fin, le délégataire fournit un bilan annuel indiquant l'état des réalisations des engagements. Ce bilan donne lieu à discussion entre les parties.

Concernant l'APSER, le suivi s'organise de la façon suivante :

Pour la délégation de l'exercice des missions du Département sur les interventions de l'APSER à Joue-les-Tours, la Métropole devra, conjointement avec le Département, s'assurer de l'effectivité des actions de l'association par sa participation aux réunions de fonctionnement, aux comités de pilotage et aux assemblées générales de l'association.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties convenant d'ores et déjà de la nécessité, à l'issue d'une période de **trois ans**, de faire évoluer le contenu et les modalités de la délégation, décident pour ce faire, **trois mois** avant ce terme, de se retrouver au sein du Comité de pilotage.

Cette instance établira une évaluation concertée de la mise en œuvre de la délégation dans l'objectif de faire des propositions tendant à son approfondissement. Dans ce cadre, sera envisagé, soit la révision de la délégation telle qu'elle est organisée dans la présente convention, soit un transfert de la compétence .

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS COMPETENCES

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

Sur tous documents liés à l'exercice de cette délégation, l'autorité délégante s'engage à faire mention de la Métropole.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

TOURS, le

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,	Le Président de la Communauté d'agglomération de Tour(s) Plus,
Jean-Gérard PAUMIER	Philippe BRIAND

**CONVENTION DE MISE EN COHERENCE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES »
AVEC LES POLITIQUES DE LA METROPOLE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.5217-2 DU CGCT**

ENTRE :

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du 16 décembre 2016,

D'une part,

ET :

D'autre part,

La Communauté d'agglomération de Tour(s)Plus, représentée par Monsieur Philippe BRIAND, Président, dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2016,

Vu l'article L.3213-3 et suivant du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil départemental des 13 juillet et 16 décembre 2016,
Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération de Tour(s)Plus des 2 mai et 19 septembre 2016,
Vu l'avis du Comité Technique de Tour(s)Plus en date du 24 novembre 2016,
Vu l'avis du Comité Technique du Département en date du 6 décembre 2016,

PREAMBULE :

Dans la perspective de la création de Tours Métropole et en application de l'article L.5217-2 IV du CGCT, le Conseil départemental, lors de sa séance du 13 juillet 2016, a fait le choix de conclure une convention de mise en cohérence de l'exercice de la compétence « gestion des routes départementales » avec les politiques de la Métropole.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'entretien, d'exploitation, de constructions des infrastructures départementales dans le périmètre de la Métropole dans le souci d'assurer la cohérence des actions départementales avec les politiques métropolitaines dans les domaines de la mobilité, de l'accessibilité, et du développement durable et de rentrer ainsi en résonance avec les politiques d'aménagement urbaines. Les modalités de mise en œuvre de cette cohérence définies dans la présente convention constituent donc le préambule au transfert devant intervenir fin 2017

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PERIMETRE

La présente convention concerne l'ensemble des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires, gérés par le Département sur le périmètre de la Métropole, telles que définies sur la cartographie en annexe.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN ET GESTION DES OUVRAGES

Le Département assurera l'entretien et la gestion du réseau routier concerné par la présente convention avec une continuité de niveau de service. Les limites d'intervention du Département s'établissent comme suit :

En agglomération (au sens du code de la voirie routière)

L'entretien de la chaussée entre fils d'eau incombe au Département.

Le marquage de la chaussée et l'entretien des dispositifs de sécurité (glissière métallique ou béton) sont à la charge du Département. Les passages piétons sont à la charge de la Métropole.

L'entretien des dépendances de la voirie, c'est-à-dire, l'intérieur et l'extérieur des carrefours giratoires, les trottoirs bordurés avec caniveaux, les éventuels cheminements mixtes, jusqu'en limite du domaine privé sont à la charge de la Métropole. L'éclairage public est également géré par la Métropole.

Les équipements de signalisation directionnelle locale sont à la charge de la Métropole. La signalisation verticale de police et directionnelle de transit sont à la charge du Département. L'entretien du réseau d'assainissement pluvial (caniveaux, réseau enterré, etc...) est à la charge de la Métropole.

Hors agglomération

Sauf convention spécifique passée avec la Métropole, le Département assure l'intégralité de l'entretien et de la gestion des ouvrages, y compris les dépendances, les ouvrages d'assainissement (fossés, bassins, etc.), la tranchée couverte du boulevard périphérique et la signalisation.

Viabilité hivernale

Le Département assure la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau concerné par la présente convention, dans le respect des obligations de moyens qu'il s'est fixées dans son dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH).

ARTICLE 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Le Département conserve la gestion du domaine public départemental. Il assume à ce titre la responsabilité de gestionnaire du domaine public au sens des textes réglementaires ; il reste responsable pour les litiges et contentieux susceptibles d'intervenir durant la validité de la présente convention.

Le règlement de voirie approuvé par le Département le 20 juin 2014 est applicable sur le réseau départemental concerné par la présente convention.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Le Département finance, organise et réalise un programme annuel de grosses réparations (programme d'amélioration du réseau), en conservant un volume financier constant (moyenne des 3 dernières années) sur le périmètre concerné. Il fixe les priorités, arrête le programme, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Ce programme de travaux fait l'objet d'une concertation avec la Métropole suivant les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les parties conviennent que la présente convention est mise en œuvre sans contrepartie financière. Le Département conserve ses services et il exerce ses missions dans une logique de continuité de service.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Comité de pilotage de la délégation

Il est créé un Comité de Pilotage de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Cette instance est composée à parité des représentants des deux parties. La composition sera arrêtée par leurs exécutifs respectifs.

Ce comité a pour mission de s'assurer de la cohérence des actions départementales avec les politiques métropolitaines d'aménagement et de développement durable.

Elle se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la convention et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis.

A cette fin, chaque partie fournit un bilan annuel indiquant l'état des réalisations des engagements communs. Ce bilan donne lieu à discussion entre les parties.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS DE REFERENCE POUR LA MISE EN COHERENCE

La Département et la Métropole s'accordent sur les procédures et processus relatifs à l'exécution de la politique de gestion des infrastructures à travers les dossiers d'organisation, joints en annexes, suivants :

- Dossier d'organisation du fauchage
- Dossier d'organisation de la Viabilité hivernale
- Dossier d'organisation de la signalisation horizontale et verticale
- Dossier d'organisation de la surveillance du réseau
- Dossier d'organisation de l'entretien des ouvrages d'art
- Dossier d'organisation d'entretien du patrimoine arboré
- Dossier d'organisation de l'entretien routier
- Règlement de voirie
- Règlement d'intervention du CD en agglomération

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET CLAUSE DE REVOYURE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Les parties convenant de la nécessité, à l'issue d'une période **d'un an**, de faire évoluer le contenu de la convention vers un transfert de la compétence, décident pour ce faire, **six mois** avant ce terme, de se retrouver au sein du Comité de pilotage.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

TOURS, le

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,	Le Président de la Communauté d'agglomération de Tour(s) Plus,
Jean-Gérard PAUMIER	Philippe BRIAND

Hiérarchisation du Réseau routier départemental

Communauté d'agglomération de Tour(s) Plus



RESEAU

Réseau Départemental
Structurant (RDS) 99,96 kms dont
38,5 kms de routes à 2 x 2 voies

Réseau Départemental
Economique (RDE) 44,66 Kms

Réseau Départemental de
maillage Territorial (RDMT) 96,01
Kms

Réseau Départemental de
maillage Territorial (RDL) 45,721
Kms

Communes Tour(s) Plus

[Retour sommaire](#)

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

3 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE D'ACTIONS CONTENTIEUSES (ID WD : 3850)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Olivier LEBRETON

Ce rapport rend compte de l'exercice de la compétence déléguée par l'Assemblée à Monsieur le Président du Conseil départemental en matière d'actions contentieuses, dans le cadre de l'article L.3221-10-1 du code général des collectivités territoriales pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2016.

Conformément à l'article L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental, après en avoir délibéré le 23 février 2016, m'a autorisé pour la durée de mon mandat, à :

- intenter au nom du Département, les actions en justice de toute nature,
- le défendre dans les actions de toute nature intentées contre lui, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, (à l'exception toutefois de la défense sur les recours en cassation ou en appel formés par des tiers devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une procédure d'urgence), qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure d'urgence, d'une procédure de référé et des recours contre les ordonnances de référé d'urgence, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Au présent rapport est annexé un état des dossiers concernés pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2016.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de prendre acte de la liste des dossiers contentieux figurant en annexe et pour le traitement desquels les compétences déléguées ont été utilisées, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*

ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

POSITION DU DEPARTEMENT : DEFENDEUR – 12 DOSSIERS

Degré de Jurisdiction et N° d'enregistrement de la requête	Procédure contentieuse et Objet du recours	Avocat du Conseil départemental	Observations complémentaires
RSA			
TA ORLEANS N° 1502500-4	Recours contre la décision de refus suite à une demande de remise de dette RSA	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 18/05/2016
TA ORLEANS N° 1504238-4	Recours contre la décision de refus suite à une demande de remise de dette RSA	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 14/06/2016
TA ORLEANS N° 1601776-4	Recours contre la décision de refus suite à une demande de remise de dette RSA	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 13/06/2016
TA ORLEANS N° 1600235-4	Recours contre la décision de refus suite à une demande de remise de dette RSA	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 14/06/2016
TA ORLEANS N° 1601772-4	Recours contre la décision de refus suite à une demande de remise de dette RSA	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 15/09/2016
TA ORLEANS N° 1601862-4	Recours contre la décision de refus suite à une demande de remise de dette RSA	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 21/06/2016
ASSISTANTS MATERNELS			
TA ORLEANS N° 1600234-4	Recours contre décision de retrait d'agrément d'assistant maternel	Me CAZELLES	Date de transmission au TA de la délibération : 29/07/2016

Degré de Juridiction et N° d'enregistrement de la requête	Procédure contentieuse et Objet du recours	Avocat du Conseil départemental	Observations complémentaires
AIDES FINANCIERES			
TA ORLEANS N° 1600614-4	Recours contre décision de refus prolongation contrat jeune majeur	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 25/05/2016
TA ORLEANS N° 1601712-4	Recours contre décision de refus d'aide financière ASE	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 25/08/2016
TA ORLEANS N° 1600881-2	Recours contre décision de refus d'aide financière FSL	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 01/06/2016
DOMMAGES TRAVAUX PUBLICS			
TA ORLEANS N° 1601095-5	Recours suite désordres sur propriété privée	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 24/06/2016
TA ORLEANS N° 16013675-2	Recours contre permis de construire (marché public aménagement traversée de Langennerie)	Pas d'avocat	Date de transmission au TA de la délibération : 18/10/2016

ORDRE JURIDICTIONNEL JUDICIAIRE

POSITION DU DEPARTEMENT : DEMANDEUR – 17 DOSSIERS

Degré de Juridiction et N° d'enregistrement de la requête	Procédure contentieuse et Objet du recours	Avocat du Conseil départemental	Observations complémentaires
SURENDETTEMENT RSA			
TI TOURS N° 11-15-001330	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 04/07/2016.
TI TOURS N° 11-15-001365	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 17/05/2016
TI TOURS N° 11-15-001368	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 17/05/2016
TI TOURS N° 11-15-001434	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 06/06/2016
TI TOURS N° 11-16-000289	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 12/09/2016
TI TOURS N° 11-16-000284	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 12/09/2016
TI TOURS N° 11-16-000582	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 24/10/2016
TI TOURS N° 11-16-000581	Contestation Plan de surendettement/Fraude RSA	Pas d'avocat	Date de remise au Tribunal d'Instance de la délibération à l'audience du 24/10/2016

VOLS, DEGRADATIONS			
CA ORLEANS N° 14/310	Vol sans effraction de matériels au STA LANGEAIS	Me WEDRYCHOWSKI	Date de remise de la délibération à la Cour d'Appel d'ORLEANS : 29/09/2016
CA ORLEANS N° 15/00528	Agression et vandalisme dans bus Fil Vert	Pas d'avocat	Date de remise de la délibération à la Cour d'Appel d'ORLEANS : 27/09/2016
TGI TOURS	Référé visant à faire cesser coupes de bois, vols sur propriété départementale	Me ROUSSEAU- DUMARCET	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS : 24/05/2016
AGRESSIONS AGENTS DEPARTEMENTAUX			
TC TOURS N° 14272000021	Insultes, outrages contre agents MDS TOURS Maginot	Pas d'avocat	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS : 06/10/2016
TC TOURS N° 2015/012366	Insultes, outrages contre agents MDS TOURS Maginot	Pas d'avocat	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS : 06/10/2016
TC TOURS	Insultes, outrages contre agents MDS TOURS Maginot	Pas d'avocat	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS : 27/05/2016
TC TOURS	Agression agent départemental MDS Fontaines	Pas d'avocat	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS : 27/05/2016
TC TOURS	Agression agents départementaux MDS Maginot	Pas d'avocat	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS : 25/10/2016
STATIONNEMENT ILLEGAL DES GENS DU VOYAGE			
TGI TOURS N° 500/16	Stationnement illégal des gens du voyage LOCHES	Me ROUSSEAU- DUMARCET	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS : 12/05/2016

POSITION DU DEPARTEMENT : DEFENDEUR -3 DOSSIERS

Degré de Juridiction et N° d'enregistrement de la requête	Procédure contentieuse et Objet du recours	Avocat du Conseil départemental	Observations complémentaires
RESPONSABILITE CIVILE			
CA ORLEANS	Responsabilité du Département suite infraction pénale commise par enfant confié à l'ASE	Me SIEKLUCKI	Date de transmission de la délibération à la Cour d'Appel d'ORLEANS : 03/08/2016
PROPRIETE			
TI TOURS	Bornage judiciaire	Pas d'avocat	Date de remise de la délibération au Tribunal d'Instance de TOURS à l'audience du : 03/10/2016
IMMOBILIER			
TGI TOURS	Litige locatif	Me ROUSSEAU-DUMARCET	Date de remise de la délibération au Tribunal de Grande Instance de TOURS à l'audience du : 27/10/2016

ACTION SOCIALE**4 CENTRES DE VACANCES (ID WD : 3730)****RAPPORT DE M. LE PRESIDENT****Nom du rapporteur : MME Sylvie GINER**

Le présent rapport a pour objet d'arrêter les dates et tarifs des séjours en Centres de Vacances pour l'année 2017.

Le Conseil départemental, propriétaire de 2 centres de vacances organise chaque année :

- 3 séjours d'été d'une durée de 15 jours et d'une capacité de 80 places et 1 séjour de 10 jours d'une capacité de 80 places au centre du Mayet de Montagne,

- 3 séjours d'été d'une durée de 15 jours et d'une capacité de 150 places et 1 séjour de 10 jours d'une capacité de 100 places au centre de Longeville sur Mer.

Des crédits ont été inscrits au projet de décision modificative pour permettre la réalisation d'un audit par un prestataire extérieur, afin que le Conseil départemental soit en possession de tous les éléments permettant de prendre une décision quant au devenir de ces centres.

Les résultats de cet audit vous seront communiqués au cours du 1^{er} semestre 2017.

Dans l'attente, et s'agissant de la dernière année de fonctionnement selon les modalités actuelles, il paraît opportun de maintenir le dispositif existant en 2016.

Je vous propose également de maintenir les tarifs fixés en 2016, qui je vous le rappelle avaient fait l'objet d'une augmentation de 2 € par jour pour les Quotients Familiaux les plus élevés.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ces centres de vacances seront prévus au budget 2017.

M. le Président. – Madame ARNAULT va dire un mot de l'étude que l'on a lancée pour trancher, avant le 14 juillet prochain, même si on aura encore une année à faire mais qu'on puisse prendre à bras-le-corps ce sujet avec méthode comme on l'a fait pour le Laboratoire.

Nadège ARNAULT.

Mme ARNAULT. – Merci Monsieur le Président ; chers collègues, effectivement, nous avons émis l'idée de mener une étude pour percevoir ou appréhender mieux le devenir de ces deux centres de vacances, donc ces études vont être menées au cours du premier semestre 2017 pour que nous puissions prendre une décision avant l'été.

En tout état de cause, pour 2017, les conditions d'occupation du centre seront identiques aux années précédentes. Comme vous l'a dit notre collègue Sylvie GINER les tarifs sont identiques à 2016 et dans ce groupe, ce COPIL (comité de pilotage) nous associerons bien sûr des conseillers départementaux, tant de la minorité que de la majorité. Merci.

M. le Président. – Merci Nadège. Aujourd'hui c'est une charge nette pour le Département de l'ordre de 356 000 € et donc il y a toute une étude qui est faite et qui peut être donnée en commission, sur le détail des séjours à Mayet de Montagne, Longeville, combien d'enfants sont partis, etc. Une étude tout à fait intéressante faite par les services et qui pourrait être diffusée en commission. Je tiens à vous le dire.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'organiser les séjours suivant :*
- Longeville sur Mer :
 - *Du 10 au 24 juillet pour 150 jeunes âgés de 7 à 13 ans,*
 - *Du 24 juillet au 7 août pour 150 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 7 au 21 août pour 150 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 21 au 30 août pour 50 jeunes de 7 à 13 ans et 50 adolescents*
- Mayet de Montagne :
 - *Du 11 au 25 juillet pour 80 jeunes âgés de 7 à 13 ans,*
 - *Du 25 juillet au 8 août pour 80 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 8 au 22 août pour 80 jeunes âgés de 7 à 13 ans*
 - *Du 22 au 31 août pour 40 jeunes de 7 à 13 ans et 40 adolescents*
- *De fixer les tarifs 2017 pour les deux centres de vacances du Conseil départemental, comme suit :*
- Séjours jeunes de 7 à 13 ans :

QUOTIENT FAMILIAL	Nouveau Tarif journalier 2017
<i>de 0 à 709 €</i>	<i>23,50 €</i>
<i>de 710 € à 770 €</i>	<i>24,50 €</i>
<i>de 771 € à 999 €</i>	<i>27,50 €</i>
<i>> à 1 000 €</i>	<i>28,50 €</i>

- Séjours adolescents :

QUOTIENT FAMILIAL	Nouveau Tarif journalier 2017
<i>de 0 à 709 €</i>	<i>26,50 €</i>
<i>de 710 € à 770 €</i>	<i>27,50 €</i>

<i>de 771 € à 999 €</i>	<i>30,50 €</i>
<i>> à 1 000 €</i>	<i>31,50 €</i>

ENFANCE ET FAMILLE

5 MODIFICATION DE LA FICHE 27 DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ID WD : 3835)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Sylvie GINER

Le présent rapport a pour objet la modification de la fiche 27 « Jeunes majeurs » du règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance tenant compte des nouvelles dispositions pour l'octroi d'un contrat jeune majeur.

Le Conseil départemental prend en charge actuellement 56 jeunes majeurs, (art.L. 222-5 du code de l'Action Sociale et des Familles). Les jeunes majeurs sont majoritairement accueillis en maison d'enfants à caractère social ou en famille d'accueil. L'accès à une autonomie ou semi-autonomie demeure une étape qui mérite d'être facilitée.

Les critères actuels d'éligibilité au contrat jeune majeur, très souples, ont encore trop souvent pour effet, le maintien jusqu'à 21 ans des jeunes dans le dispositif de protection de l'enfance.

Cette situation ne favorise pas une prise d'autonomie et une intégration sociale rapide. Elle rend nécessaire la modification des règles encadrant les contrats jeunes majeurs définies par la fiche 27 du règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la manière suivante :

- Le contrat jeune majeur est signé pour une durée d'un an au maximum,
- Il est inaccessible aux jeunes ayant fait l'objet d'un placement durant les deux années précédant la majorité, de manière ininterrompue,
- Il concerne les jeunes ne bénéficiant pas de ressources ou de soutien familial,
- Il a pour objet de permettre aux jeunes d'accéder rapidement à l'autonomie au moyen d'une aide éducative et subsidiairement matérielle,
- Il peut être renouvelé une fois dans la limite d'une année pour permettre au jeune de terminer l'année scolaire, universitaire ou de formation engagée,
- Les jeunes n'ont pas vocation à être orientés en maison d'enfant à caractère social ou en famille d'accueil,
- Un travail éducatif spécifique est engagé dès l'âge de 16 ans afin de permettre au jeune d'aborder la majorité en situation d'autonomie personnelle ou de semi-autonomie au sein d'un dispositif prévu à cet effet.

Dans le cadre de la charte de territorialisation, cette mission non obligatoire est dorénavant confiée aux responsables de pôle enfance sous l'autorité des Directeurs de Territoire. Les critères d'octroi et les objectifs de ce dispositif d'insertion ont été redéfinis au travers d'un guide technique. En conséquence, la fiche 27 du Règlement d'Aide Sociale à l'Enfance a été modifiée pour garantir une mise en œuvre cohérente au sein des six territoires.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du rapport,
- d'approuver la modification de la Fiche 27 « Jeunes majeurs » du règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance.

[Retour sommaire](#)

FICHE 27 : Les jeunes majeurs**Références :**

Article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Principes fondamentaux :

Les bénéficiaires d'un contrat jeune majeur sont principalement des jeunes ayant été admis dans le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance lors de leur minorité, pendant les deux ans précédant leur majorité, de manière ininterrompue.

Ils ne bénéficient pas de ressources ou de soutien familial.

Les objectifs d'un contrat jeune majeur sont de favoriser l'autonomie et l'intégration socio-professionnelle du jeune par le biais d'un accompagnement socio-éducatif associé à une aide matérielle.

Les interventions socio-éducatives et/ou financières ont pour finalité de poursuivre l'accompagnement initié lors de la minorité définies dans le Projet pour l'enfant, à partir de son lieu de vie et de son environnement. Le référent socio-éducatif poursuit ses interventions pour garantir une continuité des actions, sauf avis dument motivé.

Dans le cadre du contrat, le jeune majeur s'engage à respecter les termes du contrat.

L'intervention financière du Service de l'Aide Sociale à l'enfance est complémentaire des prestations de droit commun (bourses scolaires ou universitaires, prestation d'aide au logement, financement du Conseil Régional pour la formation professionnelle et post bac...). Elle tient compte de la participation des parents au titre de l'obligation alimentaire (articles 203 et suivants du code civil).

Modalités de mise en œuvre :

La demande de contrat jeune majeur est formulée par écrit par le jeune. Elle fait l'objet d'une évaluation globale réalisée par le Référent Socio-Educatif. L'Accueil Provisoire Jeune Majeur (APJM) est formalisé par un contrat conclu entre le jeune et le Conseil départemental représenté par le Responsable de Pôle enfance en présence des intervenants chargés de la mise en œuvre.

La durée du premier contrat est de 6 mois maximum, renouvelable une fois maximum pour une durée n'excédant pas 6 mois.

Le contrat peut être à titre exceptionnel prorogé sur quelques mois pour achever l'année scolaire en cours ou permettre au jeune de se présenter aux épreuves d'un diplôme qualifiant ou de premier niveau.

Pour les jeunes relevant d'une orientation spécialisée décidée par la MDPH ; si le travail de préparation à l'autonomie ou de réorientation engagé en amont ne permet pas de déterminer un

projet de vie en faveur du jeune et sa sortie du dispositif de protection de l'enfance, à titre exceptionnel, le contrat peut être renouvelé par période maximum de 6 mois.

Le contrat précise les objectifs, les modalités financières liées à la prise en charge, à l'hébergement, au suivi et accompagnement socio-éducatif.

Les jeunes majeurs sous contrat n'ont pas vocation à être maintenus ou orientés en famille d'accueil ou en Maison d'Enfants à Caractère Social. Le travail socio-éducatif engagé dès l'âge de 17 ans doit permettre d'aborder la majorité en situation d'autonomie personnelle ou de semi-autonome au sein des dispositifs prévus à cet effet ou en logement autonome.

Dispositions financières :

Les bénéficiaires d'un contrat jeune majeur perçoivent une allocation jeune majeur d'entretien s'ils sont en logement autonome. Elle couvre les frais de loyer, d'entretien, de nourriture, d'habillement, d'argent de poche et de transport, déduction faite des prestations auxquelles ils ouvrent droit (bourse, allocation personnalisée au logement, participation des parents).

Les jeunes majeurs qui perçoivent des ressources (salaire, bourses d'études, etc...) constituent une épargne en vue de leur autonomie future.

ENFANCE ET FAMILLE

6 PROROGATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE LA FAMILLE 2012-2016 (ID WD : 3889)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Sylvie GINER

Le présent rapport a pour objet de proroger le schéma de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012 - 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 pour combler un vide juridique à partir du 1^{er} janvier 2017.

La Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance place les Départements en qualité **de chefs de file dans le domaine de la Protection de l'enfance** et le Code de l'Action sociale et des familles prévoit que des schémas d'organisation sociale et médico-sociale soient établis pour une période de 5 ans.

Le schéma actuel de prévention et de protection de l'enfance arrive à échéance fin 2016 et il est nécessaire de **le proroger jusqu'au 31 décembre 2017** compte tenu des délais nécessaires pour réaliser d'une part son évaluation et d'autre part un diagnostic pour permettre aux services du département d'élaborer un nouveau schéma dont les deux grandes orientations stratégiques sont présentées dans un rapport en Commission permanente.

Le calendrier retenu pour engager les travaux autour de ce schéma est le suivant :

Janvier 2017.....	Installation du Comité de pilotage
Janvier – Mars 2017.....	Evaluation / diagnostic : groupes de travail
Avril - Juin 2017.....	Elaboration du nouveau schéma
Juillet 2017	Adoption en session du nouveau schéma

M. le Président . – L'idée est de se donner du temps en considérant qu'une année complète est sûrement souhaitable, là encore, pour faire les choses avec méthode, bien prendre le temps et d'ouvrir le plus largement possible. De même, si je prends une image... Comparaison n'est pas raison... Mais de même que quand un appel d'offres a conclu à ce qu'une entreprise, une société travaille pendant un certain nombre d'années pour une collectivité, eh bien, il y a un terme, et à ce terme, tout est remis en jeu par une consultation. Eh bien là, on souhaite avoir une vision la plus large possible, rendre possible un appel ouvert pour que chacune et chacun puisse candidater. Et cela permet à ceux qui gèrent déjà un certain nombre d'institutions de se repositionner mais cela permet également à d'autres de faire une proposition, ce qui permettra à tous les collègues de pouvoir jauger, comparer, regarder les projets, regarder l'ensemble. Certains départements nous ont précédé dans cette voie, notamment le Maine-et-Loire, qui m'a indiqué combien cette voie avait été positive et avait intéressé beaucoup d'institutions et d'organismes pour répondre. Je pense que c'est souhaitable, mais le délai qu'on avait imaginé était, au départ, un peu court, je pense qu'il est sage de se donner un peu plus de temps, et là encore dans la réflexion, on aura tout un suivi de collègues qui associera toutes les sensibilités pour qu'on puisse y aller point par point, étape par étape parce que c'est un sujet important.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de proroger le schéma de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012 - 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.*

ENFANCE ET FAMILLE

7 DÉSIGNATION DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION VERDIER (ID WD : 3803)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet de régulariser la représentation du département au Conseil d'administration de la Fondation Verdier en désignant M. le Président du Conseil départemental pour y siéger.

La Fondation Verdier est un acteur historique de la protection de l'enfance dans le département d'Indre-et-Loire.

Elle gère plusieurs dispositifs pour une capacité totale de 165 places d'hébergement : foyer d'adolescents, maisons d'enfants à caractère social, service d'accompagnement à l'autonomie. En outre, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été passé depuis 2014 avec cette Fondation.

La Fondation a engagé un travail **d'actualisation de ses statuts** qui seront soumis au Ministère de l'intérieur et au Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, il est nécessaire que la Fondation Verdier fournisse une délibération du Conseil départemental prise en session qui désigne M. le Président du Conseil départemental pour siéger à son Conseil d'administration.

La représentation de M. le Président sera assurée par Mme Sylvie GINER, Conseillère départementale chargée de la Protection de l'Enfance.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de désigner M. le Président du Conseil départemental pour siéger au Conseil d'administration de la Fondation Verdier.*
- *d'accepter la représentation de M. le Président du Conseil départemental par Mme Sylvie GINER, Conseillère départementale chargée de la Protection de l'Enfance.*

PERSONNES EN DIFFICULTÉ

8 ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET DU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE D'INSERTION (ID WD : 3842)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet de valider la convention Annuelle d'Objectif et de Moyens fixant les engagements du Conseil départemental et de l'État en matière de contrats aidés au titre de l'année 2017 ainsi que la convention de délégation passée avec Pôle Emploi.

I – La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

Depuis 2010, le Conseil départemental signe avec l'État une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) mobilisant le CUI pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA socle ou majoré.

Conformément à la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique en 2014, la CAOM fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'État au titre du Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ainsi que le nombre de Contrats Uniques d'Insertion (CUI) destinés aux bénéficiaires du RSA. Les CUI se déclinent en Contrats Initiative Emploi (CIE) qui concernent le secteur marchand et en Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) qui concernent le secteur non-marchand.

À ce titre, le Département se propose de cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent :

- les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) à concurrence de 116 nouveaux contrats,
- les contrats initiative emploi (CIE) à concurrence de 43 nouveaux contrats,
- les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à concurrence de 292 nouveaux contrats

Afin de répondre aux objectifs de la CAOM, la prise en charge financière du Conseil départemental pour les CUI et les CDDI correspond à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. Elle interviendra exclusivement pour les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion validé.

Pour les CIE, l'aide du Conseil départemental interviendra uniquement pour des contrats de longue durée et de plus de 30 heures hebdomadaires.

C'est sur cette base que le Conseil départemental signe avec l'État une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour l'année 2017.

II – Délégation de la mise en œuvre par Pôle Emploi

Au titre de l'exercice 2017, il est proposé de confier à Pôle Emploi la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La promotion des Contrats Initiative Emploi (CIE) et des Contrats d'Accompagnement à

l'Emploi (CAE) auprès des employeurs potentiels et du public éventuellement concerné,

- L'agrément pour les CDDI en chantiers d'insertion, dans la limite de l'enveloppe validée par les services de l'État, notamment la DIRECCTE.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention à titre gracieux.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire mènera des actions de promotion du Contrat unique. Il peut être prescripteur pour des publics inscrits et non-inscrits à Pôle Emploi.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire assurera la prise en charge financière de chaque contrat à hauteur de 480,37 € pour les CAE, les CIE et les CDDI, conformément aux conditions de partenariat mentionnées ci-dessus, aux circulaires DGEFP et arrêtés préfectoraux de la Région Centre en vigueur. Ces montants peuvent varier en fonction du SMIC et des modifications réglementaires relatives aux CUI.

M. le Président. – Martine CHAIGNEAU.

Mme CHAIGNEAU. - Est-ce qu'on pourrait avoir un bilan à la fin de l'année sur ce qui a été réalisé, sur les objectifs ?

M. le Président. – Oui, Nadège pourra le préparer, le présenter d'abord en commission et puis en séance pour le donner à tous les collègues.

Mme ARNAULT. – Sans problème !

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2017 avec l'Etat pour la mise en œuvre sur tout le territoire départemental des contrats uniques d'insertion et des contrats à durée déterminée d'insertion en faveur des allocataires du RSA et d'autoriser M. le Président à la signer au nom et pour le compte du Département,*
- *d'approuver les éventuels avenants à la CAOM 2017 sous réserve que l'enveloppe budgétaire dédiée aux contrats aidés reste inchangée,*
- *d'approuver les termes de la convention de délégation avec Pôle Emploi et d'autoriser M. le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.*



CONVENTION DE DÉLÉGATION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE ET PÔLE EMPLOI POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RSA SOCLE POUR L'ANNEE 2017.

Entre :

POLE EMPLOI, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail dont le siège social est à 1, avenue du docteur Gley, 75987 PARIS CEDEX.

Représentée par Monsieur Paul FERRANDEZ, directeur territorial de Pôle emploi, Saint-Pierre-des-Corps, 55, avenue Pompidou 37 700 Saint-Pierre-des-Corps,

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en qualité et pour le Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2016.

D'autre part,

Visas :

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5311-1 et suivants ; L5312-1 et suivants ainsi que R 5312-1 et suivants ; R.5213-1 à R.5213-8

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relative au Contrat Unique d'Insertion,

Vu la Circulaire DGEFP 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la Circulaire DGEFP 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier trimestre 2013.

Vu la circulaire DGEFP 2013- 09 du 15 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second trimestre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral d'avril 2015 relatif au montant de l'aide de l'État pour les Contrat Initiative Emploi et les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi.

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2017

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralise le rSa et réforme les politiques d'insertion. La mise en œuvre combinée du revenu de solidarité active généralisé et du Contrat Unique d'Insertion (CUI) permet ainsi de rationaliser les dispositifs d'emploi et d'insertion.

Le Contrat Unique d'Insertion reprend les dispositions du CAE dans le secteur non-marchand et du CIE dans le secteur marchand.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a conclu pour l'année 2017 une convention d'objectifs avec l'État relative aux contrats aux contrats uniques d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa socle.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 1 : Le Contrat Unique d'Insertion

Le Contrat Unique d'Insertion est un contrat de travail conclu avec les employeurs du secteur non-marchand, sous la forme du Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE), ou du secteur marchand, sous la forme du Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Contrat Unique d'Insertion concerne dans ce cadre les bénéficiaires du rSa inscrits ou non-inscrits à Pôle Emploi.

Pour les CAE, les employeurs sont les collectivités locales, les personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Pour les CIE, les employeurs sont ceux du secteur marchand.

1. Le Contrat d'Accompagnement à l'Emploi

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire coordonne l'ensemble du dispositif départemental pour les bénéficiaires du rSa socle ou majoré. Il assure la mise en œuvre du dispositif en faveur des bénéficiaires du rSa socle ou majoré dès le 1^{er} janvier 2017.

Pôle Emploi informe systématiquement les employeurs des caractéristiques du CAE et de sa mise en œuvre, notamment en remettant une documentation complète sur la mesure ainsi que les procédures à respecter.

Pôle Emploi informe les publics éventuellement concernés, par la mise à disposition de plaquettes d'information dans les sites locaux et lors des différents entretiens.

Pôle Emploi précise à l'employeur que pour tout CAE, pour un bénéficiaire rSa socle ou majoré, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire finance l'aide forfaitaire mensuelle à hauteur de 88% du rSa versé à une personne isolée sans activité, soit 480,37 € au 1^{er} janvier 2017.

2. Le Contrat Initiative Emploi

Le Conseil départemental coordonne l'ensemble du dispositif sur le territoire départemental pour les bénéficiaires du rSa socle ou majoré. Il assure la mise en œuvre du dispositif en faveur des bénéficiaires du rSa socle ou majoré dès le 1^{er} janvier 2017.

Pôle Emploi assure à tout employeur une information sur les caractéristiques du CIE et sa mise en œuvre pour les bénéficiaires du rSa socle ou majoré dans son offre de droit commun.

Pôle Emploi précise à l'employeur que, pour un bénéficiaire rSa socle ou majoré, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire finance l'aide forfaitaire mensuelle à hauteur de 88% du rSa versé à une personne isolée sans activité, soit 480,37 € au 1^{er} janvier 2017 pour les CIE de 30 heures hebdomadaires ou plus.

Article 2 : Délégation de compétences

Le Conseil départemental délègue à Pôle Emploi la prescription des Contrats Uniques d'Insertion qu'ils soient en CAE ou en CIE.

Cette délégation comporte :

- l'identification du public :

Pour faciliter l'accès des bénéficiaires au CUI et les mises en relation sur les offres, Pôle Emploi repère et identifie lors de tout entretien, les demandeurs d'emploi éligibles à ces mesures, notamment en lien avec les services du Conseil départemental (Pôles Insertion ou siège de la DI).

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire peut assurer la mise en relation et la prescription employeur au même titre que Pôle Emploi pour tous les CUI (CIE-CAE), dès lors qu'il a connaissance de bénéficiaires du rSa socle ou majoré mobilisables sur des offres d'emploi,

- le recueil des besoins des employeurs :

Pôle Emploi identifie les besoins en cohérence avec l'ensemble des autres contrats aidés mobilisables. Il aide les employeurs à la formalisation de leurs besoins. Il en est de même pour les employeurs qui contactent le Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour des bénéficiaires rSa socle ou majoré inscrits à Pôle Emploi.

Pour le secteur marchand, le Conseil départemental assure prioritairement le financement de l'aide forfaitaire pour les CIE d'au moins 30h et sur une période longue.

- le traitement des offres d'emploi :

Pôle emploi enregistre les offres d'emploi, les diffuse, positionne les publics rSa socle et majoré, et assure le suivi du recrutement en lien avec les Pôles Insertion du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

À la demande de Pôle emploi, la personne en charge de la gestion des CUI au « Pôle Coordination, Ressources » de la Direction de l'Insertion du Conseil départemental transmet à Pôle emploi l'attestation d'éligibilité du bénéficiaire et le nom du référent socioprofessionnel en charge du suivi.

A minima un point téléphonique mensuel concernant le suivi de transmission des contrats sera effectué entre Pôle Emploi et la Direction de l'Insertion (DI) et trimestriellement Pôle Emploi et la DI se rencontreront afin d'actualiser le tableau de suivi des contrats. Sans préjudice de l'obligation faite à Pôle Emploi d'adresser tous les contrats dès leur signature.

Le Conseil départemental délègue à Pôle Emploi la prescription ainsi que la signature de l'ensemble des CUI (CAE – CIE). La saisie dans DUNE (applicatif Pôle Emploi) vaut signature pour le Conseil départemental qui reste le financeur de l'aide versée aux employeurs pour les bénéficiaires du rSa socle et socle majoré sous réserve de transmission de la convention dématérialisée avant la date du début du contrat de travail.

Article 3 : Promotion de la mesure CUI :

Pôle Emploi et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire assurent en commun la promotion de la mesure CUI tant au niveau du secteur non-marchand que marchand.

Pour ce faire, Pôle Emploi et la Direction de l'Insertion (DI) du Conseil départemental ont des temps d'échanges communs sur la mise en œuvre des mesures ainsi que sur les évolutions légales de la mesure CUI (volume CUI par semestre, modification des prises en charge, modification des durées de travail etc.).

En tant que de besoins, des opérations de communication pourront être organisées conjointement.

ANNEXE 1

PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES CUI

La mise en œuvre de cette convention de délégation est effective à compter de l'entrée en vigueur de la Convention Annuelle d' Objectifs et de Moyens (CAOM).

Pôle emploi instruit et signe la convention et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire gère en partie le financement de cette convention selon les principes énoncés ci-après :

Dans le cas où un CSP à l'opportunité de négocier un CUI il peut instruire la convention et se rapprocher de Pôle emploi pour validation dans DUNE (applicatif Pôle emploi).

Pour le CUI (CAE – CIE) la convention doit parvenir au « Pôle Coordination, Ressources » de la DI avant l'embauche.

Les éléments à fournir par Pôle emploi avec la convention :

- La convention signée des deux parties, employeur-employé, validée par Pôle Emploi,
- La copie du contrat de travail signé et conforme aux dates mentionnées sur la convention,
- Le RIB de l'employeur,
- La copie de la pièce d'identité du salarié,
- Pour les CIE, une attestation URSSAF de moins de 3 mois,
- Le nom du tuteur prévu par l'employeur dans la convention.

Prise en charge financières :

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire prend en charge financièrement les CUI-CIE pour les bénéficiaires du rsa socle et socle majoré de 30 heures hebdomadaires minimum.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire prend en charge financièrement les CUI-CAE pour les bénéficiaires du rsa socle et socle majoré de 20 heures hebdomadaires minimum.

Les points de vigilance :

À la demande de Pôle emploi, la personne en charge de la gestion des CUI au « Pôle Coordination, Ressources » de la Direction de l'Insertion du Conseil départemental transmet à Pôle emploi l'attestation d'éligibilité du bénéficiaire et le nom du référent socioprofessionnel en charge du suivi.

Pôle emploi transmet les documents ci-dessous dans les délais impartis, avant l'embauche.

Pôle emploi précise sur la convention le nom du référent socioprofessionnel transmis par le « Pôle Coordination, Ressources » de la DI (Tiphany BROUILLET – contrats-aides@departement-touraine.fr – 02 47 31 45 41)

Pôle emploi doit transmettre impérativement les CUI pour les bénéficiaires du rsa au « Pole Coordination, Ressources » pour financement. Mensuellement, un point téléphonique sera effectué.

Trimestriellement, une rencontre sera organisée entre la DI et Pôle Emploi afin d'actualiser les CUI validés par PE.

Département d'Indre-et-Loire

Préfecture d'Indre-et-Loire

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-
LOIRE ET DE L'ETAT**

ANNÉE 2017

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et au dispositif de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion. Son 2^{ème} volet, relatif à l'IAE, fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion, au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département d'Indre-et-Loire s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), les contrats initiative emploi (CIE), et les aides au poste d'insertion (CDDI), pour 451 personnes bénéficiaires du RSA au titre de l'année 2017.

1^{er} volet : Contrats uniques d'insertion

L'Etat et le Département d'Indre-et-Loire se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du Préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés, ainsi que des jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi visés par la loi n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relative à l'emploi d'avenir.

Pour le Département d'Indre-et-Loire, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, dans le cadre des priorités définies par le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial pour l'insertion (PTI), et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2017, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financé par le Département d'Indre-et-Loire.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le Président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA pour une personne isolée.

Le Département a aussi la faculté de prescrire des contrats uniques d'insertion dont il prendra l'aide intégralement en charge, mais qui doivent néanmoins être prévus par la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

1. Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Le volume des entrées en CAE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

- CAE cofinancés État-Département : **116** nouveaux contrats **CAE** (pour un montant de **334 338 €**) (116 contrats x 6 mois (durée moyenne de financement sur l'année civile) x 480,37 € (88% du montant du RSA revalorisé de 2%).
- À noter que le Département d'Indre-et-Loire prend également en charge la poursuite de **109** CAE signés en 2016 et qui arrivent à terme en 2017 (pour un montant de **214 733 €**).

2. Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur marchand : contrats initiative-emploi (CIE)

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

- **43 CIE** d'une durée de 6 mois pour un montant de 123 935 € (43 contrats x 6 mois (durée moyenne de financement sur l'année civile) x 480,37 € (88% du montant du RSA revalorisé de 2%).

À noter que le Département d'Indre-et-Loire prend également en charge la poursuite de **13** CIE signés en 2016 et qui arrivent à terme en 2017 (pour un montant de **29 120 €**).

3. Modalités de prescription et de paiement de ces deux types de contrats

Prescription

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire mandate Pôle Emploi pour réaliser la prescription des Contrats Uniques d'Insertion. Les modalités de collaboration entre le Conseil départemental et le Pôle Emploi font l'objet d'une convention spécifique qui sera transmise à la DIRECCTE.

Paiement

En application de l'article R. 5134-63 du code du travail, le comptable départemental procède au paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE et des CIE.

4. Suivi des engagements :

Le Conseil départemental s'engage à transmettre mensuellement à la DIRECCTE la réalisation des objectifs, aussi bien financiers (exprimés en mandatement et engagement) que quantitatifs (nombre de contrats pris en charge – déclinés en nouveaux contrats et renouvellements).

2^{ème} volet : Insertion par l'activité économique

Le Département d'Indre-et-Loire et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 34 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 12 ateliers et chantiers d'insertion
- 13 associations intermédiaires
- 6 entreprises d'insertion
- 3 entreprises de travail temporaire d'insertion

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail,

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat.

À ce titre, le Département se propose de cofinancer un volume global de **292 contrats CDDI** destinés aux bénéficiaires du rSa dans les chantiers d'insertion (ACI) sur l'ensemble de l'année 2017.

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.

1.2 Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de **292** personnes bénéficiaires du RSA recrutées sur une durée moyenne de 4.8 mois (durée moyenne constatée en 2016) ;

La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Conseil départemental s'élève à : **673 894 € (soit 1 477 mois de contrats cofinancés)**

292 contrats x 4.8 (mois) x 480.37 € (88% du montant du RSA revalorisé de 2%) = 673 287 €

À noter que le Département d'Indre-et-Loire prend également en charge la poursuite de 57 CDDI signés en 2016 et qui arrivent à terme en 2017 (pour un montant de 51 106 €).

1.3 Engagement complémentaire du Département venant s'ajouter au cofinancement des contrats aidés.

Outre la participation financière dont il est fait état au titre de des contrats aidés, en 2017, le Département d'Indre-et-Loire intervient à hauteur de **1 455 000 €** au titre de l'aide au fonctionnement des SIAE. Cette aide au fonctionnement se décompose comme suit :

- **1 167 086 €** à destination des Ateliers et Chantiers d'Insertion
- **191 357 €** à destination des Entreprises d'Insertion
- **36 570 €** à destination des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion
- **Le reliquat** à destination des actions de mutualisation portées par les structures IAE et des nouvelles structures.

Soit au total un soutien cumulé de 2 180 000 € au bénéfice de l'Insertion par l'Activité Économique.

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département d'Indre-et-Loire et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

D'autre part, en fonction de la consommation respective en CDDI de chacun des ACI, le Département de l'Indre-et-Loire se réserve la possibilité d'opérer une péréquation entre ses objectifs de CDDI fixés aux différents ACI. Cette évolution de la répartition, qui reste à la discrétion du Département, s'effectue dans un volume global de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) inchangé.

2.2. Participation financière du Département durant l'année 2017 :

Le Conseil départemental participe au financement des aides mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

2.2.1. Les modalités de paiement : cofinancement des aides au poste dans les ACI

Le Département d'Indre-et-Loire ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP).

La demande est instruite directement par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire afin d'engager les crédits nécessaires pour toute la durée du contrat. L'employeur transmet chaque mois au Conseil départemental la fiche de paie du salarié afin de régler le montant mensuel qui correspond à 88% du montant forfaitaire du Revenu de solidarité active, ce au prorata des absences constatées. Lorsque que la somme est mandatée, le comptable transmet toutes les pièces justificatives à la Paierie départementale pour paiement sur le compte de l'employeur.

3. Suivi des engagements

Le Conseil Départemental s'engage à

Transmettre trimestriellement :

- les engagements au titre de l'Aide au poste (bornés à l'année civile 2017) déclinés par chantier d'insertion.
- les mandatements au titre de l'Aide au poste effectués mois par mois déclinés par chantier d'insertion.

En fin d'année :

- à réajuster **par ACI** sa participation au vu de la consommation constatée et dans la limite du montant global prévu à l'article 1.2, Volet 2 de la présente convention.

L'Etat s'engage à financer intégralement l'aide au poste pour les bénéficiaires du RSA dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- atteinte de l'engagement global du Conseil Départemental pour le volet 2 de la présente convention (cf article 1.2 du volet 2) :
- non dépassement par l'ACI concerné de son ETP global validé en CDIAE.

Une attention particulière sera portée par les deux signataires sur le fait qu'un ACI ne recrute pas de bénéficiaires de RSA de manière préférentielle ou exclusive, au détriment des autres publics éligibles à l'IAE.

Dispositions Communes

1. Tableau récapitulatif des engagements financiers 2017 volet 1 et volet 2

Ventilation de l'enveloppe CAOM 2017								
	Enveloppe 2017	Partie préemptée par les contrats 2016	nombre de contrats signés en 2016 se poursuivant en 2017	Montant disponible pour les contrats 2017	Durée moyenne des contrats financés (en mois)	88% du montant du rsa socle 2017 (+2%)	Nombre de contrats 2017	Equivalent nombre de mois cofinancés
CAE	550 000 €	214 733 €	109	335 267 €	6	480,37 €	116	735
CIE	154 000 €	29 120 €	13	124 880 €	6	480,37 €	43	274
CDDI	725 000 €	51 106 €	57	673 894 €	4,80	480,37 €	292	1477
TOTAL	1 429 000 €	294 959 €	179	1 134 041 €			452	

2. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent l'année civile 2017.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Conseil départemental de l'Indre-et-Loire est Mme Valérie MALGONNE, responsable du Pôle RESSOURCES Coordination, à la Direction de l'Insertion.
- Le correspondant pour l'Unité Départementale 37 de la DIRECCTE est M. Bruno PEPIN, Directeur adjoint Pôle Entreprise, Emploi et Économie.

L'Unité Départementale 37 de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire assurent conjointement le pilotage de la présente convention. La mise en œuvre de ladite convention sera abordée lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Fait à Tours, le _____
Le Préfet

Pour le département,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Gérard PAUMIER

PERSONNES EN DIFFICULTÉ

9 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'INSERTION POUR L'EMPLOI (ID WD : 3847)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet de doter la politique d'insertion départementale d'un outil complémentaire et essentiel, visant à accompagner la reprise d'emploi des Bénéficiaires du RSA par un soutien très individualisé, sous forme d'un fonds départemental d'insertion pour l'emploi (FDIPE).

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Conseil départemental souhaite mettre en place un dispositif d'aides permettant d'apporter une réponse rapide et peu onéreuse afin de favoriser la dynamique et la progression des parcours contractualisés. Ce fonds permettra de couvrir des besoins périphériques à l'emploi (frais de déplacement, soins, garde d'enfant...) et de contribuer au financement de la mobilité ou à l'accès à une formation professionnalisante.

Il se substituera au dispositif Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi en vigueur en Indre et Loire jusqu'en 2014 et supprimé par l'Etat. La disparition de cet outil a fortement limité la capacité d'accompagnement des référents dans le retour à l'emploi.

Ainsi, le **Fonds départemental d'insertion pour l'emploi** (FDIPE) repose sur les principes suivants :

- Les aides financières individuelles ont pour objectif de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lorsqu'il entreprend des actions visant à permettre une meilleure insertion professionnelle,
- Les aides individuelles à l'insertion sont un soutien au bénéficiaire qui reste dans tous les cas le principal acteur de son parcours,
- Les bénéficiaires sont tenus de s'acquitter d'une participation financière de 10 % minimum du montant du devis,
- Les aides financières individuelles sont impérativement liées à un parcours d'insertion,
- Elles ont un caractère facultatif et sont soumises à des règles strictes de subsidiarité notamment avec les autres dispositifs d'aides financières gérés par le Conseil départemental et autres dispositifs ou compétences État, Pôle emploi, CAF...
- Elles sont incitatives et le bénéficiaire doit être en règle avec la logique des droits et devoirs énoncés dans la législation relative au RSA.
- Sauf disposition particulière, l'aide sera de 500 € annuels au maximum par personne.

Le Fonds est financé par le Conseil départemental, à titre expérimental en 2017, à hauteur de 130 000 € et sera opérationnel en janvier 2017. Les demandes d'aides seront instruites et validées au plus près des bénéficiaires au sein des Pôles Insertion puis mandatées par la Direction de l'Insertion.

L'ensemble des aides et les modalités de prescription sont détaillés dans le règlement intérieur, joint en annexe, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le règlement intérieur du Fonds départemental d'insertion pour l'emploi.



REGLEMENT INTERIEUR

DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INSERTION POUR L'EMPLOI

ADOPTÉ A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DU 16/12/2016

SOMMAIRE

- I. **Aides périphériques**
 - ◆ Aides à la mobilité.....p 4-7
 - ◆ Aides à l'accès et maintien dans l'emploi...p 8
 - ◆ Aides à la vie sociale/ soins..... p 9-10
 - ◆ Aides à la formation p 11
- II. **Formation permis de conduire**..... p 12
- III. **Formation professionnelle**p 13

Principes généraux	Montant/modalités de versement	Conditions de recevabilité/ contrôle/recours
<p>➤ <u>POUR QUI ?</u> Uniquement pour les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs au titre du droit du mois de la demande d'aide. Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié frauduleusement du dispositif RSA sauf à s'être acquitté ou à être en cours d'acquittement de ses indus.</p> <p>➤ <u>QUAND ?</u> Au moment de la prise ou reprise d'activité professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emploi aidé ou non • Création d'entreprise <p>Entrée en formation</p> <p>A titre dérogatoire et durant 6 mois suivant la sortie du périmètre des droits et devoirs, les bénéficiaires <i>du RSA dans un parcours d'Insertion par l'Activité Economique, titulaires d'un CDDI ou dans un atelier ou chantier d'insertion (ACI) peuvent en bénéficier.</i></p> <p>➤ <u>POURQUOI ?</u> Prendre en charge les frais occasionnés par la reprise/ maintien en activité ou entrée en formation, notamment en matière de mobilité et de formation mais également de frais périphériques.</p> <p>➤ <u>PAR QUI ?</u> Les aides ne peuvent être mobilisées que dans le cadre d'un projet d'insertion contractualisé sous forme d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Prescription par le référent de parcours, ou un conseiller socioprofessionnel du Pôle Insertion.</p>	<p>Par arrêté du Président du Conseil départemental, le montant des aides est plafonné et variable en fonction de la nature de l'aide.</p> <p>Le montant pourra être modulé au regard de l'enveloppe budgétaire disponible en fin d'année.</p> <p>Quel que soit le type d'aide, le bénéficiaire est tenu de s'acquitter d'une participation financière de 10 % minimum du montant du devis.</p> <p>➤ <u>Les aides périphériques :</u></p> <p>Le montant maximum mobilisable à ce titre par année civile et par bénéficiaire est plafonné à 500 €. (Sauf aides forfaitaires).</p> <p>➤ <u>Les aides à la formation permis de conduire :</u></p> <p>Apprentissage de la partie théorique (ETG) et/ou de la partie pratique (conduite). Le montant maximal mobilisable, par bénéficiaire, est plafonné à 1 200 € pour l'ensemble des épreuves du permis B.</p> <p>➤ <u>Les aides à la formation professionnelle :</u></p> <p>Le montant maximal mobilisable à ce titre par année civile et par bénéficiaire est plafonné à 1 500 €.</p>	<p>➤ <u>Conditions de recevabilité :</u></p> <p>Les aides sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -subsidiaires : Elles n'interviennent qu'après saisine des dispositifs de droit commun. -incitatives : Le bénéficiaire doit motiver sa demande <p>-non rétroactives.</p> <p>Le dossier de demande doit être complet et accompagné obligatoirement des pièces justificatives (dont la liste est citée pour chaque action) avant transmission au Pôle Ressources de la DI.</p> <p>➤ <u>La prise de décision :</u></p> <p>Les demandes sont étudiées par le Pôle Insertion, dans l'ordre chronologique d'arrivée et dans un délai maximum de 8 jours à compter de l'arrivée du dossier complet.</p> <p><u>Si le dossier est incomplet</u>, le décideur apprécie au regard de la nature et du nombre de pièces manquantes, <i>s'il peut ou non</i>, rendre une décision à titre dérogatoire. A défaut, le dossier est qualifié de sans objet au regard des pièces manquantes et retourné au prescripteur pour complétude avec information au bénéficiaire.</p> <p>Des justificatifs complémentaires peuvent être demandés si cela est nécessaire à la prise décision. Des préconisations peuvent également accompagner et conditionner la décision.</p>

<p>Validation de la demande par le Pôle Insertion ou en cas d'indisponibilité le Directeur de Territoire, dans l'ordre chronologique d'arrivée.</p>	<p>Les aides ne peuvent en aucun cas être mobilisées pour le règlement de dettes, d'impôts, de taxes, d'amendes, de créances hospitalières, de timbres fiscaux.</p> <p>➤ <u>Modalités de versement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Validation de la décision d'attribution par le Pôle Insertion ou le Directeur de Territoire en cas d'indisponibilité • Transmission après copie de l'original de la fiche de prescription au Pôle Ressources de la Direction de l'Insertion • Notification de la décision d'attribution au bénéficiaire et au prescripteur, par le Pôle Ressources, dans un délai maximum de 8 jours, après la date d'arrivée du dossier complet audit Pôle • Mandatement immédiat de l'aide par le Pôle Ressources : <ul style="list-style-type: none"> ✓ De façon prioritaire, à un prestataire en paiement direct d'une dépense ✓ A titre exceptionnel, directement au bénéficiaire pour couvrir tout ou partie des dépenses exposées par lui-même, et de façon systématique lorsqu'il s'agit des frais de déplacement qu'il a engagés. 	<p>➤ <u>Les modalités de contrôle :</u></p> <p>Le Pôle Insertion est garant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la subsidiarité de la demande, -de l'application du règlement et du respect des conditions d'attribution des aides sur son territoire, -de la complétude du dossier avant sa transmission au Pôle Ressources de la DI ; <p>Le Pôle ressources de la DI est en charge de l'engagement des aides accordées et de leur liquidation. Le montant des aides pourra être modulé au regard de l'enveloppe budgétaire disponible en fin d'année.</p> <p>➤ <u>Les conditions de recours :</u></p> <p>Le recours doit être exercé et formulé par le bénéficiaire.</p> <p>Toute réclamation dirigée contre une décision relative au Fonds Départemental d'Insertion pour l'Emploi fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental.</p>
---	---	---

<p style="text-align: center;">MOBILITE</p>	<p style="text-align: center;">Frais de déplacement</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA qui reprend un emploi, pour s'y maintenir ou pour l'entrée en formation, peut formuler une demande d'aide concernant des frais de déplacement liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aux démarches relatives à la participation à une formation inscrite dans le Programme Régional de Formation (PRF), à une action collective initiée par les acteurs du dispositif RSA ou à un entretien d'embauche. ✓ Au 1^{er} mois de formation professionnelle ou d'emploi, renouvelable une fois dans l'attente du 1^{er} salaire ou indemnisation. <p>La demande doit être faite préalablement au déplacement.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les frais de taxi ne sont pas pris en charge ✓ Les transports en commun doivent être privilégiés ✓ Les aides de droit commun doivent être sollicitées prioritairement 	<p>L'aide est versée directement au bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Véhicule particulier : Remboursement quelle que soit sa nature sur décompte des frais conformément au barème pour l'utilisation d'un véhicule automobile de 5 CV soit 0.25 €/km*20j/mois. ➤ Transports en commun : Le remboursement sur production d'un titre de transport au vu d'un devis d'une société de transport. ➤ <u>MONTANT :</u> Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile. <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Copie de la convocation/contrat de travail ou de l'entrée en formation ➤ Justificatif de présence sur le lieu de déplacement ➤ Copies du certificat d'immatriculation, de l'attestation d'assurance, du permis de conduire ➤ De l'estimation des frais kilométriques (itinéraire à imprimer à partir du site internet www.viamichelin.fr, itinéraire le plus court), ➤ Titres de transport, billet de train, bus, abonnement ➤ RIB du bénéficiaire.
--	--	--	---	---

<p>MOBILITE</p>	<p>Assurance véhicule</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA qui reprend un emploi, pour s'y maintenir ou pour une entrée en formation et quel que soit le type de véhicule :</p> <p>➤ Une demande d'aide peut être formulée pour le paiement de la cotisation d'assurance véhicule à l'exclusion de toute autre type de prestation.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ A concurrence de 50% de la cotisation annuelle, soit un semestre maximum de cotisation ✓ Il ne doit pas exister de dettes d'assurance. 	<p>L'aide est versée directement à l'assureur.</p> <p>➤ MONTANT :</p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Appel à cotisation de l'assureur au nom du bénéficiaire mentionnant les périodes couvertes. ➤ Copie de la convocation/contrat de travail ou de l'entrée en formation ➤ Copies du certificat d'immatriculation de la carte grise, de l'attestation d'assurance, du permis de conduire ➤ RIB de l'assureur.
<p>MOBILITE</p>	<p>Réparation des véhicules</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA qui reprend un emploi, pour s'y maintenir ou pour une entrée en formation peut formuler une demande d'aide concernant le paiement de réparations de véhicule.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le véhicule doit appartenir au foyer bénéficiaire et être assuré ✓ Le contrôle technique et l'entretien périodique du véhicule sont exclus 	<p>L'aide est versée directement au professionnel réparateur.</p> <p>➤ MONTANT :</p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Copie de la convocation/contrat de travail ou de l'entrée en formation ➤ Devis du garage au nom du bénéficiaire ➤ Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ➤ Copie permis de conduire ➤ RIB du professionnel réparateur

<p>MOBILITE</p>	<p>Location de véhicules</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide à la location de véhicule sur présentation d'un contrat de travail ou d'une attestation d'entrée en formation.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide limitée au 1^{er} mois de travail ou de formation ✓ Puissance maximale 5 chevaux fiscaux 	<p>L'aide est versée directement au loueur.</p> <p>➤ <u>MONTANT :</u></p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Copie de la convocation/contrat de travail ou de l'entrée en formation ➤ Devis du loueur ➤ RIB du professionnel de location
<p>MOBILITE</p>	<p>Achat d'un vélo et d'un casque</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide à l'achat d'une bicyclette et d'un casque quand le parcours d'insertion nécessite de posséder un moyen de transport autonome.</p>	<p>L'aide est versée directement au vendeur.</p> <p>➤ <u>MONTANT :</u></p> <p>Le plafond de l'aide est fixé forfaitairement à 150 €. L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Copie de la convocation/contrat de travail ou de l'entrée en formation ➤ Devis du vendeur si professionnel ➤ Attestation sur l'honneur mentionnant le prix de vente si particulier ➤ RIB du vendeur

<p style="text-align: center;">MOBILITE</p>	<p style="text-align: center;">Achat d'un véhicule motorisé 2 roues</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide à l'achat d'un véhicule motorisé 2 roues quand le parcours d'insertion nécessite de posséder un moyen de transport autonome.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ En complément d'autres financements ✓ Les cartes grises et les plaques d'immatriculation ne peuvent pas être prises en charge. 	<p>L'aide est versée directement au vendeur.</p> <p>➤ MONTANT :</p> <p>Le montant ne peut excéder 1 000 € par année civile.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Copie de la convocation/contrat de travail ou de l'entrée en formation ➤ Copie du permis de conduire de bénéficiaire (AM, A) ➤ Devis du vendeur si professionnel ➤ Attestation sur l'honneur mentionnant le prix de vente si particulier ➤ Copies recto-verso du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance ➤ RIB du vendeur ➤ Plan de financement du reste à payer
<p style="text-align: center;">MOBILITE</p>	<p style="text-align: center;">Déménagement</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter d'une aide au déménagement pour une reprise d'emploi, entrée en formation.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la limite d'un déménagement par an ➤ Location de garde meubles seulement si la personne travaille et limitée au 1^{er} mois de travail ou de formation. 	<p>L'aide est versée directement au professionnel</p> <p>➤ MONTANT :</p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € pour un déménagement à l'intérieur du département.</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Copie du contrat de travail ou attestation employeur (mentionnant le lieu de l'emploi), entrée en formation ➤ Devis d'un déménageur ➤ RIB du professionnel

<p>ACCES ET MAINTIEN EN EMPLOI</p>	<p>Soutien à la création, à la reprise d'entreprise</p>	<p>Préalablement à toute demande d'aide, le pré-projet doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une évaluation par un référent issu d'un organisme habilité à accompagner les créateurs d'entreprises (Boutique de Gestion des Entreprises, IDIL - Institut de développement d'Indre-et-Loire - ADIE - Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire Touraine - Chinonais Initiative TCI)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aide au démarrage ou au maintien (stock), 2. Transport en commun, 3. Equipements professionnels : vêtements, matériels professionnels et frais de publicité et communication <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si le pré projet est validé, l'activité du travailleur indépendant et auto entrepreneur doit être déclarée auprès d'un organisme payeur (CAF ou MSA) ✓ Cette aide ne peut s'appliquer pour la prise en charge de formalités administratives obligatoires. 	<p>L'aide est versée directement au fournisseur.</p> <p>➤ <u>MONTANT :</u></p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p>A l'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Attestation de formation à la gestion d'entreprise ➤ Dossier de projet de création dont étude de faisabilité et annexes financières prévisionnelles ➤ Pour les auto-entrepreneurs : immatriculation et certificat URSSAF de cotisations à jour ➤ Copie de l'immatriculation à la Chambre des Métiers ou de Commerce et d'Industrie ➤ Devis des stocks, équipements professionnels, supports de communication... ➤ RIB du professionnel
---	--	--	---	--

<p>ACCES ET MAINTIEN EN EMPLOI</p>	<p>Equipements professionnels</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide à l'équipement professionnel dans le cas où il est contraint par une formation ou la reprise d'un emploi de posséder un équipement spécifique pour l'exercice de son travail (vêtements, chaussures de sécurité et/ou petit équipement professionnel de la personne).</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Seulement à l'occasion d'une formation ou de la reprise d'un emploi 	<p>L'aide est versée directement au fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>MONTANT :</u> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Copie du contrat de travail ou de l'attestation d'entrée en formation ➤ Justificatifs de l'organisme de formation ➤ Devis du fournisseur ➤ RIB du fournisseur
<p>ACCES ET MAINTIEN EN EMPLOI</p>	<p>Garde d'Enfants</p>	<p>Un bénéficiaire élevant seule 1 ou des enfants de moins de 16 ans peut déposer une demande d'aide pour les frais de garde sur une période de 3 mois maximum.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La CAF doit avoir été sollicitée prioritairement ✓ L'aide est subsidiaire et intervient en complément des financements CAF ✓ L'aide est unique pour un même foyer 	<p>L'aide est versée directement à la structure de garde : crèche ou halte-garderie ou maternelle agréée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>MONTANT :</u> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p><u>A l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Convocation à la formation ou copie du contrat de travail ➤ Devis ou facture de la structure ou de l'assistante maternelle ➤ Justificatifs du montant versé par la CAF et/ou des autres financeurs ➤ RIB de la structure ou de l'assistante maternelle

<p>VIE SOCIALE ET SOINS</p>	<p>Présentation Habillement Coiffure</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide pour les frais de présentation (coiffeur) et d'habillement quand ceux-ci sont rendus nécessaires dans le cadre d'action d'insertion sociale ou professionnelle</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Forfait pour l'aide à la coiffure ✓ A posteriori une facture acquittée devra être fournie par le bénéficiaire 	<p>L'aide à l'habillement est versée directement au vendeur. L'aide pour le coiffeur est versée au bénéficiaire qui devra présenter un devis et fournir une facture acquittée immédiatement après la prestation.</p> <p>➤ MONTANT :</p> <p>-Habillement : Le montant de l'aide ne peut excéder 200 € par année civile.</p> <p>Dans tous les cas une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p> <p>-Coiffure : L'aide pour le coiffeur est plafonnée à 40 € dans la limite de 80% de la dépense et limitée à 4 fois /an.</p>	<p>A l'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Devis du prestataire ou du vendeur ➤ RIB et SIRET du prestataire ou du magasin ➤ Après la prestation coiffure, fournir la facture acquittée.
<p>VIE SOCIALE ET SOINS</p>	<p>Soins médicaux</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide pour les frais d'appareillage dentaire, optique, auditif ou semelles orthopédiques avec l'objectif de permettre une meilleure insertion sociale ou professionnelle en préparation d'une étape ultérieure déterminante.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'appareillage doit être prescrit par un praticien de santé ✓ En subsidiarité de la couverture maladie CMU, CMU-C et après avoir sollicité la commission d'action sociale de la CPAM. 	<p>L'aide est versée directement au praticien.</p> <p>➤ MONTANT :</p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € tous les 2 ans. Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p>A l'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Décision de la commission d'action sociale de la CPAM ➤ Devis du prestataire ou fournisseur après la prescription du praticien de santé, faisant apparaître la part de la mutuelle ➤ RIB et SIRET du professionnel réalisant la prestation

<p>ACCES A LA FORMATION ET A L'EMPLOI</p>	<p>Hébergement et Repas</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide à l'hébergement et aux repas à l'occasion de la reprise d'emploi ou d'une entrée en formation.</p> <p>Cette aide peut être versée dans l'attente de la rémunération ASP ou en cas de période d'essai. L'aide hébergement et repas est cumulable.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limitation au 1er mois de formation professionnelle ou d'emploi, renouvelable une fois dans l'attente du premier salaire ou d'une indemnisation 	<p>L'aide est versée directement au bailleur pour l'hébergement.</p> <p>➤ <u>MONTANT :</u></p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 500 € par année civile.</p> <p>Forfait frais de restauration : 10 €/repas. Forfait frais hébergement : 45 €/nuitée.</p>	<p>A l'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Convocation pour l'entrée en formation ou copie du contrat de travail ➤ Devis du bailleur ➤ RIB du bailleur
<p>ACCES A LA FORMATION</p>	<p>Frais d'inscription à un concours</p>	<p>Un bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide au financement d'inscription à un concours ou un examen permettant la réalisation du projet professionnalisant validé dans le CER ou PPAE.</p> <p>La demande est à adresser au moins deux mois avant le concours ou l'examen.</p> <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Montant limité à 150 €. 	<p>L'aide est versée prioritairement à l'organisme responsable du concours.</p> <p>➤ <u>MONTANT :</u></p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder 150 €. L'aide ne peut être renouvelée pour la présentation à un même concours ou examen.</p> <p>Une participation <u>minimum de 10 %</u> du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire. (à indiquer dans la demande)</p>	<p>A l'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ Justificatifs des pré-requis du bénéficiaire ➤ CV du bénéficiaire ➤ Devis de l'organisme organisateur, mentionnant l'objectif, le contenu, la durée la ou les épreuves ➤ RIB de l'organisme

<p>FORMATION AU PERMIS DE CONDUIRE</p>	<p>Permis de conduire</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide au financement du permis de conduire (ou catégorie AM) quand le parcours d'insertion notamment pour un emploi d'une durée minimum d'un mois ou pour une formation professionnalisante d'une durée minimum d'un mois, nécessite de posséder le permis de conduire.</p> <p>L'aide est à formuler en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Préparation et examen théorique général (ETG Code) -Apprentissage de la pratique (conduite) après obtention du code. <p>Restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une évaluation de départ est obligatoire auprès des professionnels de la plateforme mobilité ✓ L'aide n'est pas renouvelable. En cas de résiliation du contrat à l'initiative du bénéficiaire, une nouvelle aide ne peut être attribuée ✓ Elle ne peut être sollicitée suite à une annulation de permis ou pour le financement de stage de récupération de points liés au permis B. ✓ Une fois l'aide accordée (date du courrier de notification) le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour prendre contact avec l'auto-école afin de démarrer son apprentissage. ✓ L'aide ne peut intervenir pour le règlement d'heures déjà réalisées. 	<p>L'aide est versée directement à l'auto-école.</p> <p>➤ <u>MONTANT :</u></p> <p>Le forfait de l'aide ne peut excéder 1 200 € pour l'ensemble des 2 épreuves (code et permis).</p> <p>Une participation minimum de 10% du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire (montant à préciser dans la demande).</p> <p><u>Délai :</u></p> <p>L'aide accordée a une durée limitée pendant laquelle le bénéficiaire doit se mobiliser pour réaliser l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Code : 6 mois -Conduite : 12 mois. <p>Ces délais courent à compter de la notification de l'accord.</p> <p>Au-delà de ces délais, (sauf motifs légitimes dûment argumentés), l'aide sera annulée.</p>	<p>A l'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ CV du bénéficiaire ➤ Copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur, entrée en formation ➤ Devis de 3 auto-écoles distinguant L'ETG de la pratique ➤ Copie du justificatif d'obtention du code pour la conduite ➤ Relevé des heures et des paiements effectués ➤ RIB auto-école
---	----------------------------------	--	--	--

<p style="text-align: center;">FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p style="text-align: center;">Frais pédagogique</p>	<p>Le bénéficiaire du RSA peut solliciter une aide au financement de formation diplômante, qualifiante ou professionnalisante quand le parcours d'insertion, nécessite de posséder un diplôme, une qualification ou un titre professionnel spécifique.</p> <p>Les formations rendues obligatoires par la législation pour l'exercice de certaines activités peuvent également faire l'objet d'une demande d'aide.</p> <p style="color: red;">La demande est à adresser deux mois avant le début de la formation.</p> <p><u>Restrictions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les formations à distance (par correspondance) sont exclues ✓ L'aide ne peut être attribuée que pour les formations agréées : <ul style="list-style-type: none"> -inscrites au Plan Régional de Formation -homologuées, débouchant sur un diplôme ou un titre professionnel reconnu -rendues obligatoires par la législation ✓ Un ou des co-financements doivent être recherchés et mobilisés chaque fois que c'est possible 	<p>L'aide est versée directement à l'organisme de formation.</p> <p>➤ <u>MONTANT :</u></p> <p>Le montant ne peut excéder 1 500 €</p> <p>Cette aide ne peut être renouvelée pour la préparation à un même titre.</p> <p>Une participation minimum de 10% du montant des frais restera à la charge du bénéficiaire (montant à préciser dans la demande).</p>	<p>A l'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé unique de demande argumenté élaboré par le référent RSA ou l'assistante sociale et signé par le prescripteur et le Pôle Insertion ➤ CV du bénéficiaire ➤ Justificatifs des pré-requis du bénéficiaire ➤ Devis de l'organisme de formation, mentionnant le contenu, la durée, les dates de début et de fin de formation ➤ Plan de financement ➤ RIB de l'organisme
---	---	---	---	--

TRANSPORTS

10 CONVENTION PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE LA COMPÉTENCE DE TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN (ID WD : 3890)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : M. Jean-Gérard PAUMIER

Dans la perspective du transfert de la compétence de transport routier interurbain du Département à la Région au 1^{er} janvier 2017 en application de la Loi NOTRe, le présent rapport propose un projet de délégation temporaire qu'il convient de formaliser par convention.

En application de la Loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, la compétence Transport du Département est transférée à la Région en 2017. Le transfert concerne l'ensemble des services, à l'exception du transport des élèves et étudiants handicapés, qui reste de compétence départementale du fait de sa forte vocation sociale. Il est programmé en deux temps :

- 1er janvier 2017 : transfert des services de transport non-urbain régulier (TFV) et transport à la demande,
- 1er septembre 2017 : transfert des services de transport scolaire.

La Région est donc, de par la loi, la nouvelle Autorité Organisatrice de 1^{er} rang pour le transport interurbain au 1^{er} janvier. A cette date, les marchés et conventions que le Département a conclus avec des prestataires ou partenaires pour la mise en œuvre des transports interurbains sont automatiquement transférés à la Région, sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par voie d'avenant. Cela concerne les marchés suivants :

Gestion et exploitation du réseau Touraine Fil Vert,
Gestion et exploitation des services de Transport à la demande,
Gestion et exploitation de la gare routière de Tours.

Sont également concernées les conventions listées dans la convention de délégation jointe.

Le découpage du transfert de la compétence en deux temps pose un problème de cohérence, de simplicité et de continuité du service. En effet, les transports interurbains et scolaires sont imbriqués dans leur fonctionnement quotidien; en outre il importe de préserver une lisibilité claire pour les usagers, élus locaux et l'ensemble des acteurs de notre territoire. C'est pourquoi il est envisagé que la Région Centre Val de Loire délègue temporairement sa compétence de transport interurbain au Département pour la période du 1er janvier au 31 août 2017.

Le principe de cette délégation est la continuité et la stabilité du service offert aux usagers. Les éléments constitutifs du niveau de service (points d'arrêts, horaires, tarifs, systèmes d'information, communication...) sont maintenus et inchangés durant la période de délégation. Dans le cas d'une demande de modification susceptible d'avoir un impact sur le coût du service, la Région sera sollicitée et décidera de la suite à donner.

Le Département continue d'assurer la mise en œuvre du service interurbain en mobilisant son organisation, et s'acquitte de l'ensemble des dépenses relatives à l'activité de transport interurbain notamment pour assurer le paiement des transporteurs. Il est convenu que la Région verse au Département une compensation financière pour assurer la délégation temporaire de 8 mois. Cette compensation correspond au 8/12èmes du montant de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.) supplémentaire automatiquement perçue en 2017 par la Région, en application de l'article 89 de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016.

Il est donc proposé de signer avec le Conseil régional Centre-Val de Loire une convention portant délégation temporaire de la compétence de transport routier interurbain.

C'était l'objet d'une discussion qui a été longue, faite en toute transparence avec la Région ; les personnels ont été rencontrés à un moment donné avec toutes les composantes de l'assemblée puisque c'était pour être étudié après en CTP, j'avais souhaité que tous les collègues puissent être présents, et j'ai la satisfaction de pouvoir vous dire au nom du Département, qu'en CLECRT, à la Chambre Régionale des Comptes, le Directeur général des services de la Région et le Vice-Président FOURNIER qui représentait François BONNEAU ont indiqué que c'est l'Indre-et-Loire qui avait fait le dossier le plus solide en la matière. Le dossier le plus solide ne veut pas dire le plus simple et le plus commode pour la Région parce qu'on a soulevé un lièvre très important : vous savez que la Région s'est fait donner une recette qui est la CVAE et au départ la Région aurait souhaité pouvoir donner ce que j'appellerai un chiffre fixe et on a relevé que puisque la compétence était indexée sur une recette évolutive, on bénéficie de la recette évolutive. Donc, on a acté que ce serait avec la CVAE. Deuxième subtilité, il y a la CVAE prévisionnelle et la CVAE finale qui est notifiée après coup. Donc, c'était un sujet important.

Quant au reste, sur le transfert lui-même, sur le fond, pour l'avenir ad vitam aeternam le jeu se situait dans la discussion entre recevoir 9 et 16 millions ! Nous, évidemment, on souhaitait en recevoir le plus possible et la Région souhaitait en donner le moins possible. Entre 9 et 16, cela s'est arrêté à 12 ! Vous voyez bien le tropisme ligérien ! cela a été raisonnable ! ca c'est pour ce qui va être figé pour toujours, c'est raisonnable, on est tombé d'accord très vite.

Pour l'exercice pendant 8 mois c'est là que s'est joué le nœud de la CVAE. Au départ, nous avions dit que nous voulions la CVAE effective ; sauf que trois départements ont signé avec la Région sur la base de la CVAE prévisionnelle -je n'ai pas à le commenter je vous en donne le fait- J'ai appelé le Président de Région et je lui dis que je ne trouvais pas cela équitable puisqu'on aura fait l'exercice effectif pendant huit mois de la compétence, il était donc logique que l'on reçoive la compensation effective correspondant aux huit mois. Ce à quoi il m'a répondu, qu'il ne pouvait pas faire deux cas d'espèce par rapport à son assemblée et cela passait hier. Je lui ai donc dit : dans ce cas là on doit pouvoir, si on constate un écart entre le prévisionnel et le réalisé, en reparler sur un sujet départemental. C'était le 12 décembre. Les choses avaient, comme on dit un peu vulgairement, le vendredi soir la corde était prête à casser ! On avait reçu un courrier un peu sec en disant « si vous n'en voulez pas, on le reprend ! » ce qui n'était pas souhaitable, parce qu'il y a un service public à rendre à nos concitoyens et à 15 jours de la prise de compétence, je ne voyais pas bien comment les choses auraient pu bien se passer. Et si les choses ne s'étaient pas bien passées je pense qu'on aurait tous été mis dans le même sac, Région et Département ! Donc la raison l'a emporté mais le Président BONNEAU, très correctement, m'a envoyé l'après-midi même le 12 décembre, un courrier que je vous lis et qui nous donne, je crois, toutes les assurances pour pouvoir voter ce projet sans problème : *« Monsieur le Président, -quand tout va bien, il met « Cher Jean-Gérard » et il l'avait mis, c'était bon signe !... suite à notre échange empreint d'une approche positive de la situation transitoire du transfert de compétences, je vous confirme que dans l'hypothèse où le montant de la CVAE 2017 tel qu'il vous sera notifié définitivement en mars ou avril serait supérieur au montant notifié en octobre 2016, la Région se montrerait ouverte au financement d'un projet départemental qu'il conviendrait de définir en partenariat.* Formule de politesse et « amitiés ». Avec ça on ne peut qu'approuver. Je crois que c'est correct, c'est-à-dire qu'on a obtenu satisfaction en disant que s'il y a vraiment un écart on en reparlera.

C'est un accord équilibré sur le long terme avec les 12 millions obtenus, et c'est un accord satisfaisant sur le court terme dans la gestion des 8 mois à venir avec la CVAE. Voilà mes chers collègues, ce rapport qui vous est proposé, et la Région délibère en ce moment dans le même sens.

Sur ce dossier, est-ce qu'il y a des avis contraires ? Des abstentions ? Je vous en remercie et je suggère à mon Directeur de Cabinet de passer le message immédiat de ce vote unanime à M. François BONNEAU. Merci.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver la convention portant délégation temporaire de la compétence de transport routier interurbain,*
- *d'autoriser M. le Président à la signer, au nom et pour le compte du Département.*

CONVENTION PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE LA COMPETENCE DE TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN ET FIXANT LES FLUX FINANCIERS POUR L'ANNEE 2017

ENTRE

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1
représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil Régional, dûment
habilité par délibération du conseil régional n° [xxx] en date du 15 décembre 2016

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

Hôtel du Département - Place de la Préfecture - 37927 Tours cedex 9
représenté par Monsieur Jean Gérard PAUMIER en qualité de Président du Conseil départemental d'Indre
et Loire, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°[...] en date du 16 décembre 2016

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

D'autre part,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 57,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15,

Vu le décret n°2012-716 du 7 mai 2012,

Vu le décret n° 2015-687 du 17 juin 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil Régional n°15.05.05 du 18 décembre 2015 portant délégation à la commission permanente,

PREAMBULE

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a entériné le transfert des services routiers non urbains, réguliers et à la demande, et les services de transports scolaires des départements vers les régions, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

En outre, les régions auront la responsabilité, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la construction, de l'aménagement et de l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant des départements.

Il est toutefois prévu un calendrier de transfert distinct pour les deux types de services de transport. En effet, le 1^{er} janvier 2017, les régions seront les autorités organisatrices de transport routier interurbain alors que ce n'est seulement que le 1^{er} septembre 2017 qu'elles seront compétentes en matière de transport scolaire.

Ce calendrier distinct tend à renforcer les difficultés du transfert des compétences de transport à la Région dans la mesure où les services de transport routier interurbain et scolaire sont étroitement imbriqués.

Ce constat conduit à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice pleine et entière des compétences nouvellement transférées à la Région risque d'affecter la continuité du service public pour les usagers.

Ainsi, une délégation temporaire de compétences entre la Région et le Département devrait éviter d'entraîner un bouleversement considérable dans l'organisation des services de transports routiers interurbains et devrait permettre d'assurer la continuité des services de transport tout en offrant la possibilité à la Région d'appréhender les modalités d'exercice de sa compétence.

Dans ces conditions, il apparaît préférable que la Région Centre-Val de Loire délègue temporairement la compétence de transport routier interurbain, qui lui sera transférée au 1^{er} janvier 2017, au Département de l'Indre-et-Loire.

La présente délégation de compétences entre la Région et le Département doit nécessairement prendre en compte les délégations d'ores et déjà susceptibles d'exister entre le Département et d'autres autorités organisatrices de transport.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de cette délégation temporaire de compétences entre la Région et le Département conformément aux dispositions des articles L. 1111-8, qui permet à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte, et R. 1111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en prenant en compte les spécificités organisationnelles du territoire et notamment les délégations de compétences consenties aux AOM.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit notamment les modalités opérationnelles, techniques et financières de l'exercice de la compétence de transport routier interurbain déléguée par la Région au profit du Département.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

Le Département assure, sur l'ensemble de son territoire, au nom et pour le compte de la Région :

- L'organisation et le fonctionnement des services routiers non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, pour lesquels il est directement compétent ;
- L'entretien des points d'arrêt de transports destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose des passagers de services réguliers.

Dans l'hypothèse où, avant le transfert de la compétence de transport routier interurbain à la Région, une AOM était délégataire du Département pour organiser les lignes de transport traversant son territoire, la Région, qui sera substituée au Département dans cette délégation en vertu de l'article 15 VI de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, donne ses instructions à ce dernier pour gérer la délégation et assurer son suivi opérationnel et financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente délégation débute le 1er janvier 2017 et elle prend fin le 31 août 2017 à minuit, pour une durée de huit mois en ce qui concerne l'exercice de la compétence déléguée. Les comptes de compensation financière seront clôturés au 30 novembre 2017 afin de permettre la vérification des dépenses et recettes sur la totalité de la délégation de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région est responsable de la politique générale des services de transports routiers interurbains réguliers ou à la demande à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, elle assure pendant la délégation de compétences :

- Un rôle de coordination stratégique entre les six départements ;
- Un rôle de validation du niveau de service proposé par le Département pour l'année 2017 ;
- Le financement des services de transports interurbains réguliers et à la demande à travers la compensation versée par la Région au Département au titre de la délégation de compétence dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS A ATTEINDRE

Le Département, autorité délégataire, s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir l'organisation des lignes des services routiers non urbains réguliers et à la demande sur son territoire ;
- Désigner les exploitants ou poursuivre l'exécution des contrats conclus au titre de l'exploitation des services de transports routiers non urbains ;
- S'assurer de l'exploitation des services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité...)
- Assurer l'alimentation et la mise à jour des bases de données et la gestion des logiciels métiers
- Assurer l'information aux usagers, y compris via internet ;
- Assurer le niveau de service sur le territoire départemental à la Région pour l'année 2017 ;
- Appliquer les règlements applicables aux usagers ;
- Instruire les inscriptions aux abonnements, délivrer et contrôler les titres de transport sur son territoire de compétence déléguée ;
- Assurer la gestion de proximité des services de transport auprès des usagers, Examiner les conditions de leur satisfaction ;
- S'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles par les exploitants ;
- Assurer le contrôle du service fait et le bien fondé des factures qui lui sont adressées et dont il effectue le paiement ;

- Gérer les éventuelles recettes commerciales dans le respect des règles de la comptabilité publique et en lien avec les payeurs départementaux
- Assurer l'entretien et l'exploitation des points d'arrêts routiers en assurant notamment leur maintenance et le respect des règles de sécurité ;
- Appliquer les règles et principes tarifaires en vigueur dans le département.

ARTICLE 6 : INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS ET REPORTING

L'autorité délégante et l'autorité délégataire s'entendent communément sur les indicateurs trimestriels suivants :

- Fréquentation par ligne et par tarif,
- Fréquentation de chaque ligne de TAD,
- Nombre d'abonnés,
- Recettes par ligne et par tarif,
- Production en car.km par ligne, annulations et suppressions de circulations (nombre avec motifs)
- Evènements marquants ayant impacté le service (climat, accident, pannes...),
- Etat des demandes de paiement, des dépenses acquittées et des recettes perçues.

Le Département transmettra à la Région dès leur réception l'ensemble des éléments d'information transmis mensuellement par les prestataires dans le cadre de leur mission tels que prévus aux contrats.

Lorsqu'un plan de viabilité hivernale est mis en œuvre, ou lorsque des mesures urgentes sont mises en œuvre par le Département ayant une incidence sur le service quelle qu'en soit la cause (climatique, accident...), le Département tient informé la Région de la situation, de son évolution, des mesures engagées et des conséquences pour le service et les usagers.

ARTICLE 7 : MOYENS DE CONTRÔLE

Le Département facilitera l'exercice de contrôles, notamment financiers et organisationnels, réalisés par la Région, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétences mentionnée ci-dessus.

À cet égard, il mettra à la disposition des agents mandatés par la Région tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, courriers, comptes rendus et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

La Région et le Département se rencontreront à échéance régulière afin de suivre l'évolution de la présente convention et l'exploitation des services publics subséquents.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concentrer sur les projets stratégiques ayant un impact financier important.

ARTICLE 8 : CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Du 1^{er} janvier au 31 août 2017, le Département s'acquitte de l'ensemble des dépenses relatives à l'activité transport (interurbain et scolaire).

Afin de financer, jusqu'au 31 août 2017 l'exercice d'une part de la compétence déléguée (transport routier interurbain), et d'autre part de la compétence transport scolaire, il est convenu que la Région reverse au Département 8/12^{ème} de 25 points de la CVAE 2017 soit 23 202 612,00 €. Ce versement sera réalisé mensuellement par douzième sur les 8 premiers mois de l'année 2017. Le montant de CVAE 2017 retenu est celui évalué en octobre 2016 et transmis par la DGFIP.

A compter du 1^{er} septembre 2017 le Département continue d'honorer l'ensemble des paiements inhérents à la période d'activité précédant le 1^{er} septembre 2017, quel que soit la date d'arrivée des factures. De la même façon, le Département continue de percevoir les recettes liées à l'activité précédant le 1^{er} septembre 2017.

Enfin, au titre des 4 derniers mois de l'année 2017, la Région versera au Département 4/12^{ème} de la différence entre le produit de 25 points de CVAE (montant 2016) et la charge nette globale arrêtée par le Préfet à l'issue des travaux de la CLERCT. Ce versement interviendra par douzième sur les quatre derniers mois de l'année 2017.

ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le Département prend à sa charge des moyens matériels identiques à ceux de l'année précédente pour exercer le fonctionnement courant de la compétence : locaux, mobiliers, fluides, consommables.

Le Département poursuit l'exercice de la compétence déléguée dans une organisation interne et avec des moyens humains similaires, que ce soit au quotidien pour intervenir sur les points d'arrêts que dans des situations particulières : viabilité hivernale, situation d'urgence quelle que soit sa cause (événement climatique, accident...).

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Compte tenu de l'imbrication forte des missions relatives au transport interurbain et au transport scolaire, la Région et le Département conviennent de retenir une date unique de transfert pour le personnel soit le 1^{er} septembre 2017. Une convention spécifique qui sera conclue au cours du 1^{er} semestre 2017, précisera les modalités de transfert du personnel à la Région.

Aussi le personnel du Département, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents publics non titulaires, exécute les missions d'organisation des services de transport délégués, telles qu'elles sont définies à l'article 2, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du département pendant la durée de la délégation de compétence.

Dans un second temps, la Région et le Département conviennent de procéder au transfert global des agents publics du service départemental de transports à compter du 1^{er} septembre 2017, date du transfert de la compétence « transport scolaire ».

La convention de transfert qui sera conclue après avis des comités techniques de la Région et du Département précisera les modalités de ce transfert conformément à l'article 114 de la loi du 7 août 2015.

Pendant la durée de la présente convention, le Département assure la rémunération, l'évaluation des agents et de façon générale la gestion de leur carrière.

ARTICLE 11 : MOYENS TECHNIQUES

Dans le cadre du transfert des moyens techniques à la Région, une convention spécifique à intervenir dans les 6 premiers mois de 2017 précisera les modalités de transfert ou de mise à disposition pour les éléments patrimoniaux suivants :

- Le transfert de la billettique,
- Le transfert des poteaux d'arrêts,
- Le transfert du logiciel d'exploitation transports scolaires PEGASE.

ARTICLE 12 : SORT DES CONTRATS D'EXPLOITATION ET CONVENTIONS EN COURS D'EXECUTION

Les contrats nécessaires à l'exercice de la compétence, transférés à compter du 1^{er} janvier à la Région, substituée dans les droits et obligations du Département en vertu de l'article 133 de la loi NOTRe sont les suivants :

	Nom et numéro	Attributaire	Durée	Echéance	Prolongation
	Gestion et exploitation du réseau de transport départemental d'autocars « Touraine Fil Vert » (marché n°090011)	COMPAGNIE DES AUTOCARS DE TOURAINE/TRANSDEV TOURAINE	Environ 7 ans	31 août 2016	31 août 2017
	Exploitation de services de transports publics de personnes - TAD (n°2015-138) - Lot n°1	COMPAGNIE DES AUTOCARS DE TOURAINE/TRANSDEV TOURAINE	Durée initiale d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2015	31 août 2016 (possibilité de reconduction trois fois par période successive d'un an. La durée max du marché = 4 ans)	31 août 2017
	Gestion et exploitation de la halte routière à Tours (n°140136)	COMPAGNIE DES AUTOCARS DE TOURAINE/TRANSDEV TOURAINE	Durée initiale d'un an à compter du 1 ^{er} septembre 2014	31 août 2015 (possibilité de reconduction trois fois par période successive d'un an. La durée max du marché = 4 ans)	31 août 2017
CONVENTIONS	Convention entre la ville de Tours et le département d'Indre-et-Loire - Halte routière	Entre la ville de Tours et le département d'Indre-et-Loire	Durée initiale : 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2013	31 août 2014 (mais renouvelable 2 fois max par reconduction expresse => dernière reconduction jusqu'au 31 août 2016)	31/12/2016
	Convention pour la prise en charge des voyageurs urbains sur le réseau départemental	Entre Département de l'Indre-et-Loire et Tour(s)Plus	1 an (début : 31 août 2013)	31 août 2014 (renouvelable 2 fois par reconduction expresse => dernière reconduction jusqu'au 31 août 2016)	Nouvelle convention jusqu'à juillet 2017 renouvelable 2 fois
	Convention relative à la desserte de la Ville-aux-Dames Vernou sur-Brenne et Vouvray dans le cadre des évolutions du périmètre de transport urbain (PTU)	Entre Département de l'Indre-et-Loire et Tour(s)Plus	5 ans (début : 1 ^{er} janvier 2014)	31 décembre 2018	
	Convention relative à la correspondance intégrée entre le réseau urbain fil bleu et interurbain Touraine Fil Vert	Entre le conseil départemental de l'Indre et Loire et la Communauté d'agglomération Tour(s)plus + KEOLIS Tours	3 ans (à compter du 1 ^{er} septembre 2014)	31 août 2017	
	Convention de délégation de compétence	Commune d'Amboise et la Commune de Nazelles-Négron	1 an (début : 1 ^{er} août 2013)	31 août 2014 (mais renouvelable 2 fois max par reconduction expresse : dernière reconduction jusqu'au 31 août 2016)	Nouvelle convention en CPD du 18/11/16, échéance au 31/08/17 pouvant être renouvelée
	Convention de délégation de compétences	Commune de Château-Renault	Notifiée le 30/06/15	Jusqu'au 31 août 2016 (renouvelable deux fois un an par reconduction expresse)	Reconduite jusqu'au 31/08/17
	Convention de délégation de compétences	Communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches	A compter du 28 février 2016	A compter du 28 février 2016 (pas de précision sur la durée initiale)	Renouvelable deux fois par reconduction expresse (jusqu'au 28 février 2018)
	Convention de délégation de compétences	Commune de Descartes	Notifiée le 15/12/14	30 novembre 2015 (renouvelable 2 fois par reconduction expresse du	Reconduite jusqu'au 30/09/17

				Département de l'Indre et Loire)	
	Convention de délégation de compétences	Communauté de communes de Racan	Notifiée le 25/06/2015	31 décembre 2016 (renouvelable 1 fois par reconduction expresse)	Reconduite jusqu'au 31/12/17
	Convention de délégation de compétences d'organisation de transports collectifs	Syndicat Intercommunal de transport Collectif Vienne et Loire (SITRAVEL)	5 ans	Renouvellement tacite par période de 5 ans (signature le 22 août 1989)	
	Convention avec le Ministère de la Défense pour le transport pour le transport des jeunes dans le cadre des journées défense citoyens	Entre le Département et le Ministère de la Défense	Durée de 2 ans	31 décembre 2015	Reconduite jusqu'au 31/12/2017

Le Département est chargé, pour le compte de la Région, de gérer, de suivre et de contrôler l'exécution de ces contrats conformément à l'article 2. Dans le cadre de l'exécution de ces contrats, toute décision qui aurait un impact financier est soumise à l'accord préalable de la Région.

ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC LES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORT

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers et leurs associations représentatives.

A ce titre il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction. Il traite dans les mêmes conditions les requêtes transmises par la Région à laquelle il transmet sa réponse.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service après la fin de la délégation de la compétence, ni la responsabilité de la Région.

Il soumet pour arbitrage à la Région des propositions de décision, lorsque les effets se poursuivront au-delà du 31 août 2017 ou en cas de point majeur notamment impliquant la responsabilité de la Région. Il la tient informée des éléments utiles et pouvant se révéler stratégiques au titre de la compétence régionale.

En outre, le Département prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les règles applicables en matière de traitement informatisé contenant des données individuelles, s'agissant des usagers des services de transport. Il se charge d'informer ces usagers du transfert à la Région des données concernées au terme de la présente convention.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Le Département maintient la communication existante sur son réseau dans la durée de la présente convention.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région.

L'action du Département engagera juridiquement la Région, à compter du 1er janvier 2017, et c'est donc la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant la responsabilité du Département pourra être directement recherchée et exonèrera la responsabilité de la Région dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le département se serait rendu coupable d'une faute (délit ou quasi-délit c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la présente convention ;
- dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté les clauses de la présente convention.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le Département, en tant que délégataire de la compétence de transport routier interurbain, souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile, administrative et pénale.

ARTICLE 17 : ACTIONS CONTENTIEUSES RELATIVES À LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE MENEES OU DEFENDUES PAR LE DEPARTEMENT

Si la responsabilité de la Région au titre de la compétence déléguée à l'article 2 devait être recherchée devant les tribunaux ou par voie transactionnelle, le Département s'engage à fournir à la Région tous les documents dont elle pourrait avoir besoin pour organiser sa défense.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la délégation s'engagent à tenter de concilier les différents susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Au besoin, un expert pourra être désigné pour conduire la conciliation.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [..]

Le

(en deux originaux)

Pour la Région Centre- Val de Loire
Le Président,

Pour le Département d'Indre et Loire
Le Président,

François BONNEAU

Jean Gérard Paumier

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11 ISOPARC - DÉCISION DE PRINCIPE - GARANTIE D'EMPRUNT (ID WD : 3887)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Pierre LOUAULT

Le 13 décembre 2002, le syndicat mixte Sud Indre Développement (SID) a signé une convention publique d'aménagement (CPA) avec la Société d'Équipement de Touraine (SET) concernant l'aménagement de la zone d'activités ISOPARC, pour une durée de 10 ans, prolongée jusqu'en décembre 2020.

Après l'implantation de LIDL et de La Poste, la commercialisation de ce site s'est rapidement dégradée en raison notamment de la crise économique de 2008, nécessitant une révision du bilan prévisionnel de l'opération.

Ces éléments ont conduit le Département, dès 2009, à mettre en jeu les garanties de trois emprunts souscrits par la SET, afin de replacer cette zone au premier plan des offres départementales et de réaliser les travaux et équipements nécessaires à l'installation de nouvelles entreprises.

Eu égard aux sommes ainsi investies et afin de tirer profit de la reprise de la commercialisation d'ISOPARC ces dernières années, il est légitime que le Département bénéficie d'un retour sur investissement en sollicitant dès à présent, le remboursement des avances accordées à la SET, au titre des garanties d'emprunt, pour un montant de 2 493 000 €.

Cependant, la SET ne disposant pas aujourd'hui de la totalité des fonds nécessaires à ce remboursement, elle devra faire un appel en garantie auprès du syndicat mixte, autorité concédante, qui devra parallèlement autoriser la prolongation de la concession.

M. Le Président – ceci fait partie des points évoqués... Eric, je parle sous ton contrôle... avec le Président ESNAULT. D'abord, il y a un principe, c'est que vous savez, il y a la loi et la circulaire BAYLET qui n'est pas claire sur ce que les départements peuvent ou ne peuvent plus faire par rapport aux sociétés d'économie mixte et aux situations comme celle du Syndicat Sud Indre Développement. C'est pour cela que l'on s'est mis d'accord, j'ai saisi le Préfet ! Que le Préfet me dise clairement ce que l'on peut ou ne peut pas faire, ce que l'on doit ou ce que l'on ne doit pas faire pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Premier point.

Deuxième point : il y a eu des avances consenties, c'est un chiffre important et je vous rappelle que Mme le Payeur nous avait déjà fait une remarque dans une étude à ce sujet. Donc je le prends en compte parce que quand le payeur nous fait une remarque en nous disant qu'une chose doit évoluer il faut le prendre en compte. Le Président ESNAULT a fait valoir que, de son point de vue, également des avances avaient été faites aussi par les collectivités de proximité. On va rencontrer la SET en début d'année pour négocier ce point, voir si les situations sont strictement les mêmes ou non.

C'est une délibération que je qualifierai de précaution pour pouvoir continuer à parler avec la SET, avec le Syndicat mais en tout état de cause rien ne se fera qui ne revienne devant l'assemblée plénière. Le but du Département est simple dans cette affaire, c'est, ou bien nous ne pouvons plus en faire partie et le Préfet nous le dit officiellement en nous en indiquant les raisons et en nous disant comment, je dirai, les choses doivent se terminer, ou bien il conclut que le partenariat reste possible et on souhaite dans ce cas de figure là rester un partenaire positif avec les élus de proximité au sein de Sud Indre Développement.

Je reconnais qu'il y a eu des moments difficiles dans la relation Département – Collectivités, sans vouloir refaire l'histoire, mais le document qui vous est distribué marque clairement et précisément un rappel qui, pour être rapide, est quand assez exhaustif. Vous pouvez voir que l'ampleur de ce qu'a fait le Département ce n'est quand même pas rien, ce sont 11 millions, il y a eu également un échangeur qui a été fait pour 8 millions. Je ne suis pas certain que sans la zone ISOPARC un échangeur aurait été fait à cet endroit là. Tout ça est à prendre en compte mais, de deux choses l'une, ou bien on peut continuer ensemble –c'est possible, le Préfet me le confirmera- et dans ce cas on ira le plus positivement possible -c'est le souhait partagé- ou bien ce n'est plus possible, auquel cas on le verra également de la meilleure façon sous le contrôle des services de l'Etat. Voilà mes chers collègues, le sens de cette délibération.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'autoriser M. le Président à solliciter le remboursement d'une somme de 2 493 000 euros auprès de la SET, dans le cadre des avances consenties par le Département, au titre de la mise en jeu des garanties desdits emprunts.*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

12 DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA TOURAINE CÔTÉ SUD (ID WD : 3812)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Pierre LOUAULT

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est membre du Syndicat Mixte ouvert à la carte du Pays de la Touraine Côté Sud avec les Communautés de Communes du Grand Ligueillois, de Montrésor, de Loches Développement et de la Touraine du Sud, créé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1998.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) mise en œuvre en Indre-et-Loire par l'arrêté préfectoral n° 16-16 en date du 30 mars 2016 amène à une recomposition territoriale des collectivités. C'est ainsi que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour l'Indre-et-Loire arrête le principe de fusion des quatre Communautés de Communes qui composent le Pays de la Touraine Côté Sud pour n'en former qu'une seule, la Communauté de Communes Loches-Sud Touraine, à compter de janvier 2017.

La question du maintien du Syndicat Mixte se pose, dès lors, avec une intercommunalité qui aura le même périmètre d'actions.

Le comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Touraine Côté Sud en date du 14 novembre 2016 a décidé la dissolution de ce dernier et le transfert des agents, de l'actif et du passif financier vers la future Communauté de Communes Loches-Sud Touraine.

Il convient maintenant, et conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux membres du Syndicat Mixte de se prononcer sur cette dissolution. Une demande de prise d'arrêté préfectoral de dissolution ne pourra être faite que si la majorité des membres en valide le principe. Le transfert de l'actif et du passif du Syndicat Mixte nécessite l'accord de l'ensemble des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'entériner la décision de dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Touraine Côté Sud,*
- *d'approuver les conditions de transfert des agents du Syndicat Mixte ainsi que de l'actif, du passif et des résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au compte administratif 2016 du Syndicat vers la future Communauté de Communes Loches-Sud Touraine à la création de cette dernière,*

- *d'autoriser le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Touraine Côté Sud à solliciter auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire, l'arrêté de dissolution du Syndicat Mixte en date du 31 décembre 2016 aux conditions ci-dessus exprimées.*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**13 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (ID WD : 3790)****RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT****Nom du rapporteur : MME Isabelle RAIMOND-PAVERO**

Le Département a souhaité que la stratégie d'aménagement numérique puisse être revue. Le comité syndical de Touraine Cher Numérique a voté en faveur d'un nouveau scénario le 22 juin 2016. Un travail a depuis été réalisé pour revoir le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) V3. Le résultat de la concertation avec tous les EPCI et du travail technique conduit à un projet de SDTAN V4 visant une couverture des plaques techniques à 100 % de fibre optique à l'horizon 2023, pour un coût total pour le Département de 33,21 M€.

L'aménagement numérique pour l'accès au Très haut débit est aujourd'hui une priorité vitale pour l'avenir de nos territoires. C'est un axe majeur de toute stratégie d'aménagement et de développement économique.

Les attentes de nos concitoyens et de nos entreprises concernant l'aménagement numérique sont extrêmement fortes et s'amplifieraient de manière considérable si rien ne venait à être fait ou si le temps de mise en place s'avérait être trop long.

C'est pourquoi le Département, accompagné des Communautés de communes, a souhaité, vu l'importance de ce dossier, qu'une inflexion majeure puisse être prise engageant ainsi la Touraine sur la voie de la réussite pour les années à venir.

La nouvelle stratégie d'aménagement numérique issue du scénario adopté par le Comité syndical Touraine Cher Numérique du 22 juin 2016, permet au Département et aux EPCI d'Indre-et-Loire de s'associer au syndicat mixte ouvert Loir-et-Cher Numérique (SMO 41), pour mener à bien une procédure de délégation de service public à dominante concessive.

Dans un premier temps, cette association se fera via une délégation de compétence (selon l'article L1425-1 du CGCT) du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique vers le SMO 41, avec l'objectif d'une simplification de la gouvernance courant 2017, afin de constituer un syndicat mixte 37/41 où le Département et les EPCI d'Indre-et-Loire auront toute leur place.

Cette nouvelle voie présente trois intérêts majeurs, à l'origine du changement d'orientation :

- Un déploiement amplifié et optimisé de la fibre optique grâce à la participation financière à l'investissement du délégataire ;
- Une phase de déploiement plus courte, en phase avec les attentes des territoires, grâce aux capacités de déploiement du délégataire ;
- Une meilleure prise en considération de la ruralité.

Cette nouvelle stratégie se traduit par l'élaboration d'une version quatre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, qui sera prochainement approuvé par le comité syndical du SMO Touraine Cher Numérique.

Cette stratégie permet à notre territoire de bénéficier d'une couverture optimale en fibre optique visant la couverture totale des plaques en FttH à l'exception de l'habitat isolé dans des délais raisonnables (2018-2023). Le coût total pour cet aménagement numérique est de 242 M€.

En ce qui concerne l'habitat isolé, des solutions alternatives, type liaison satellitaire ou radio, pourront être proposées (avec participation du SMO à l'achat du kit d'accès).

Le plan de financement prévisionnel pour notre Département est le suivant :

	SDTAN V4 visant 100 % FTTH sur RIP	Pourcentage de participation
Délégataire	73,7	30,455 %
Etat	65,80	27,190 %
Europe (Fonds 2014-2020)	4,7	1,942 %
Région (Convention sur 10 ans)	26,38	10,901 %
CD 37	33,21	13,723 %
EPCI	33,21	13,723 %
SIEIL	5	2,066 %
Investissement total	242,0	100,000 %

Il en résulte donc que la part contributive du Département sera de 33,21 M€ sur la période 2018-2023.

Cette part de contribution est indiquée sous réserve des accords de financement des autres partenaires et est susceptible d'évoluer en fonction des négociations qui seront menées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence de la Délégation de Service Publique affermo-concessive.

En effet, à ce stade, la Région n'a pas souhaité revoir son partenariat et accompagner de manière plus soutenue les territoires dans une couverture totale en fibre optique.

Une convention de financement définitive avec la part contributive de chaque collectivité devra être signée avant la signature de la DSP affermo-concessive avec le futur SMO, c'est-à-dire avant décembre 2017.

M. le Président. – Merci Isabelle. Je tiens d'abord à saluer le travail exceptionnel que tu as fait sur ce sujet. Quand la délégation t'a été donnée par Jean-Yves, on était sur un autre schéma que tu avais pris avec le même cœur qu'on te connaît et pour faire passer à la nouvelle façon, cela n'a pas été simple parce que tu étais tout à fait à fond dedans, mais quand tu t'es rendue compte que les arguments qui avaient été évoqués étaient les bons, dans l'intérêt des territoires tourangeaux, eh bien tu étais la plus convaincante pour retourner dans tous les territoires et il reste, je crois, une communauté de communes ?

Mme RAIMOND-PAVERO. - Non ! hier soir nous avons clos et nous avons les 19 communautés de communes avec les trois communes de l'agglomération qui rejoignent aussi notre schéma.

M. le Président. – Je rappelle, mes chers collègues, que le 7 avril dernier à ORLEANS, j'ai proposé à tous mes collègues présidents de département et de région, un pacte numérique en disant « on était 4, on pourrait partir à 4 » tout le monde signe, le président de Région avec. Il se trouve que, dans les discussions qui se poursuivent, on se rend compte rapidement que le Cher et l'Indre ont une vision et que l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher en ont une autre. Je tiens à remercier ici,

puisque”on en est à cette phase-là, le Président du conseil départemental du Cher qui a tout à fait compris la position du Département ; le Président BARNIER, président de Touraine Cher Numérique qui a dit « je considère que je suis le « fruit » d’une volonté politique de deux départements et que je n’ai pas à avoir de volonté propre qui s’imposerait à une assemblée démocratiquement élue ; et le Président BONNEAU qui a dit « moi j’aurais préféré aider un système à quatre, mais puisque c’est deux et deux, la Région aidera les deux de la même façon l’un et l’autre, chacun dans le style qu’il a choisi ».

C’est un sujet majeur le numérique parce que je pense qu’aujourd’hui c’est la clé de beaucoup de choses, ce n’est pas le sujet forcément le plus visible. Mais quand je vais sur le territoire, que je vois des artisans, des entreprises, quand je vois qu’à Ste Maure une entreprise comme SECTRONIC qui est à la sortie de l’autoroute n’a pas le très haut débit ! Pour les entreprises, pour les agriculteurs, pour les collèges, pour les écoles, pour tous les liens à avoir avec l’Académie, pour les particuliers, pour le tourisme. (Un étranger qui va aller dans un gîte, le soir il veut, par Skype, avoir sa famille au bout du monde !) Donc, c’est vraiment un sujet majeur et que le dossier, tel que le Département vient de le reprendre avec les partenaires, l’Etat, la Région, les EPCI, c’est une bonne chose et que c’est sûrement le marqueur du mandat. Je pense qu’on est dans le mandat du numérique, non pas pour dire que le reste a moins d’importance, mais les territoires qui n’auraient pas rapidement, très rapidement, du très haut débit, seraient comme des territoires qui n’auraient ni l’électricité, ni l’eau potable ! Et je pense qu’on aura du mal à les développer, alors qu’un numérique bien réparti, je crois que c’est une nouvelle chance donnée notamment aux territoires ruraux avec le télétravail par exemple. C’est donc un sujet très important et je remercie ici toutes celles et tous ceux qui ont œuvré pour cette nouvelle donne qui ne s’est jamais située en opposition par rapport à la situation précédente mais une analyse nous a conduit à penser que c’était mieux pour la Touraine, en disant « le mouvement est enclenché, on modifie l’évolution mais pour la Touraine, le plus important maintenant c’est que cela se fasse et vite ». On va faire, je pense, mieux, plus vite et pour les EPCI, en proportion, un peu moins cher. Pour le Département, c’est un investissement lourd mais vraiment il est à la hauteur de ce que nos concitoyens attendent.

La Région, avec ce qui lui vient en compétence, reste sur son schéma initial, je ne la critique pas parce que, aujourd’hui, elle cherche un peu à faire l’inventaire de ce qu’il va lui arriver, je la comprends, ceci dit, rien n’est définitif et là encore, avec l’appui de la métropole, dans la revoyure d’un contrat de plan et autre, il n’est pas interdit de pouvoir en reparler.

En tout cas, Isabelle, je voulais vraiment saluer le travail énorme que tu as fait au nom de notre assemblée toute entière.

Sur ce rapport très important, est-ce qu’il y a des avis contraires ? des abstentions ? Merci.

Là encore c’est une unanimité importante.

Madame COCHIN

Mme COCHIN. – Une petite parenthèse, c’était hier soir chez nous à la communauté de communes, bien sûr, on a beaucoup apprécié le discours d’Isabelle mais à la fin de son discours, tout le monde l’a applaudie ! Il faut le dire !

Applaudissements.

M. Le Président - Merci beaucoup ! Isabelle.

Mme RAIMOND-PAVERO. – Si je peux me permettre de dire quelque chose d’extrêmement important à mes yeux, c’est que, je l’ai répété au niveau de toutes les communautés de communes,

c'est TOUS ensemble qu'on va pouvoir relever ce défi unique de faire de notre Département un département pionnier pour pouvoir accueillir de belles infrastructures mais surtout pouvoir développer notre économie quelle qu'elle soit, économique, touristique, sociale ou culturelle. C'est ça l'essentiel à retenir. Merci.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- de valider le plan de financement prévisionnel faisant apparaître le principe d'une participation du Département à hauteur de 33,21 M€ pour la période 2018-2023.*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14 RÉSILIATION DE L'ADHÉSION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À AMORCE (ID WD : 3795)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Fabrice BOIGARD

En raison d'un recours trop restreint à l'association sur la thématique « énergie » et n'assumant plus la compétence déchets, il est proposé de mettre un terme à l'adhésion du Conseil départemental à AMORCE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fondée en 1987, l'association nationale AMORCE constitue un réseau de collectivités et de professionnels dont l'objectif est de partager les connaissances et les expériences pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur.

En 2011, le Département d'Indre-et-Loire a décidé d'adhérer à cette association. Tout d'abord, l'adhésion est intervenue au titre de la compétence « déchets ménagers » exclusivement. Puis, cette compétence ayant été transférée à compter d'août 2015 à la Région par la loi NOTRe, l'adhésion s'est portée sur la compétence « énergie » par décision de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016. Pour mémoire, le montant de la cotisation s'est élevé à 1 290 € cette année.

Le 29 avril 2015, l'Assemblée départementale a désigné ses délégués pour siéger au Conseil d'administration d'AMORCE :

- M. Patrick DELETANG, Conseiller délégué au Sport, Conseiller départemental du canton de Vouvray en qualité de membre titulaire,
- M. Dominique LEMOINE, Conseiller départemental du canton de Tours 2 en qualité de membre suppléant.

Dans le contexte budgétaire très contraint qui est le nôtre et compte tenu du faible recours à l'association sur la thématique concernée, il vous est proposé de ne plus adhérer à AMORCE.

M. le Président. – Monsieur LEMOINE.

M. LEMOINE. – Monsieur le Président, chers collègues, je ne suis pas quelqu'un qui va regarder dans le rétroviseur en disant « avant c'était mieux ». AMORCE on en fait ce que l'on veut et je pense que si AMORCE ne nous a rien rapporté, c'est parce que peut-être que nous n'avons rien demandé ?

Effectivement, AMORCE était au départ uniquement concentré sur l'utilisation énergétique des déchets, qui a évolué au niveau national pour être un lieu qui traite toujours le problème des déchets qui n'est plus le problème comme tu le disais, Fabrice, au niveau du Conseil départemental du fait de la Loi NOTRe et de notre retrait, mais je pense qu'on doit faire plus et plus fort au niveau énergétique, plus et plus fort pour avoir une vision stratégique sur « comment on peut réorienter les dépenses énergétiques du Département ». Je considère que certes on est dans des plans d'économies financières et je suis conscient qu'AMORCE c'est 1 200 euros par an, mais sur le plan énergétique des départements comme la Manche qui est à peu près le même département que l'Indre-et-Loire, je ne compare pas l'Isère qui est un département plus puissant, mais si je prends la Manche, le Doubs, le Territoire de Belfort, on s'aperçoit qu'il y a des choses qui se font, et nous, il y a plusieurs années, il n'y a pas grand-chose qui se fait, je m'en excuse mais c'est comme cela, c'est un constat, ce n'est pas une critique que je veux faire.

Je me souviens avoir fait adhérer l'agglomération à AMORCE et on avait pu, au contact des différentes collectivités, faire évoluer le service d'énergie de l'agglomération. Je ne suis pas pour notre retrait d'AMORCE, je vais donc m'abstenir parce que je ne veux pas voter contre ce projet, je m'abstiendrai mais je répète mes propos, si AMORCE ne nous a rien rapporté, c'est parce qu'on ne lui a rien demandé. Merci.

M. le Président - Merci Dominique. Effectivement, il n'y a pas que le coût, il y a surtout qu'il y avait très peu de lien, ce n'est pas la peine d'avoir un réseau de fonctionnement si l'intérêt en est faible. Par contre, pour les enjeux que tu évoques, je dirai que toutes les contributions notamment la tiennaise est la bienvenue et je t'invite, que ce soit avec Fabrice à faire des propositions, des suggestions, on en avait déjà parlé, c'est un domaine très important, c'est clair.

Dominique.

M. LEMOINE - Je ne veux pas ré-intervenir... je n'ai pas l'habitude de ré-intervenir après vous... La seule chose que je veux vous dire c'est un lieu d'échange ! d'échange de bonnes pratiques, d'échange de vision, d'échange d'idées et je pense que quand on se retire des lieux d'échange, on se retire de la vraie vie, ce n'est que ça que je voulais dire par rapport à AMORCE et si cela ne nous a rien rapporté, je crois que cela rapporte beaucoup à l'agglomération dans le travail qui a été fait –pour des petites communes notamment de l'agglomération- si cela ne nous a rien rapporté, c'est parce que depuis des années, et je mets tout le monde dans la même dynamique, on n'a rien demandé. Je m'abstiendrai sur cette délibération.

M. le Président - Le fait de dire « il faut payer pour être un peu partout » c'est ce que l'on fait dans pas mal d'endroits, mais simplement des fois on se rend compte que dans certains endroits cela se justifie vraiment et à d'autres endroits, c'est surtout les services et les collègues qui nous disent que cela semble moins pertinent. C'est dans ce but là.

Je mets aux voix. Vote contre ? Abstentions ? 1, M. LEMOINE.

Votes :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 1 M. Dominique LEMOINE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de mettre un terme à l'adhésion du Conseil départemental à l'association AMORCE à compter du 1^{er} janvier 2017.*

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

15 LE PERSONNEL (ID WD : 3872)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : M. Olivier LEBRETON

- **Modification du tableau des effectifs**
- **Convention de mise à disposition d'agents auprès de la centrale d'achat APPROLYS**
- **Résorption emploi précaire**

I – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Différentes modifications du tableau des effectifs sont nécessaires au bon fonctionnement des services, à la gestion des mouvements de personnels et des remplacements. Ces transformations sont indiquées ci-dessous ou dans le tableau en annexe 1.

Pôle Ressources - Direction des Systèmes Informatiques

- Au regard de l'augmentation constante du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale délivrée par le Département, le projet d'optimisation des ressources informatiques de la DGAS devient prioritaire et plus particulièrement la fusion des trois bases de données utilisées actuellement. A ce titre, il convient d'anticiper le départ de trois correspondants informatiques prévus en 2017 et 2018 d'une part pour permettre la transmission de la connaissance des systèmes et d'autre part de renforcer sensiblement les moyens humains en vue de la mise en œuvre de ce chantier de grande ampleur. Une fois achevée cette opération devra permettre de rationaliser les procédures et de ce fait le temps de travail des professionnels utilisateurs. Aussi, je vous propose de procéder à la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de trois postes d'ingénieur destinés à être pourvus par des agents titulaires ou stagiaires d'un des grades du cadre d'emplois. Dans l'hypothèse d'absences de candidatures statutaires, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à des agents contractuels, en application des dispositions de l'article 3-3 deuxième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Les agents devront disposer de la formation adéquate ou d'une expérience significative dans le domaine, leur rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades des cadre d'emplois d'ingénieur territorial.

Maison Départementale des Personnes Handicapées

- Le Conseil départemental va engager des démarches de publicité afin de pourvoir le poste de Directeur de la MDPH qui sera prochainement vacant. Dans l'hypothèse de pénurie de candidatures statutaires, et au vu des responsabilités liées aux missions et de la spécificité du profil recherché, il est proposé d'autoriser le recours à un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 deuxième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. L'agent ainsi recruté devra disposer d'une solide expérience dans un poste similaire et sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades des cadres d'emplois d'attaché territorial ou d'administrateur territorial.

Direction générale adjointe Solidarités – Service Protection Maternelle et Infantile et Planification

- Le Conseil départemental cherche depuis plus d'un an à recruter son chef de service PMI et planification, lequel réglementairement soit être occupé par un médecin. Toutefois, malgré de nombreuses mesures de publicité, ce poste n'a pu être pourvu. Aussi, je vous propose, au regard de la pénurie de candidatures statutaires de médecin, d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 deuxième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Le professionnel ainsi recruté sera rémunéré au maximum par référence aux traitements hors échelle des fonctionnaires territoriaux.

Direction des Etudes et de l'Evaluation des Politiques Territoriales

- Lors de sa séance du 11 octobre 2016, le comité technique s'est prononcé sur la réorganisation de ses services. Dans sa nouvelle architecture, le Conseil départemental n'aura plus de Direction des Etudes et de l'Evaluation des Politiques Territoriales. Les agents affectés dans cette direction ont été redéployés dans les différents services de la collectivité, à l'exception d'un agent contractuel qui refuse sa nouvelle affectation sur un autre poste de même niveau. Aussi, il est envisagé de procéder à la suppression du poste (n°002300) occupé par cet agent à compter du 1er mars prochain.

II – MISE A DISPOSITION D’AGENTS DEPARTEMENTAUX AUPRES DE LA CENTRALE D’ACHAT APPROLYS

Par délibération en date du 18 novembre 2016, le Conseil départemental a décidé d’adhérer à la nouvelle centrale d’achat Approllys. Dans le cadre de son adhésion, le Département intègre le « premier collègue » de cette structure, constitué des représentants du Conseil régional, et des 6 Conseils départementaux et sera ainsi étroitement associé à la définition des principes directeurs et de la stratégie du GIP, mais devra, en retour, apporter une contribution au fonctionnement. En effet, la centrale est dépourvue de moyens propres, et fonctionne avec ceux des membres du 1^{er} collège, mis à contribution de façon équitable.

Pour chaque Conseil départemental adhérent, cette contribution s’opèrera par une mise à disposition partielle d’agents (juristes, gestionnaires de marchés ou acheteurs), à hauteur d’un équivalent temps plein. Afin de limiter l’incidence sur le fonctionnement des services, et de matérialiser, par ailleurs, l’engagement commun des services concernés, il est proposé de le ventiler sur plusieurs agents en fonction dans plusieurs directions.

Aussi, je vous propose d’accepter le principe de cette mise à disposition, d’adopter le projet de convention-type joint en annexe 2 et d’autoriser M. le Président à signer cette convention au nom et pour le compte du Département.

II – RESORPTION DE L’EMPLOI PRECAIRE

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 avait mis en œuvre le protocole d’accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique. Elle prévoyait notamment les modalités de titularisation de certains agents contractuels des collectivités. Ce dispositif d’accès à l’emploi titulaire vient d’être prolongé de 2 ans, soit jusqu’au 12/03/2018 suite à la parution de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 (article 41) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1123 du 11/08/2016.

Au sein de nos services, les agents concernés relèvent de différentes catégories, pour lesquelles les modalités d’accès varient en fonction des grades cibles. Les agents éligibles aux grades de catégories A et B devant notamment subir une épreuve orale devant une commission d’évaluation professionnelle.

Un programme pluriannuel a été établi et présenté au Comité Technique lors de sa séance du 6 décembre 2016 dernier afin de planifier la mise en œuvre de ce dispositif. Ce programme ouvre la possibilité de titulariser 9 agents éligibles sur l’année 2017 conformément à la présentation jointe en annexe 3.

En outre, conformément à la démarche engagée par le Département en 2012, l’organisation des commissions d’évaluation professionnelle pourrait être confiée, par convention, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d’Indre-et-Loire.

En conséquence, je vous propose d’une part d’autoriser M. le Président à signer la convention-type avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d’Indre-et-Loire et d’autre part, de vous prononcer sur le programme pluriannuel de titularisation.

M. le Président. – Vous savez que Mme COCHIN est élue vice-président de APPROLYS, donc elle risque de venir vous voir, les uns et les autres, dans vos mandats respectifs pour vous rappeler qu’il y a une possibilité de grouper les achats ...

Mme COCHIN. – Je voulais rajouter que c’est le regroupement d’APPROLYS et de CENTR’ACHAT, une nouvelle entité dont on m’a fait l’honneur de me nommer vice-présidente ! Je n’en dis pas plus !

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s’oppose ? Qui s’abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- compte tenu de ces éléments, d'approuver les termes du rapport.

ANNEXE 3

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE POUR LA PERIODE DU 13/03/2016 AU 12/03/2018

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Mode de recrutement	Nombre de postes ouverts en fonction des besoins de recrutement de la collectivité et des objectifs de la GPEEC			
				Année 2016	Année 2017	Année 2018 (jusqu'au 12/03/18)	Nombre total de postes
A	Attachés	Attachés	Sélection Professionnelle		7		7
Total filière administrative					7		7
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique de 2ème classe	Recrutement réservé sans concours				
Total filière technique							0
B	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	Sélection Professionnelle		2		2
Total filière sociale					2		2
TOTAL GENERAL					9		9

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TITULAIRES OU D'AGENTS CONTRACTUELS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC APPROLYS CENTR'ACHATS

PREAMBULE :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 109 et 113 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris en son article 33-1 ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, et notamment ses articles 8.1, 10.1, 10.2, 14.2 et 15.2

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2016 relatif au principe et aux conditions de la mise à disposition d'agents titulaires auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, dont elle est membre ;

Vu les délibérations en date du 18 novembre 2016 et du 16 décembre 2016 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire approuvant l'adhésion au Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, et autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS en date du XXX approuvant le principe et les conditions de la mise à disposition par (*indiquer la collectivité d'origine*) XXX d'agents titulaires et d'agents contractuels en contrat à durée indéterminée auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, dont elle est membre ;

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE :

ENTRE

Collectivité d'origine XXX,
représentée par Monsieur XXX, qualité, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du XXXX susvisée,

d'une part,

ET

Le Groupement d'intérêt public (GIP) APPROLYS CENTR'ACHATS,
représenté par Monsieur XXX, Directeur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la mise à disposition, par XXX, de personnels auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS.

Article 2 : Recensement des agents et des fonctions concernés

Les profils des agents concernés par la mise à disposition sont les suivants : (à lister)

- Agents titulaires : nombre + cadre d'emploi et grade pour exercer les fonctions de XXX
- Agents contractuels : idem

Les agents sont mis à disposition, après accord, auprès du GIP en vue d'exercer les activités suivantes :

A adapter en fonction de chaque métier (titre de la fiche de poste et résumé des principales missions/activités confiées).

Article 3 : Accord préalable des agents concernés

La présente convention a été transmise au préalable aux agents concernés dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

L'accord des agents concernés ainsi recueilli formellement est annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 4 : Durée de la convention et des mises à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La mise à disposition est prononcée après accord des agents intéressés :

Pour un fonctionnaire : pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans, sans limitation de durée, par reconduction expresse des parties et après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La date de prise d'effet sera précisée dans l'arrêté individuel de mise à disposition de chaque agent.

Pour un agent contractuel en CDI : pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans, par reconduction expresse des parties [à terme et après avis de la Commission Consultative Paritaire].

La date de prise d'effet sera précisée dans l'avenant au contrat de recrutement de chaque agent.

Article 5 : Conditions d'emploi et d'exercice des missions

Durant le temps de leur mise à disposition, les agents sont affectés auprès du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHAT sis 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 Orléans cedex 1.

Le lieu de travail des agents mis à disposition est le lieu de travail de l'agent lorsque celui-ci exerce son activité pour le compte de sa collectivité d'origine, sauf dérogation expresse figurant dans l'acte individuel de mise à disposition.

En vue de l'exécution de leurs missions confiées au titre de la mise à disposition, les agents peuvent être amenés à se déplacer.

5.1 Compétences du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS lorsqu'ils exercent les missions prévues dans le cadre de leur mise à disposition.

Les agents sont placés dans une position conforme à leur statut et sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS.

Les conditions de travail sont fixées par le Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, sur le temps où les agents sont mis à disposition du groupement.

Les quotités de temps de travail des agents mis à disposition ont été préalablement définies, conformément aux obligations imparties aux Membres par la convention constitutive et en fonction du programme d'activité prévisionnel fixé par le Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS (voir tableau joint en ANNEXE 2).

Le Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle si la mise à disposition est prononcée pour un plein temps.

Le Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS informe l'administration d'origine des décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux absences pour grève pour le calcul de la rémunération.

5.2 Compétences de l'administration d'origine :

Les agents mis à disposition restent sous l'autorité hiérarchique de leur collectivité d'origine, qui continue à gérer leur situation administrative.

Par conséquent l'administration d'origine prend notamment les décisions relatives:

- Aux congés annuels, aux congés pour maladie ordinaire, aux congés pour accident de service et pour maladie professionnelle lorsque la mise à disposition intervient pour une durée inférieure à un plein temps,
- Aux congés de longue maladie, de longue durée,
- Aux temps partiel thérapeutique,
- Aux congés pour maternité, de paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption,
- Aux congés de formation professionnelle notamment liés au droit individuel à la formation,
- Aux congés pour formation syndicale,
- Aux congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Aux congés de représentation,
- Aux congés pour validation des acquis de l'expérience,
- Aux congés de présence parentale,
- Aux congés pour bilan de compétences,
- A l'aménagement et à l'organisation de la durée du temps de travail,
- Aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps.

Article 6 : Rémunération

L'administration d'origine assure la rémunération des agents concernés.

Le montant de la rémunération correspond au montant que l'administration d'origine verserait à l'agent si ce dernier effectuait l'intégralité de son service auprès de son administration d'origine.

Les agents conservent les prestations familiales obligatoires et bénéficient de l'action sociale organisée par l'administration d'origine selon les règles applicables à l'ensemble des agents de l'administration d'origine.

Article 7 : Remboursement de la rémunération

En application des dispositions du 2° de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, il peut être dérogé au principe de droit commun de remboursement des rémunérations afférentes à une mise à disposition dans le cadre précis de la mise à disposition de personnels au titre de la contribution des membres aux ressources d'un groupement d'intérêt public.

Les mises à disposition de personnels opérées par la présente convention valant participation aux ressources du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, ce dernier est par conséquent intégralement exonéré de l'obligation de remboursement des rémunérations, cotisations et contributions afférentes.

Article 8 : Modalités du contrôle et de l'évaluation des missions

La gestion de carrière des agents est assurée par l'administration d'origine.

Les agents mis à disposition bénéficient des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des agents de l'administration d'origine.

Dans ce cadre, l'administration d'origine pourra prendre l'attache du Directeur du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS afin de recueillir des éléments sur la manière de servir des agents.

Article 9 : Droits et obligations - Discipline

Les personnels mis à disposition demeurent soumis aux droits, obligations et règles de déontologie des fonctionnaires et agents contractuels tels que définis par les textes en vigueur qui leur sont applicables.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet, par le Directeur du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS.

Article 10 : Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par l'acte individuel prononçant la mise à disposition, à la demande de l'agent concerné, de l'administration d'origine ou du Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS, en respectant un délai de préavis minimal d'un mois à compter de la demande.

En cas de faute disciplinaire, la mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme prévu, sans préavis, par accord entre l'administration d'origine et le Groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS.

Lorsque cesse sa mise à disposition, l'agent est obligatoirement réintégré auprès de l'administration d'origine pour l'intégralité de son temps de travail.

Article 11 : Modification de la convention et des conditions de la mise à disposition

Toute modification des dispositions de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

Toute modification portant sur la nature des activités confiées ou des conditions d'emploi sera portée à la connaissance des agents concernés pour accord préalable et sera formalisée par l'édition d'un arrêté individuel modificatif ou d'un avenant modificatif au contrat de recrutement.

Article 12 : Résolution des litiges

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher toute solution amiable permettant de le résoudre.

A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à ...

Le ...

Pour le Groupement d'intérêt public APPROLYS
CENTR'ACHATS,

Pour Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président,
Et par délégation,

Nom du directeur du GIP

Directeur du Groupement d'intérêt public
APPROLYS CENTR'ACHATS

MODELE

ANNEXE I

Postes avant transformation (cadre d'emplois)	Postes après transformation	Date d'effet
Assistant socio-éducatif : 1 N° 000231	Educateur de jeunes enfants pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2017
Adjoint technique des établissements d'enseignement : 1 N° 001653	Adjoint technique pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2017
Rédacteur : 1 N° 000529	Educateur de jeunes enfants pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2017
Technicien paramédical : 3 N° 001375 – 000181 - 000176	Technicien pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 3	01/01/2017

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

16 VŒU RELATIF À LA LIGNE FERROVIAIRE NANTES-LYON (ID WD : 3894)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Jean-Gérard PAUMIER

Nous constatons que la desserte nationale Nantes-Lyon s'est dégradée au fil du temps. Elle ne propose plus aujourd'hui qu'un seul aller/retour quotidien entre Tours et Lyon, la liaison entre Nantes et Lyon n'étant assurée que le dimanche alors que dans le même temps des investissements importants ont été réalisés pour moderniser l'infrastructure avec les travaux d'électrification.

Nous considérons que cette ligne d'équilibre du territoire demeure un atout pour l'aménagement et le développement durable de nos territoires et qu'il convient dès maintenant de construire une nouvelle offre lisible, répondant aux besoins.

Nous actons que la commission « TET d'avenir » missionnée par le gouvernement, dans son rapport remis en mai 2015 mentionne l'intérêt de cette desserte dans les termes suivants « Desserte compétitive au regard des importants bassins desservis, malgré des contraintes de temps liées aux modalités de l'exploitation actuelle.

Le rapport dans ses préconisations indique « La ligne transversale Nantes-Lyon, qui dessert d'importantes agglomérations, pourrait voir ses fréquences renforcées à l'occasion de la mise en service de nouveaux matériels ».

Nous avons pris connaissance de l'étude que l'association RACO a fait réaliser par un cabinet spécialisé et qui montre la faisabilité technique, économique d'une amélioration sensible de cette desserte en élargissant les liaisons vers Orléans, Dijon et Clermont-Ferrand.

M. le Président. – Je vous propose, avant de recevoir Mme FRIOT, d'aborder le vœu dont je vous parlais tout à l'heure.

Il s'agit de la desserte Nantes-Lyon, et de soutenir l'action d'une association. Cela nous concerne, on vient en appui de Tour(s)plus, cela me paraissait souhaitable de le faire, ils l'ont fait avant-hier c'est pour cela que je vous le propose. Vous en avez pris connaissance. Je ne pense pas que cela pose problème.

Monsieur LEVEAU

M. LEVEAU. – Juste, Monsieur le Président, concernant le vœu, je vois les destinataires, il serait peut-être bien, on parlait d'unité tout à l'heure, de le transmettre aussi aux collectivités desservies par cette ligne, je pense notamment au Maine-et-Loire, aux autres départements ou régions qui sont concernées aussi par les dessertes. Cela pourrait être intéressant.

M. le Président. – On peut l'envoyer aux régions, effectivement. Ce qui a été repris, c'est également ce qui a été voté à Tour(s)Plus y compris dans les destinataires, mais qu'on l'envoie aux présidents des régions et départements traversés, je demande qu'on en prenne note au niveau des services pour l'envoyer aux départements et région traversées

Monsieur CARLES.

M. CARLES. – C'est juste pour compléter les propos de Rémi. Racan est une association interdépartementale qui regroupe des élus de l'ensemble des départements de Lyon jusqu'à Nantes

pour information, mais ce n'est pas une association Indre-et-Loire.

M. le Président. – C'est une association qui n'est pas locale, on est bien d'accord.

Sur ce vœu, pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Merci, mes chers collègues.

Votes :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- de demander à l'État, autorité organisatrice des TET, à la SNCF Mobilités en charge de l'exploitation de s'engager sans délai pour proposer, en concertation avec les élus, les associations concernées, une nouvelle offre répondant aux besoins de déplacement et contribuant à l'aménagement et au développement durable des territoires.

Ce vœu sera transmis à :

- Monsieur Alain Vidalies, Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche
- Monsieur Guillaume Pepy Président Directeur général de la SNCF
- Mesdames et Messieurs les parlementaires nationaux et européens concernés

DEVELOPPEMENT DE L'AXE FERROVIAIRE NANTES-LYON

Proposition de refonte et d'augmentation des dessertes



SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE	3
2. CONTEXTE, HISTORIQUE ET PERSPECTIVES	6
2.1. CONTEXTE	6
2.1.1. Sociodémographique	6
2.1.2. L'évolution des dessertes voyageurs sur l'axe Nantes Lyon	7
2.1.3. L'offre ferroviaire voyageurs en 2013 entre Nantes et Lyon	B
2.1.3.1. Desserte grandes lignes	8
2.1.3.2. Les dessertes TER sur l'axe	8
2.1.4. Le contexte économique des dessertes et la gouvernance du système	10
2.1.5. Perspectives	11
2.1.5.1. Des aménagements possibles à moyen terme sur l'axe	12
2.1.5.2. La perspective du projet POCL	14
2.1.5.3. Le projet VFCEA	15
3. SCÉNARIO ELARGI 2017	16
3.1. DESCRIPTION DU SCHÉMA D'OFFRE	16
3.2. IMPACT	18
3.2.1. Demande	18
3.2.2. Exploitation	18
3.2.3. Bilan économique	19
3.2.3.1. Recettes	19
3.2.3.2. Charges	19
3.2.3.3. Bilan	19
4. CONCLUSION	20

1. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

L'objet de la présente étude est d'étudier le potentiel de développement ferroviaire de l'axe Nantes-Lyon.

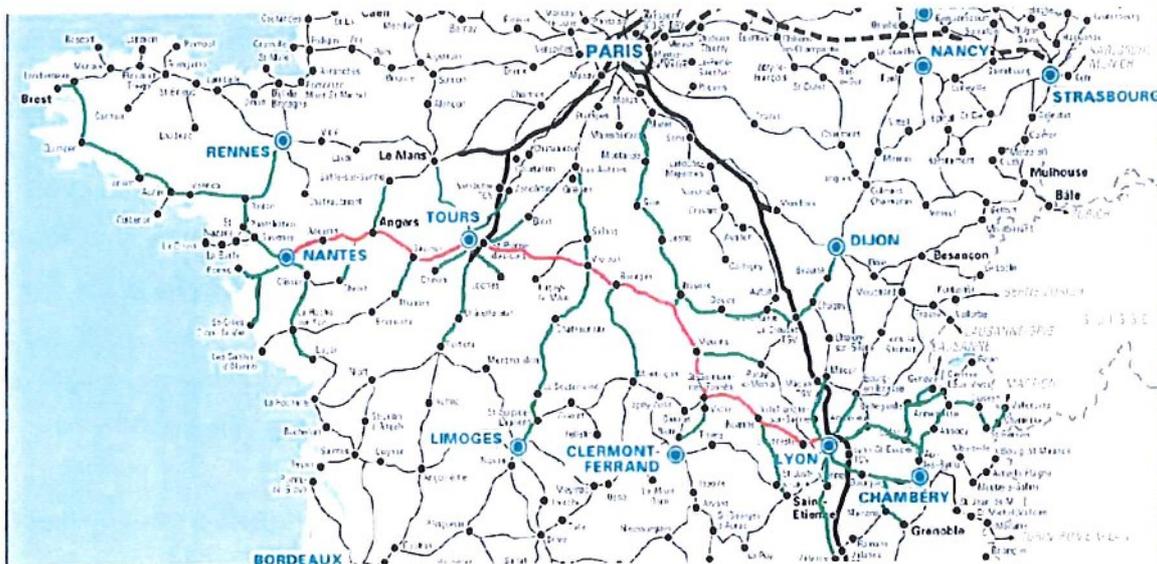
Une desserte délaissée et peu pertinente

Globalement, depuis la mise en place des TGV intersecteur (c'est-à-dire des TGV province- province) de Nantes à Lyon via Le Mans, ou via St Pierre des Corps, la desserte de l'axe Nantes – Lyon s'est fortement dégradée. À l'heure actuelle (2014), il faut constater tout à la fois l'absence de lisibilité de la desserte, mais aussi la dégradation des temps de parcours sur l'axe via la desserte de gares non sur l'axe (Nevers, Tours), mais aussi via la non dissociation des missions omnibus et grandes lignes. Les temps de parcours qui étaient de 6h dans les années 1970 vont approcher les 8 h entre Nantes et Lyon en 2014, les seules dessertes directes en intercity n'étant assurées que les week-ends. Le matériel roulant peu attractif, ainsi qu'un positionnement horaire non favorable dégrade fortement l'axe. L'objectif est clairement d'abandonner toute desserte voyageur grandes lignes sur l'axe historique afin de privilégier la desserte TGV par Massy, plus rémunératrice.

Les potentialités de l'axe

Néanmoins cet axe possède de nombreux atouts, à commencer par sa pertinence de desserte d'un chapelet de villes importantes : plus de 7 millions de français sont situés sur l'axe, et plus de 10% du territoire est à moins de 30km de l'axe. C'est également un axe performant sur le plan de l'infrastructure avec une ligne électrifiée à plus de 80%, et aussi des portions circulables à 160 km/h. Pour les voyageurs, c'est ainsi une évidence que la nécessité d'un axe entre Nantes – Paris- Lyon, et Nantes-Toulouse – Montpellier-Marseille, seule transversale fonctionnant à l'heure actuelle. À noter que cet axe serait un véritable poumon pour des régions mal desservies à l'heure actuelle, et constituerait une relance des transversales françaises, pouvant bénéficier par la suite à d'autres axes, en particulier Bordeaux- Limoges- Clermont- Lyon, ou Lille – Charleville- Metz – Strasbourg, ou encore Quimper - Nantes- Bordeaux- Bayonne /Toulouse.

Reliant le port de Nantes St Nazaire au territoire français, ainsi qu'à Vierzon (projet de port sec), c'est aussi un axe structurant pour le transport de marchandises.

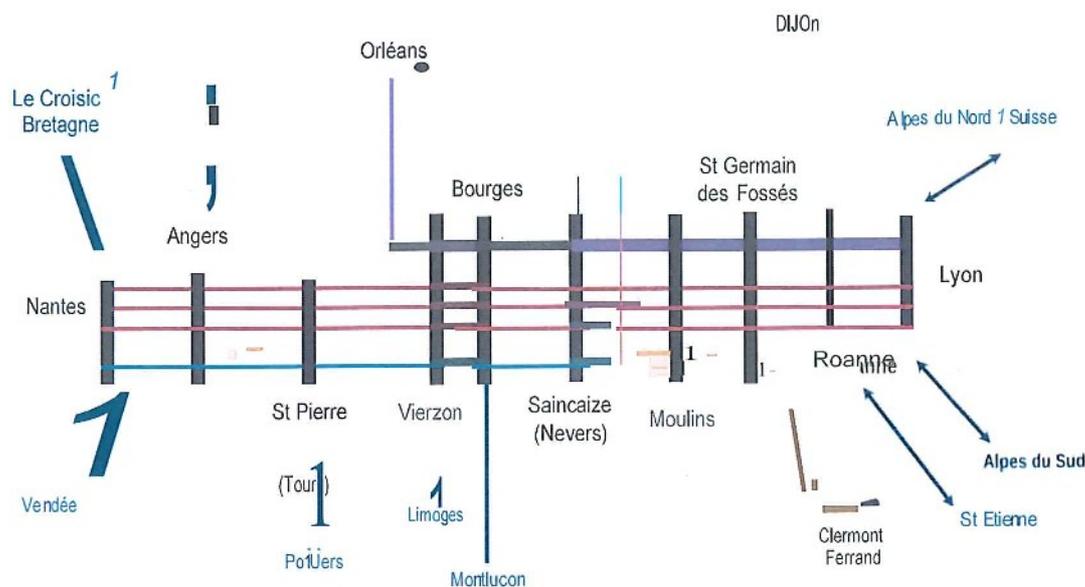


Un examen d'une carte ferroviaire laisse apparaître les excellentes connexions entre cette ligne et le reste du RFN, permettant des correspondances efficaces au-delà des pures relations sur l'axe, qui restent toutefois majoritaires. La relance de cet axe permet tout à la fois de développer ainsi la ligne, mais aussi, dans un phénomène logique de catalyse, les autres lignes TER interconnectés, permettant ainsi un développement ferroviaire de tout un lot de relations de villes moyennes où, à l'heure actuelle, la voiture est le seul mode performant de déplacement.

Les propositions de desserte

C'est ainsi que deux schémas de desserte ont été développés, permettant sous un bon équilibre économique de développer ces relations. Le rapport qui suit précise ces éléments, et en résumé, il n'est présenté que le schéma dit « élargi ». Comme expliqué sur le schéma ci-après, il se compose de 3 missions :

- 4 allers-retours journaliers de Nantes à Lyon
- 3 allers-retours journaliers d'Orléans à Lyon
- 2 allers-retours journaliers de Nantes à Dijon, et 2 allers-retours journaliers de Nantes à Clermont (couplage des trains sur une partie de leur parcours).



Les potentialités offertes par ce schéma de desserte sont énormes, et des relations apparaissent, avec des temps de parcours compétitifs au mode routier, mais aussi des prix absolument compétitifs (plus bas que le mode TGV, plus bas que le mode véhicule particulier). L'électrification de l'axe permet de surcroît un bilan environnemental favorable, avec un mode ferroviaire peu polluant et un fort transfert modal.

À titre d'exemple, sont données quelques relations rendues possibles par le schéma de desserte proposé :

- Angers–Vichy le matin :
 - Actuellement : Arrivée au plus tôt à Nevers à 11h53 avec 1 correspondance à Paris et 5h49 de trajet
 - Scénario élargi : Arrivée avant 10h à Vichy avec un train direct en moins de 4h
- Orléans–Roanne le matin :
 - Actuellement : Arrivée au plus tôt à Roanne à 11h00 avec 1 correspondance et 4h49 de trajet
 - Scénario élargi : Arrivée peu après 9h00 à Roanne avec un train direct en 3h07
- Nantes–Limoges le matin :
 - Actuellement : Arrivée au plus tôt à Limoges peu avant 14h00, avec 2 changements et 6h47 de trajet
 - Scénario élargi : Arrivée à 10h30 à Limoges, avec un seul changement de 15' et 4h30 de trajet.

Un scénario de reconquête du trafic

Les résultats font apparaître un potentiel supplémentaire de plus de 3 millions de voyageurs sur cet axe, avec des conditions d'exploitations meilleures que les autres trains d'équilibre du territoire. La solution présentée est donc réalisable sur le plan économique. Elle n'a pas d'impact négatif sur les autres dessertes de type TGV intersecteur, pour lesquelles elle est absolument complémentaire.

Une analyse technique, visant à examiner la capacité des lignes, ainsi que des nœuds ferroviaires a également été faite et valide le schéma d'exploitation.



Le nouveau matériel roulant, de type Regiolis, déjà commandé par l'État, est le type même du matériel pouvant opérer sur l'axe avec de bonnes conditions d'exploitation.

Et ensuite

À plus long terme, il est tout à fait possible de relever la vitesse sur l'axe en de nombreux tronçons. Le relèvement de vitesse entre St Germain des Fossés et St Germain au Mont d'Or sera difficile et il apparaît préférable, au-delà de l'électrification de prévoir un shunt en ligne nouvelle dans la cadre d'une phase du projet POCL

L'objectif à moyen terme, avec des relèvements de vitesse, serait d'obtenir un temps de Sh à Sh30 entre Nantes et Lyon. Avec un tronçon de LGV entre St Germain des fossés et St Germain au Mont d'Or le temps serait ramené à 4h30 soit un temps équivalent au temps TGV via Massy.

Enfin, à plus long terme, il y a complémentarité entre réalisation de POCL et augmentation de la qualité de l'axe Nantes – Lyon, tout comme la réalisation de la VFCEA pour la dynamisation du trafic fret.

2. CONTEXTE, HISTORIQUE ET PERSPECTIVES

2.1. CONTEXTE

2.1.1. Sociodémographique

La transversale ferroviaire Nantes-Lyon draine un territoire large où plusieurs agglomérations importantes sont situées. Les principaux pôles concernés par le périmètre d'étude sont représentés sur la carte ci-après.

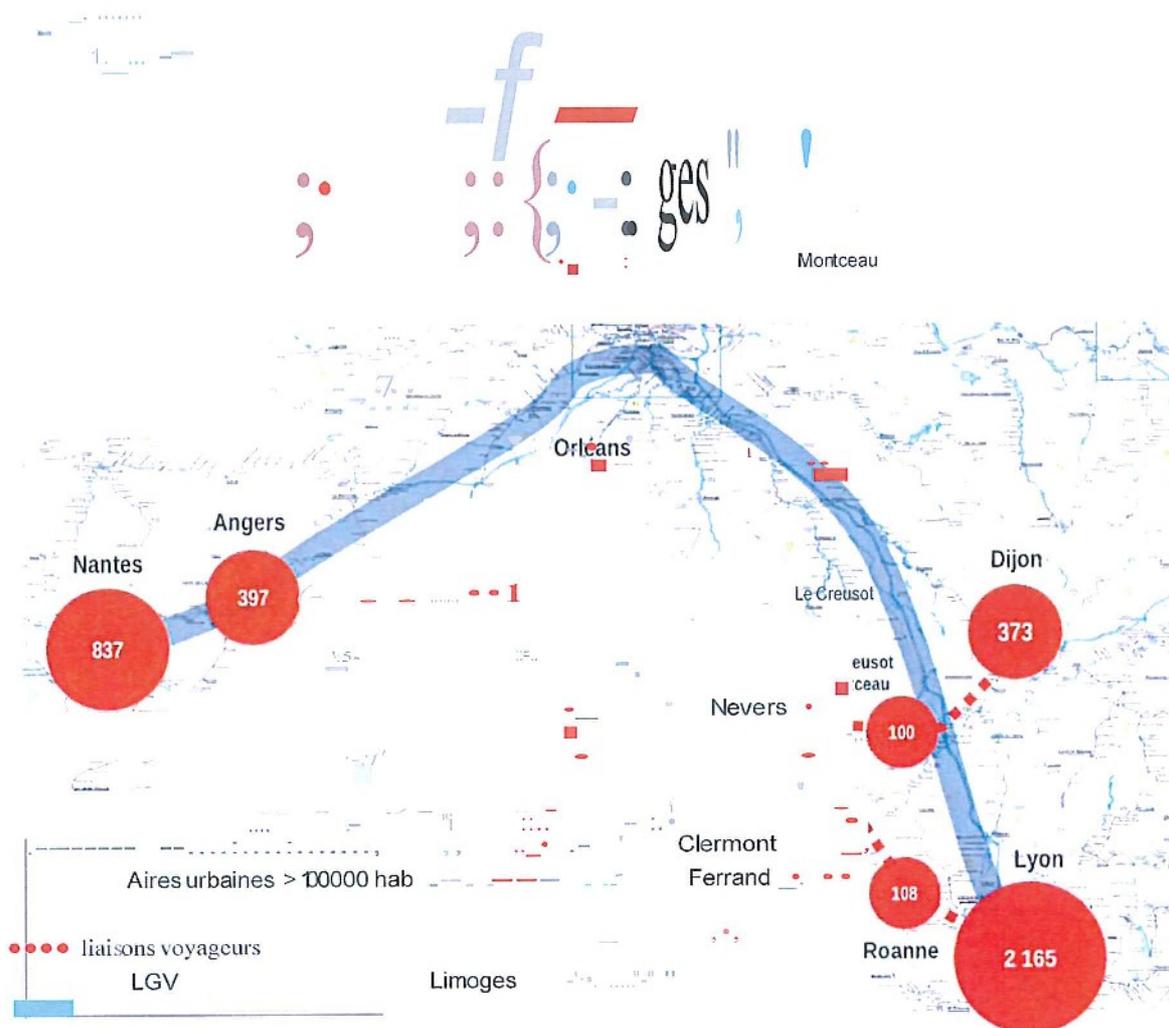


Figure 1 : Principaux pôles urbains situés aux alentours de la transversale Nantes-Lyon

Au total, c'est une population de plus de sept millions d'habitants qui est concernée par l'axe Nantes - Lyon, soit plus de 10% des français

C'est aussi 6 régions concernées (Pays de Loire, Centre, Limousin, Auvergne, Bourgogne, Rhône-Alpes) et plus de 10% de la France à moins de 30 km de l'axe.

Il s'agit ainsi d'une transversale majeure comblant le vide entre grand sud (Bordeaux - Toulouse - Montpellier - Marseille), et lignes radiales vers l'Île-de-France. À noter également que cette transversale n'empiète en rien le développement de la transversale Lyon - Limoges / Brive - Clermont - Bordeaux, qui gagnerait également à être développée.

De plus, il faut constater que cette transversale est impliquée également dans le développement du fret ferroviaire. Tout port doit être lié avec son hinterland, et la liaison Nantes – Lyon permet de réaliser la jonction entre le port de Nantes- St Nazaire, et le centre de la France, dans un contexte du port sec de Vierzon.

2.1.2. L'évolution des dessertes voyageurs sur l'axe Nantes Lyon

L'offre sur la transversale Nantes – Lyon n'a cessé de se dégrader au fil des années. En 1970, un grand nombre de trains effectuait des relations au départ de Nantes (ou Quimper) et à destination de Lyon, Clermont-Ferrand ou encore Saint-Etienne.

En 1974, la SNCF introduisait des turbotrans qui relient, 4 fois par jour, Nantes à Lyon en 6h07 soit 106 km/h de moyenne. Le succès commercial était au rendez-vous. Le tiers de la clientèle effectuait alors le parcours de bout en bout. De plus, les temps de parcours étaient meilleurs qu'actuellement. Par exemple, Nantes-Lyon (via Tours) s'effectuait en 6h40.

L'axe est performant, avec des importantes possibilités de correspondance, comme illustré sur le schéma ci-dessous qui fait apparaître en vert les lignes qui sont en correspondance directe avec l'axe Nantes – Lyon. La ligne croise 5 lignes radiales, et sa vitalité est essentielle au maillage du réseau ferroviaire français. Même si la desserte directe par TGV



Figure 2 : Les possibilités de correspondance

Plus récemment, on dénombrait deux Nantes – Lyon quotidiennement en 2001, un seul en 2005, puis à partir de 2006, cette liaison a été interrompue en semaine et il ne subsiste de dessertes directes qu'en fin de semaine. La SNCF préfère offrir une desserte TGV qui lui permet de concentrer ses moyens de production sur un seul type de matériel roulant et sur un seul axe, même si cet axe empruntant les deux lignes à grande vitesse sud est et atlantique n'offre aucun avantage en terme de maillage du territoire. Mais on ne peut reprocher ce point à la SNCF dont l'objectif premier est d'offrir un service lui permettant d'équilibrer ses comptes.

La liaison entre Tours et Lyon a aussi connu une dégradation de ses circulations, il y en avait trois quotidiennement en 2001 contre deux en 2013 : un TER Tours – Lyon qui circule par Paray-le-Monial (6h17) et un TET qui dessert Nevers (5h04)

Le graphique ci-après illustre la dégradation de l'offre sur l'axe Nantes- Lyon depuis 10 ans.



Figure 3 : Évolution de la desserte sur la transversale Nantes .Lyon

2.1.3. L'offre ferroviaire voyageurs en 2013 entre Nantes et Lyon

2.1.3.1. Desserte grandes lignes

La desserte grande lignes offerte en 2013 sur l'axe est résumée dans les deux tableaux ci-dessous, dans le sens Nantes vers Lyon :

Type	Nantes	Lyon	durée	lu	ma	me	je	ve	sa	di
TGV	04:53	09:38	04:45	x					x	
IC	06:22	13:18	06:56						x	
TGV	07:05	11:30	04:25	x	x	x	x	x	x	x
TGV	09:08	13:30	04:22	x	x	x	x	x	x	x
TGV	12:52	17:30	04:38	x	x	x	x	x	x	x
IC	14:26	21:20	06:54							x
TGV	14:54	19:30	04:36	x	x	x	x	x		x
TGV	19:05	23:33	04:28					x		x

Tableau 1 : desserte grandes lignes dans le sens Nantes Lyon (x : jour de circulation)

Puis dans le sens Lyon vers Nantes :

Type	Lyon	Nantes	durée	lu	ma	me	je	ve	sa	di
TGV	06:30	11:02	04:32	x	x	x	x	x		
	10:30	14:58	04:28						x	
TGV	14:30	19:06	04:36	x	x	x	x	x	x	x
IC	15:30	23:23	07:53						x	x
TGV	16:30	20:54	04:24	x	x	x	x	x	x	x
	18:30	23:12	04:42						x	x

Tableau 2 : desserte grandes lignes dans le sens Lyon Nantes

Il faut noter, qu'en 2011, les Intercités parcouraient encore les trajets en 6h32 sans passer à Nevers.

On constate que les temps entre Nantes et Lyon par train Intercité se sont donc fortement dégradés puisque le temps moyen est supérieur à 7h avec une desserte épisodique les samedis et dimanche uniquement. Ceci montre le désintérêt total du transporteur SNCF pour cette desserte qu'il ne considère plus ni comme pertinente ni comme rentable.

un autre élément à mettre en valeur est l'écart de temps par rapport à la desserte phare en turbotrains de type RTG dans les années 1970. On peut considérer que l'itinéraire grande vitesse a permis de gagner 1h30 entre Lyon et Nantes avec une augmentation de prix importante de l'ordre de 20 à 25 € et un allongement de parcours de 150 Km ce qui évidemment correspond à un surcoût d'énergie et de production.

En revanche les dessertes intercity ont perdu quasiment 1h30 de temps de parcours par rapport à ces mêmes années 1970 puisqu'en 2014 le temps de parcours s'est encore dégradé.

Tarifs moyens pratiqués	TGV	Intercité (2 jours par semaine)
2 ^{ème} classe	76 à 86 €	51 €
1 ^{ère} classe	90 à 96 €	76 €

Tableau 3 : tarifs offerts entre Nantes et Lyon

2.1.3.2. Les dessertes TER sur l'axe

Outre ces liaisons grandes lignes, un certain nombre de TER parcourent cet axe, permettant de densifier la desserte régionale du territoire. Le schéma ci-dessous illustre cette offre, qui apparaît finalement comme peu claire, et peu encline à développer le trafic de longue distance.

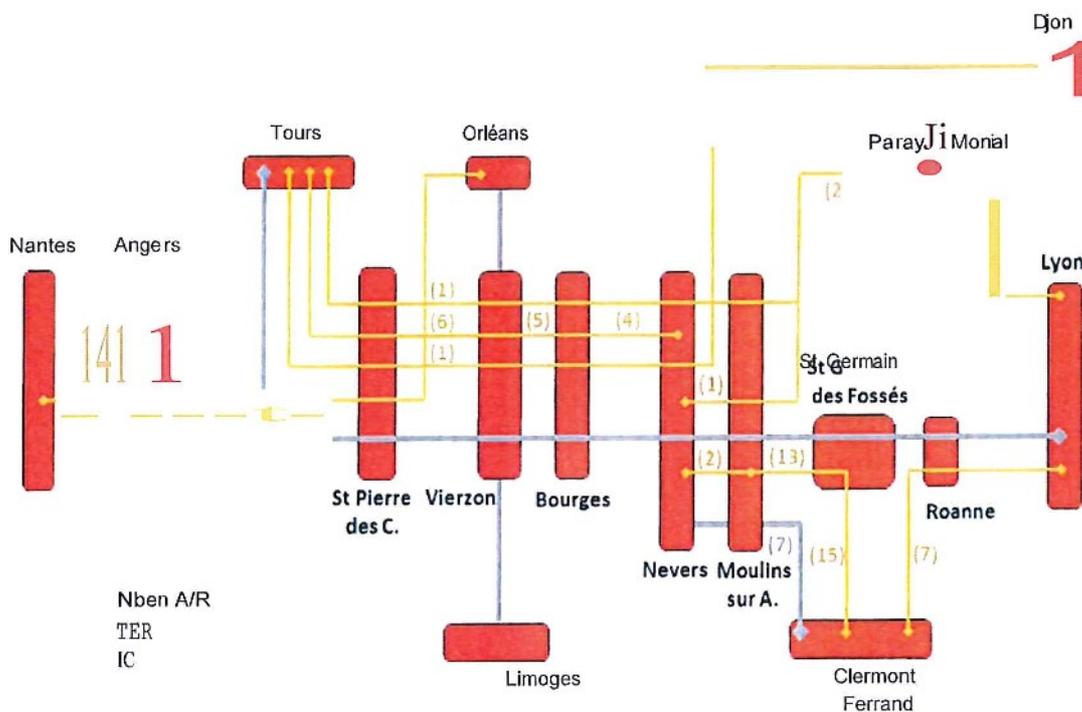


Figure 4 : Schéma de desserte 2013 de la zone d'étude

La desserte régionale est présente et dense, néanmoins, on constate l'absence d'offre structurante sur l'axe Nantes-Lyon.

L'absence d'axe transversal structurant se lit aussi sur le graphique suivant qui présente les possibilités de liaisons transversales depuis Nantes vers Lyon.

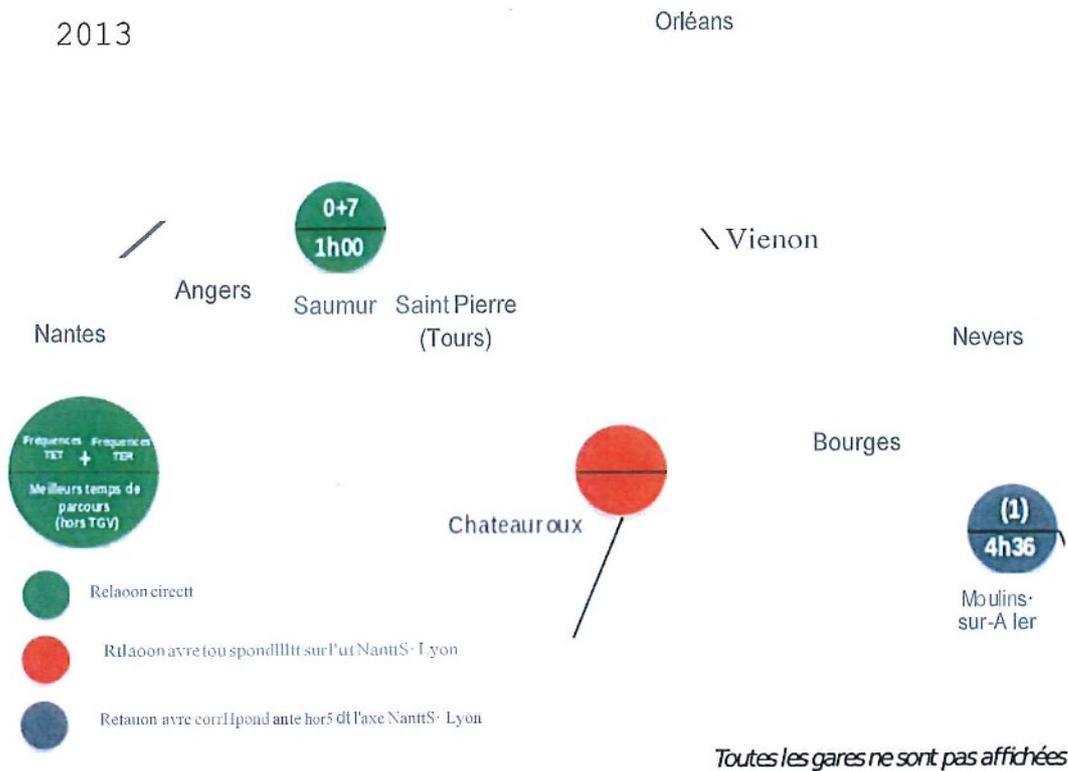


Figure 5 : Schéma de desserte 2013 au départ de Nantes

Aujourd'hui, Nantes, ainsi qu'Angers et Saumur, n'ont plus de réelles connexions avec l'axe central.

2.14. Le contexte économique des dessertes et la gouvernance du système

Confrontée à un déficit dépassant les 100 millions d'euros il y a 10 ans, les trains interrégionaux, comme on les appelait à l'époque, voyaient leur avenir compromis. La SNCF, faute de moyens, envisageait la suppression de nombreuses circulations, voire l'arrêt complet de certaines relations, en particulier sur les transversales Nantes - Bordeaux, Nantes - Lyon, Bordeaux - Lyon et Caen - Tours. La SNCF a alors procédé à un écrémage des dessertes alors que l'Etat lui demandait de relancer une nouvelle politique commerciale pour revaloriser ces dessertes.

Une convention relative à l'exploitation des trains d'équilibre du territoire (TET) a été signée le 13 décembre 2010 par le ministre chargé des transports et M. Guillaume Pépy, président de la SNCF. Elle marque la volonté de l'Etat de garantir l'avenir de 40 liaisons ferroviaires Corail, Jntercité, Téoz et Lunéa. La ligne Nantes - Tours - Lyon entre dans le périmètre de cette convention.

Nantes - Tours - Lyon

Description de la politique d'arrêts

Relation	Offre de référence		Offre de référence en pointe hebdomadaire			Offre de référence	
	AR en JOB	dont en pointe quotidienne	Jour de référence PH	AR en PH	dont en pointe quotidienne	AR cumulés sur une semaine "classique"	dont en pointe quotidienne
Nantes-Lyon	0	-	DI	1	-	2,5	-
Tours- Lyon	2	-	VE	1,5	-	10,5	-
Nantes- Tours	0	-	VE / 01	0,5	-	1	-

Gare	nombre d'arrêts en JOB	dont en pointe quotidienne	arrêts cumulés sur une semaine
Nantes	0		7
Angers	0		7
Saumur	0		7
Tours	4		28
Saint-Pierre-des-Corps	4		28
Vierzon	4		26
Bourges	4		26
Saincaize	4		26
Nevers	4		26
Mouins-sur-Allier	4		26
Saint-Germain-des-Fossés	4		26
Roanne	4		26
L n	4		26

- 1

Figure 6 : Desserte prévue dans le cadre de la Convention Etat - SNCF

Cette Convention donne le statut d'autorité organisatrice à l'Etat pour le périmètre TET. Elle prévoit le mécanisme de compensation économique versée à SNCF pour réaliser le service avec des clauses sur la qualité du service.

Parvenue pratiquement à son terme, la convention entre l'Etat et la SNCF sur les "Trains d'Equilibre du Territoire" sera renouvelée.

Même si le matériel a fait l'objet d'une rénovation légère sur certaines relations, les maux demeurent : un matériel roulant ancien, des infrastructures d'une performance moyenne, des temps de parcours en régression, un trafic de bout en bout inférieur à 10%, mais des parcours de cabotage non négligeables.

En tant qu'AOT, l'Etat a donc décidé d'investir environ 510 M€ pour l'acquisition auprès d'Alstom de 34 rames Coradia Liner destinées aux lignes Intercités (Trains d'Equilibre du Territoire) et en priorité sur les liaisons non intégralement électrifiées. Une option d'un montant de 100 M€ est également réservée. Ces rames de 6 caisses seront bimodes (Diesel et électrique) et bicourants (1500 V- 25000 V). Cette commande a été établie sur la base du prix des rames livrées aux Régions (environ 12 millions d'euros par unité). Cette commande s'effectuerait donc à partir du contrat-cadre Régional entre les régions, la SNCF et Alstom, les premières livraisons pouvant être effectuées dès 2011.

Il est donc possible que l'Etat puisse décider d'affecter une part de ce parc neuf à la desserte de la transversale Nantes Lyon dès lors qu'il serait démontré qu'une telle desserte présente un intérêt socio économique en complément de la desserte TGV.

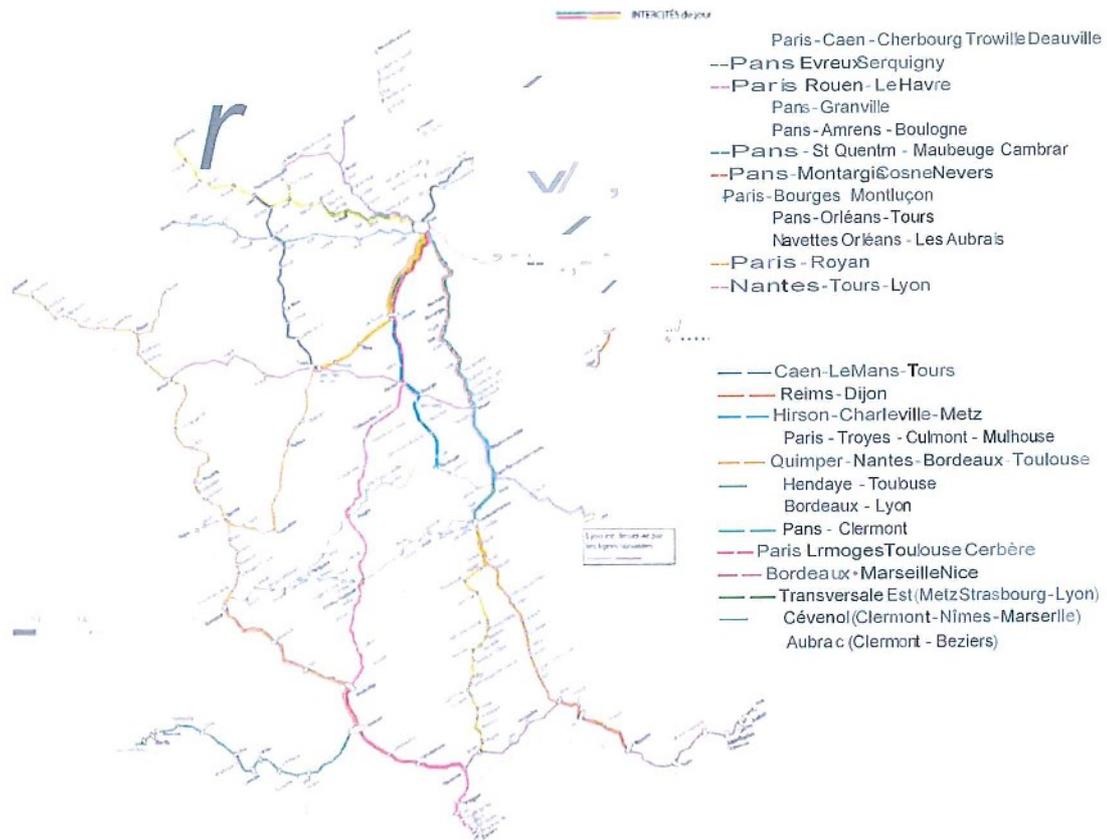


Figure 7 : Carte des 25 relations intercités de jour entrant dans le périmètre TET

2.1.5. Perspectives

2.1.5.1. Des aménagements possibles à moyen terme sur l'axe

Tout d'abord l'axe est presque totalement électrifié et il ne manque plus que le tronçon St Germain des Fossés - St Germain au Mont g'Or (au nord de Lyon) en traction thermique.

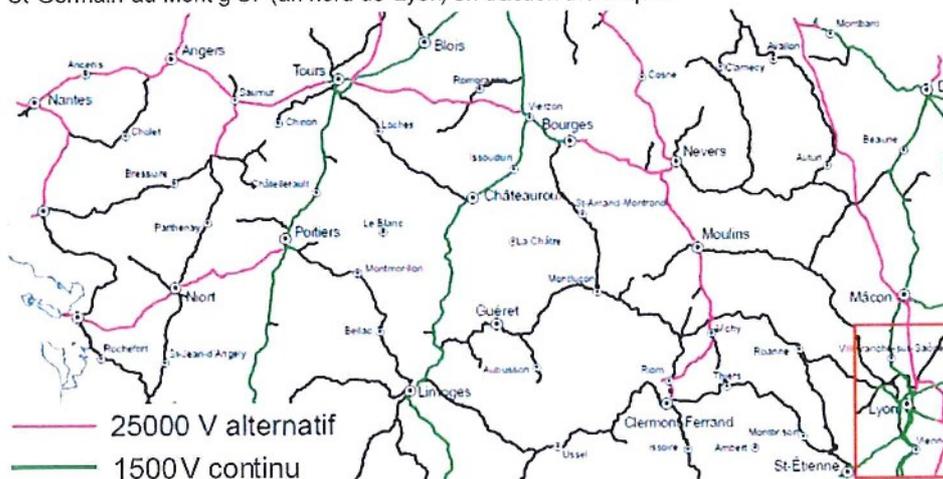


Figure 8 : situation d'électrification de l'axe

Les tronçons Tours-Vierzon et Bourges - Saincaize viennent d'être électrifiés dans le cadre du CPER (Contrat de Projets État Région) de 2012.

Ensuite il est tout à fait possible de relever la vitesse sur l'axe en de nombreux tronçons. Le relèvement de vitesse entre St Germain des Fossés et St Germain au Mont d'Or sera difficile et il apparaît préférable, au-delà de l'électrification de prévoir un shunt en ligne nouvelle dans la cadre d'une phase du projet POCL

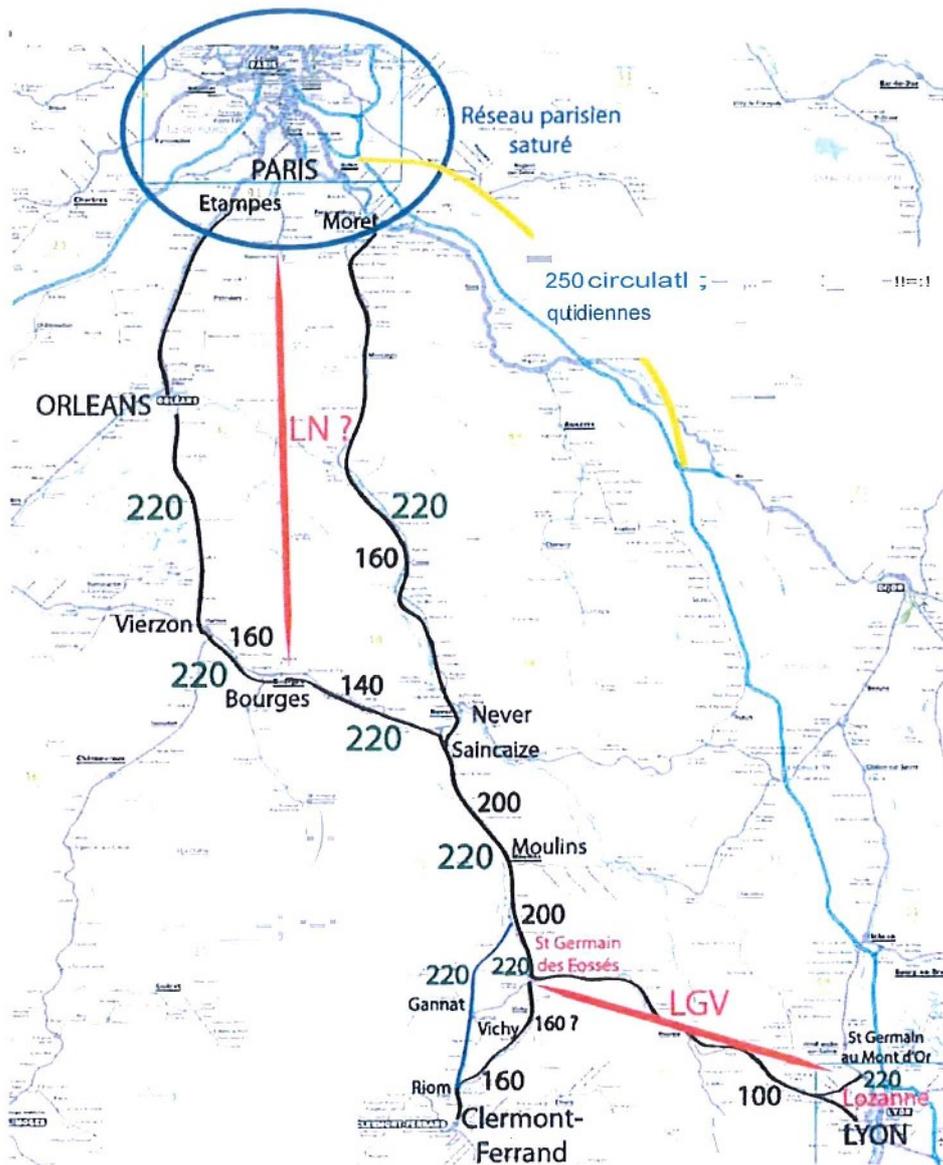


Figure 9 : Les relèvements de vitesse possibles entre Vierzon et Lyon

Entre Nantes et Vierzon, le tronçon Nantes Angers bénéficie déjà d'une vitesse de 220 Km/h partout où cela est possible. Le tronçon le plus critique est Tours Vierzon pour lequel la vitesse est faible avec un objectif de relèvement continu à 160 Km/h.

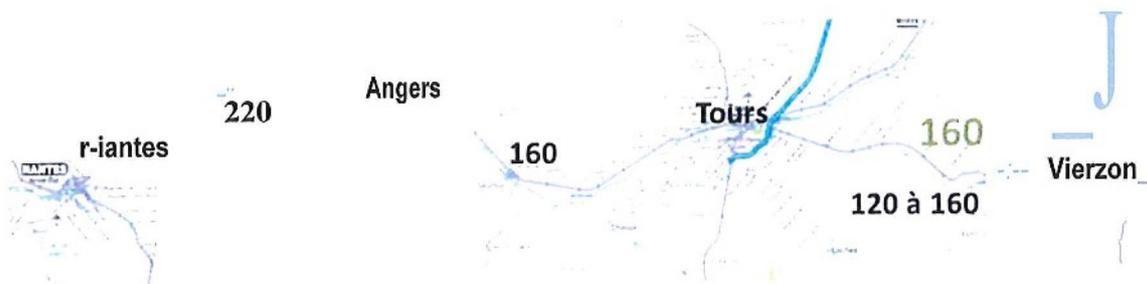
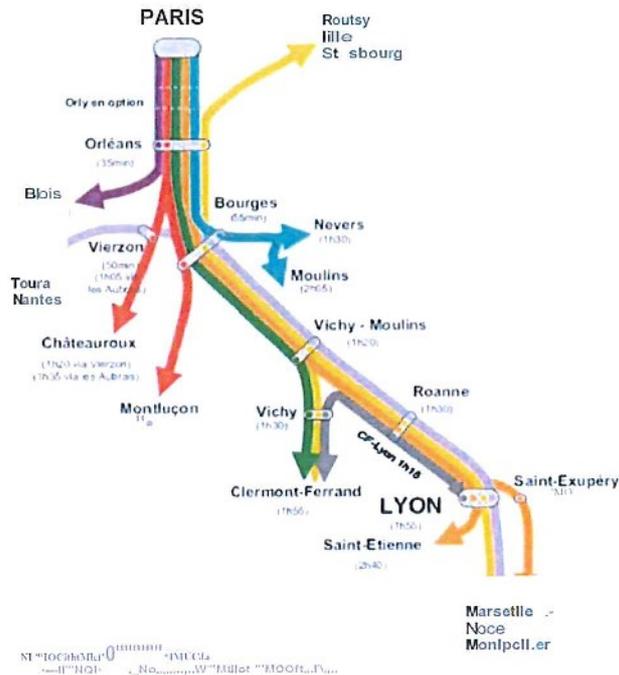


Figure 10 : Les relèvements de vitesse possibles entre Nantes et Vierzon

L'objectif à moyen terme, avec des relèvements de vitesse, serait d'obtenir un temps de 5h à 5h30 entre Nantes et Lyon. Avec un tronçon de LGV entre St Germain des fossés et St Germain au Mont d'Or le temps serait ramené à 4h30 soit un temps équivalent au temps TGV via Massy.

2.1.5.2. La perspective du projet POCL



Le développement de l'axe Nantes – Lyon est absolument complémentaire avec le développement de l'axe POCL (Paris Orléans Clermont Lyon). Outre le fait que les horizons de temps sont absolument différents (mise en service de POCL après 2030), la desserte n'est pas similaire, tout comme les temps de parcours. Il y a donc complémentarité entre réalisation de POCL et augmentation de la qualité de l'axe Nantes–Lyon.

Comme mentionné dans les cahiers d'acteur POCL, « L'association RACO constate que les scénarios Ouest avec un passage par Roanne sont les plus favorables à une prise en compte de l'aménagement et du développement des territoires concernées, à la condition que ce projet intègre, à part entière, le raccordement à la ligne classique Paris-Orléans- Limoges-Toulouse, une bonne interconnexion avec la transversale Nantes- Lyon dont la modernisation doit être poursuivie entre Nevers et Chagny. dans la foulée de l'achèvement de l'électrification de Bourges-Saincaize et une bonne interconnexion à la ligne Bourges-Montluçon qui doit être électrifiée. »

Figure 11 : les flux de trafic concernés par le projet POCL

Il convient de bien mettre en perspective les projets afin de montrer que la revitalisation de l'axe est en fait la préparation du projet POCL. Ce projet qui est essentiellement un axe nord sud alternatif à la LGV actuelle Paris Lyon se nourrit aussi des flux Est Ouest et en particulier des trafics Tours Lyon et Nantes Lyon comme le montre clairement la figure 11.

2.1.5.3. Le projet VFCEA

La VFCEA (voie ferroviaire Centre Europe Atlantique) est un projet de nature fret qui permettrait de relier les ports de Nantes St Nazaire et de La Rochelle au couloir fret Saône Rhône, à L'Alsace et à l'Europe centrale. Cela suppose d'électrifier la dernière partie de l'itinéraire entre Nevers et Chagny (160 Km de double voie) projet qui pourrait être inscrit au prochain CPER.

Le schéma de desserte est déjà amorcé avec pour les voyageurs la création de missions Nantes – Dijon qui pourraient bénéficier d'un parcours entièrement électrifié.

Son profil est favorable au transit de fret avec des rampes de dépassant 10mm/m.

Par ailleurs le port de Nantes St Nazaire, qui a identifié son hinterland pour différents courants de fret, souhaiterait s'appuyer sur cet axe pour augmenter la part modale du rail en créant un port sec à Vierzon qui lui seNirait ainsi de plateforme d'échange rail route et de diffusion. L'axe lui permettrait de développer son rôle pour la suisse et l'Europe centrale avec une façade directe sur l'Atlantique.

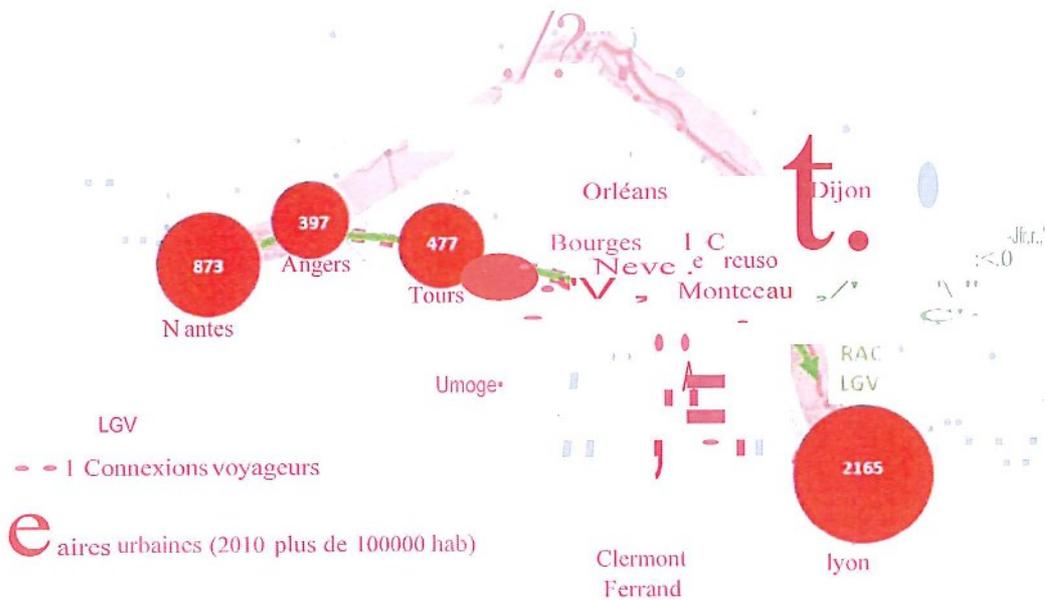


Figure 12 : Le projet VFCEA en synergie avec l'axe voyageur Nantes Lyon

Ce projet suppose évidemment que des capacités fret soient réservées sur l'axe. Ce point sera traité dans l'analyse exploitation.

3. SCÉNARIO ELARGI2017

Plus ambitieux que le scénario précédent, le scénario élargi propose une desserte axée sur la mise en place de desserte à ce jour inexistante tout en maintenant un développement fort de l'axe Nantes- Lyon.

3.1. DESCRIPTION DU SCHÉMA D'OFFRE

Le schéma d'offre proposé est plus ambitieux que le scénario précédent. En plus de quatre allers-retours Nantes –Lyon desservant les principales gares intermédiaires du parcours, il comporte trois allers-retours Orléans – Lyon et 2 allers-retours Nantes- Clermont Ferrand / Dijon.

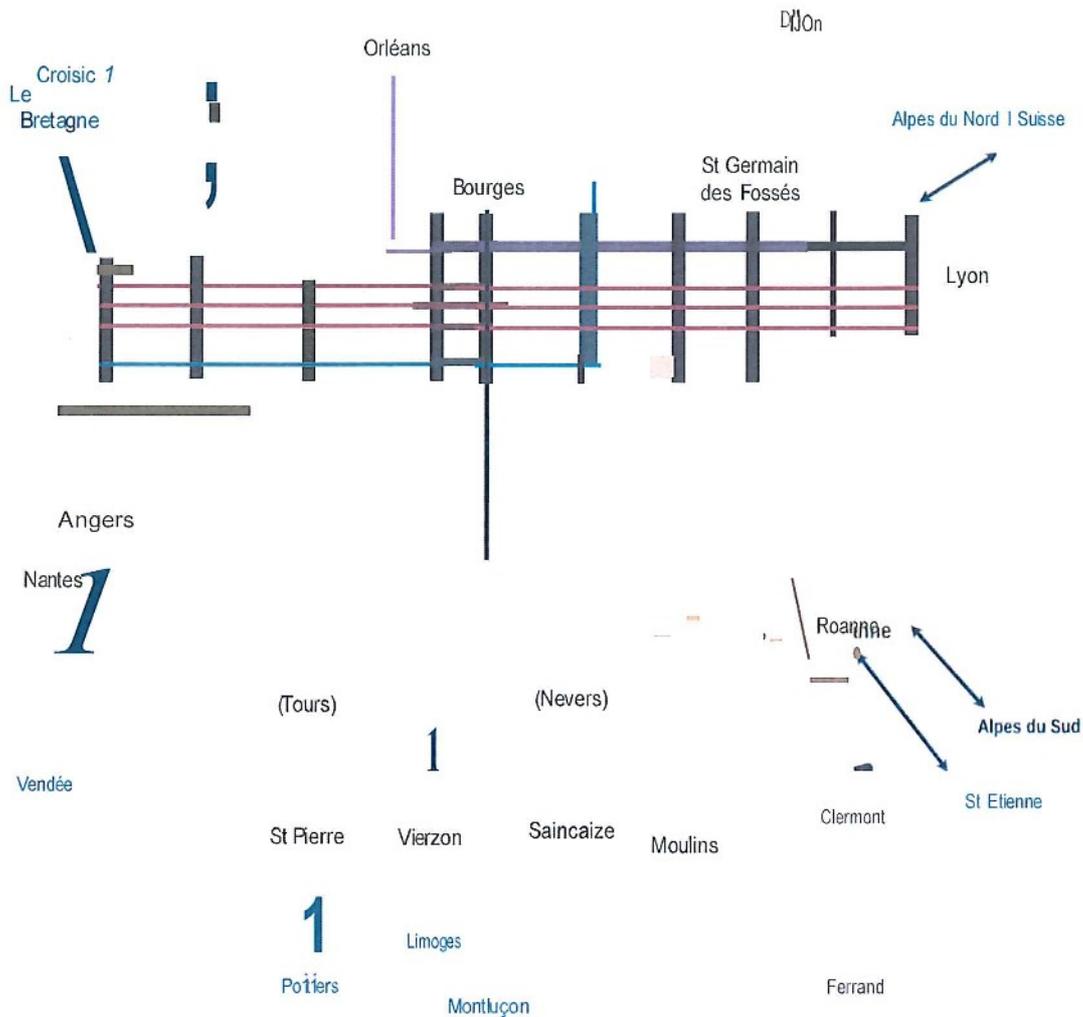
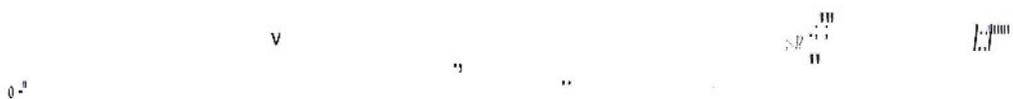
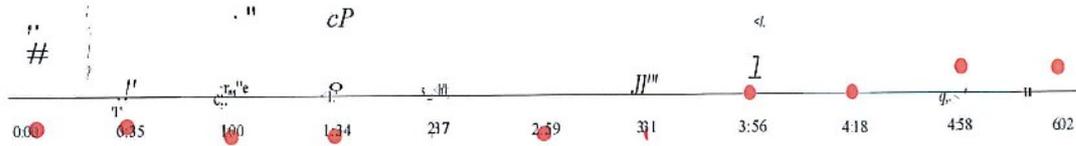


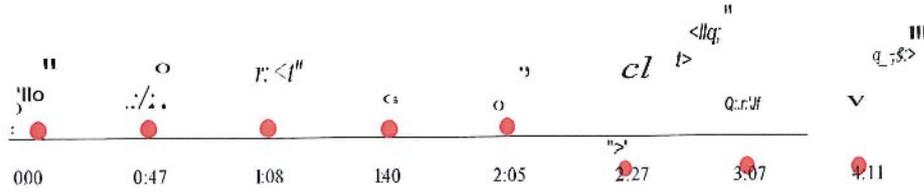
Figure 13 : Schéma d'offre élargi (circulations)

Les temps de parcours retenus ont été optimisés par des experts en exploitation ferroviaire et tiennent compte des caractéristiques de l'infrastructure :

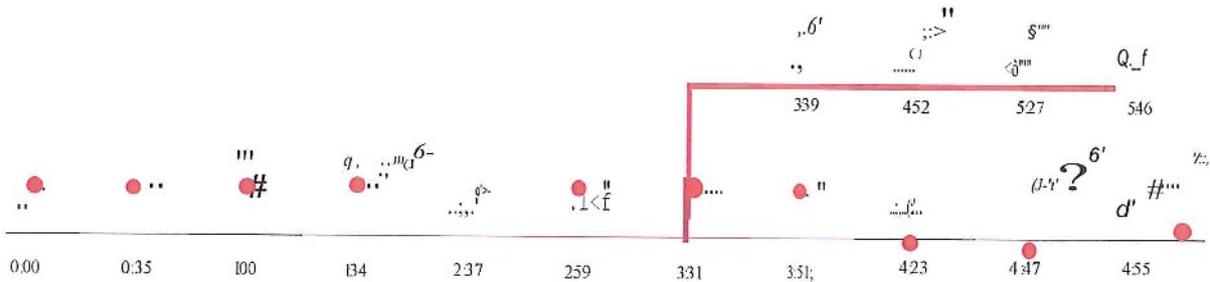




En ce qui concerne le placement horaire, les quatre circulations sont presque analogues à celles présentés précédemment, avec un train toutes les 4 heures environ.



Les trois circulations entre Orléans et Lyon sont à imaginer le matin (6h21), midi (12h21), le soir (18h21).



Les deux circulations entre Nantes et Dijon/Clermont-Ferrand sont disposées le matin à 6h30 et le soir à 18h30.

Voici quelques exemples de trajet que le scénario 2 élargi rendrait possible :

Angers – Vichy le matin :

- Actuellement : Arrivée au plus tôt à Vichy à 11h53 avec 1 correspondance à Paris et 5h49 de trajet
- Scénario élargi : Arrivée avant 11h00 à Vichy avec un train direct en moins de 4h

Orléans – Roanne le matin :

- Actuellement : Arrivée au plus tôt à Roanne à 11h00 avec 1 correspondance et 4h49 de trajet
- Scénario élargi : Arrivée peu après 9h00 à Roanne avec un train direct en 3h07

Nantes - Limoges le matin :

- Actuellement : Arrivée au plus tôt à Limoges peu avant 14h00, avec 2 changements et 6h47 de trajet
- Scénario élargi : Arrivée à 10h30 à Limoges, avec un seul changement de 15' et 4h30 de trajet

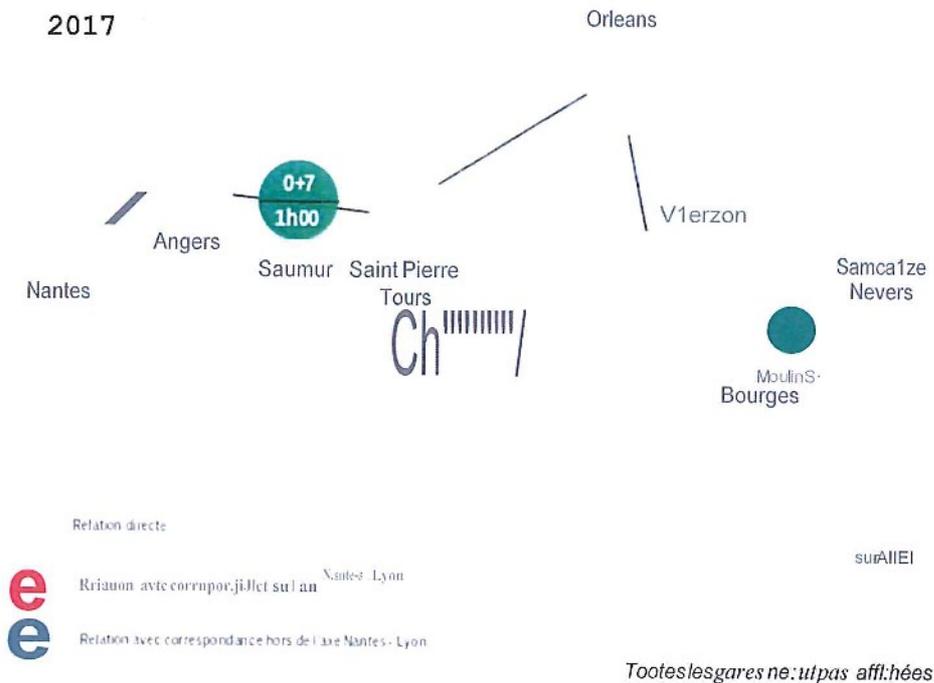


Figure 14 : Schéma d'offre élargi (temps et fréquences)

3.2. IMPACT

Le schéma d'offre décrit ci-dessus est intégré dans le modèle afin d'apprécier l'impact sur le trafic et sur le bilan économique de TAOT.

3.2.1. Demande

L'impact sur la demande est le suivant :

	Milliers de voyageurs	Millions de voyageurs.km
Total	2945	1042

On mesure ainsi une augmentation du trafic proche d'un trois millions de voyageurs. On peut noter la logique avec le scénario 1: environ 3 fois plus de trains entraîne environ 3 fois plus de trafic.

3.2.2. Exploitation

Les roulements de rames permettent une bonne rotation grâce à des Orléans Lyon qui peuvent tourner en 15 allers et retours. Le rendement obtenu est de 1131 Km par rame ce qui est un très bon rendement en exploitation ligne classique.

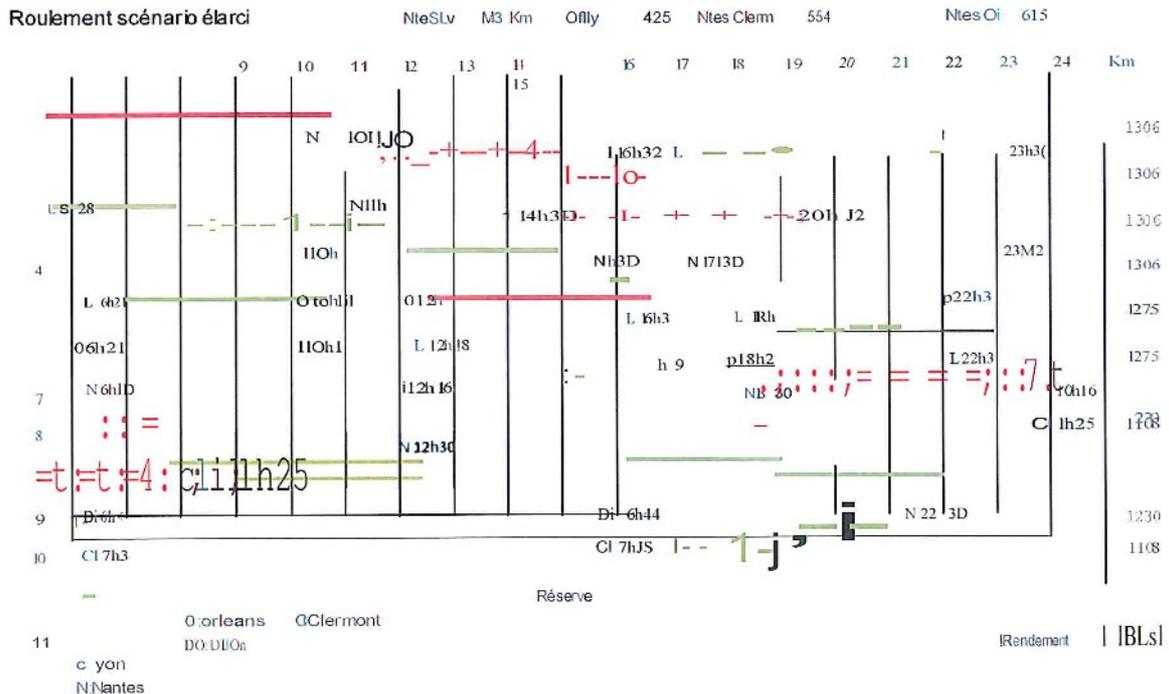


Figure 15 : Roulements du scénario élargi

3.2.3. Bilan économique

3.2.3.1. Recettes

Le surplus de voyageurs entraîne une hausse des recettes du transporteur :

Scénario 2 - 2017	Recettes M€2013
Total	100

On observe ainsi un gain de 100M€ de recettes supplémentaire par an pour le transporteur .

3.2.3.2. Charges

Le nouveau schéma de circulation proposé (prolongation de deux Tours – Lyon à Nantes, création de deux Nantes – Lyon, trois Orléans – Lyon et deux Nantes – Dijon/Clermont-Ferrand) implique des coûts supplémentaires. Ces charges sont décomposées en deux postes de coûts, d'une part les charges d'exploitations et d'autres parts les redevances à versées au gestionnaire d'infrastructure.

Scénario 2 - 2017	CEX M€	Péages M€	TOTAL
Total	94	22	116

Ainsi, le schéma de circulation proposé génère un coût estimé à 116M€ par an.

3.2.3.3. Bilan

Le bilan qui est en résulte est la somme des postes de recettes et de charges. Ainsi, l'impact économique pour l'autorité organisatrice des transporteurs est pour le scénario 2 de -16M€/an.

La subvention nécessaire à la mise en place d'un tel scénario représenterait 5€ par voyageur gagné et serait de 2,7€/train.km. Ces résultats sont meilleurs que la moyenne nationale en termes de subvention publique des TET

4. CONCLUSION

Ainsi, la remise de trains sur la transversale Nantes-Lyon est un projet vertueux:

- Touchant plus de 10% de la population française et du territoire ;
- Redynamisant le trafic entre une quinzaine de gares d'importance nationale.

Le projet permet :

- Une redensification de la desserte des villes intermédiaires, avec des gains de temps importants, et un nombre de trains permettant des voyages tout au long de la journée ;
- Une coopération économique entre villes coupées à l'heure actuelle de moyens de transport efficaces ;
- Une lisibilité tarifaire pour le voyageur par rapport à une politique de prix variable sur le TGV.

Tout en possédant :

- Un impact socio-économique favorable: le coût du voyageur gagné est faible, de l'ordre de 2€ / voyageur gagné et créant de 1 à 3M de trafic avec création de 4 à 11AR / jour.
- Un impact environnemental positif justifié par un report de la voiture vers le train à hauteur de 40%

L'analyse technique valide le schéma de desserte. Il est possible de faire circuler une telle grille, avec des horaires intéressants, offrant aux voyageurs, ainsi qu'aux chargeurs fret une bonne qualité de service.

Le projet s'inscrit de plus dans une histoire ferroviaire avec plus tard, le développement de la VFCEA et le projet POCL.



Direction G ^e	
Date : 4-G {i;7;6	
Destinataires	
N Bland	
N Augier	
N = Bland	
N = Naudin	

td1.,f

Chambray les Tours le 10 novembre 2016

Madame, Monsieur le Président,

L'association RACO qui fédère les collectivités territoriales, les chambres régionales de commerce et d'industrie de la façade atlantique au sillon rhodanien et le grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire, agit depuis 1995 pour la modernisation et le développement de la transversale ferroviaire Nantes-Lyon.

Dans le cadre des financements croisés de l'État et de la Région Centre Val de Loire, avec les contrats de plan de puis 2000, toute la partie de cette infrastructure traversant le Centre a été électrifiée. Dans le même temps, la desserte nationale voyageurs n'a eu de cesse d'être dégradée, il ne reste plus aujourd'hui qu'un seul aller/retour quotidien entre Tours et Lyon, la liaison entre Nantes et Lyon n'étant assuré que le dimanche.

Nous considérons que cette ligne d'équilibre du territoire demeure un atout pour l'aménagement et le développement durable de nos territoires et qu'il convient dès maintenant de construire une nouvelle offre lisible, répondant aux besoins, dans la perspective de la mise en service du nouveau matériel bi-mode, bi-courant.

Par ailleurs nous portons à votre connaissance l'étude que notre association a fait réaliser en 2014 par un cabinet spécialisé et qui montre la faisabilité technique, économique d'une amélioration sensible de cette desserte en élargissant les liaisons vers Orléans, Dijon et Clermont-Ferrand.

Cette étude préconise la mise en œuvre de 9 allers/retours maillant Nantes avec Lyon, Clermont-Ferrand, Dijon et reliant Orléans à Lyon, desservant ainsi des territoires sur 4 régions, concernant plus de 7 million d'habitants.

Afin que l'amélioration sensible de cette desserte nationale soit prise en compte par l'État, autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire et la SNCF en charge de l'exploitation, il nous apparaît nécessaire que les acteurs politiques et économiques sur les territoires concernées se manifestent. C'est la raison pour laquelle nous vous transmettons un projet de vœu que vous pourriez faire adopter par votre assemblée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

Le Président de RACO

Association Rhône-Alpes-Centre-Océan BP 90603 37176 Chambray les Tours
Tel 06 79 42 77 33 E-mail raco1837@hotmail.fr

M. le Président. – Je vous propose maintenant de recevoir Mme Maryse FRIOT qui va nous parler de la Société d’Horticulture de Touraine. Je le fais à l’occasion, justement, d’un prix que le jury national des villes et villages fleuris, réuni en séance plénière le mercredi 25 octobre, a attribué au département d’Indre-et-Loire en lui décernant le label « département fleuri »; je pensais que c’était une occasion de la faire venir et aussi de vous montrer ce que l’on peut faire aujourd’hui avec un très beau jardin de Touraine « Villandry » vu par un drone ! C’est une autre vision des Jardins de Villandry.

Madame FRIOT, je suis très heureux de vous accueillir au Conseil départemental, je vais vous laisser bien sûr le soin de vous présenter ainsi que de présenter la SHOT ; mais je pense être l’interprète de beaucoup d’élus locaux pour saluer le travail de la SHOT, le travail côté assistance et conseil. J’ai encore en mémoire notre première rencontre, il y a un certain temps déjà, que vous m’aviez dit « Monsieur le Maire, pas trop de petites fleurs, il faut plus faire dans le fleurissement en prenant en compte la dimension durable » ce qui était tout à fait, effectivement, dans le sens de ce qu’il convenait de faire. Vous avez été écoutée dans beaucoup d’endroits, je pense que notre Touraine, au plan touristique, s’enorgueillit d’être extrêmement bien fleurie dans toutes ses composantes et nous avons le plaisir -c’est pour cela que j’ai tenu à vous faire venir à cette occasion- de recevoir le courrier du Président P. RONCIERE attribuant le label « département fleuri » le 25 octobre, au Département d’Indre-et-Loire.

On a distribué le document sur le fleurissement à tous les élus départementaux.

Je vous cède la parole pour une présentation de la SHOT.

Mme FRIOT (Présidente de la SHOT). – Mesdames, Messieurs, bonjour.

Je suis un peu intimidée d’être parmi vous et je vous remercie beaucoup de votre invitation pour vous présenter le travail de la Société d’Horticulture mais surtout vous présenter le label « Département fleuri ».

Ce label, c’est le renouvellement, il a été attribué au niveau de l’Indre-et-Loire en 2011 et 5 ans après il fallait refaire un dossier de renouvellement. Ce dossier vous devez l’avoir, c’est un dossier extrêmement complet, qui a été réalisé avec le service de l’environnement du Conseil départemental ainsi que l’Agence du tourisme et bien sûr la Société d’horticulture.

L’Indre-et-Loire c’est le territoire des paysages, dénommé « Jardin de la France » avec 95 % de la Touraine sur le Département ; une histoire horticole riche dont les établissements LEDEUX-TRAVOUILLON ont fait connaître le département sur la totalité de la France et une partie de l’Europe ; la bruyère de Tours, le cyclamen de Tours ont été bien connus et très très vendus.

N’oublions pas les paysagistes de renom comme Edouard ANDRE, explorateur, qui nous a rapporté l’anthurium andreanum et a réalisé avec BARILLET-DESCHAMPS né à St Antoine du Rocher un grand nombre de jardins, parisiens et européens.

Bien sûr, on n’oubliera pas Villandry, Chenonceau, Amboise, Saché, Chinon, le Prieuré de St Cosme, et bien d’autres encore qui sont aussi nos vitrines.

Le jardin, en fait, est dans les racines de notre département. L’Indre-et-Loire « Département fleuri » le seul de la Région Centre Val de Lorie puisque le Loiret a demandé une année de report ce qui fait que nous ne sommes plus que l’Indre-et-Loire à être Département fleuri. 22 départements en 2015, 23 en 2016, la Dordogne s’est rajouté au nombre.

Ce label est un label de qualité de vie des territoires. Il existe depuis 1988 . L'objectif est de distinguer les départements ayant une stratégie de valorisation sur l'ensemble du territoire départemental à partir de critères qui sont liés à la qualité de vie des résidents, des touristes, des industriels et des investisseurs.

Plusieurs objectifs, je l'ai un peu dit tout à l'heure, qualité d'accueil, intérêt particulier du Département pour l'amélioration du cadre de vie à travers les actions liées à l'aménagement, la préservation de l'environnement, le développement économique et la cohésion sociale, le fait que le Département ait signé l'agenda 21, zéro phyto, que nous ayons beaucoup travaillé sur la biodiversité, a été bien sûr un atout pour avoir ce renouvellement.

Le label est un moyen d'associer les communes à la stratégie départementale de valorisation territoriale et de réussir à accentuer ou à corriger son positionnement économique et identitaire.

Le fait que le Département soit Département fleuri, peut aussi inciter nos petites communes à sortir de l'anonymat, à mettre en valeur leur territoire et quelque fois ils ont de très belles choses, mais ils ne les connaissent pas ou ils n'osent pas non plus les montrer et je crois que d'embellir et de végétaliser les espaces, cela ne peut être qu'un bien. De plus on a un grand nombre de touristes qui passent sur notre département, et je crois que c'est extrêmement important parce que c'est vrai que le tourisme c'est bien sûr nos bâtiments, nos châteaux, mais on a aussi tout notre patrimoine et tous nos beaux petits villages qu'il faut absolument mettre en valeur.

Donc, le dossier a été élaboré, je vous l'ai dit tout à l'heure, avec trois équipes, et le jury national a étudié ces dossiers le 16 novembre. Il y avait 5 départements, l'Indre-et-Loire, la Meurthe-et-Moselle, le Bas-Rhin, l'Eure et la Dordogne. Le jury était composé de Martine LESAGE, Directrice du CNVVF, de Pierre VINCENT directeur de l'ADT de la Marne et de M. MICHOU Député-maire de Rougegoutte sur le Territoire de Belfort et qui est une toute petite ville labellisée 4 fleurs depuis 1980. Un courrier fut envoyé au Conseil départemental –que vous avez reçu Monsieur PAUMIER-.

Les critères d'évaluation du dossier c'était l'orientation et la stratégie, les motivations et les objectifs et la politique du département, l'animation de la mission, l'organisation de la mission « Fleurir la France » avec la visite du jury, les remises des prix, les moyens financiers et humains, l'accompagnement des communes, actions de sensibilisations et de formation et le bilan de la mission d'évaluation des communes inscrites et labellisées. En 2016, on a 104 fleurs réparties sur 57 communes et cette année 146 communes ont participé au concours des villes et villages fleuris sur notre département.

Nous, la Société d'Horticulture, depuis 2006, nous avons la mission d'organiser ce label des villes et villages fleuris, on accompagne, on sensibilise les communes pour améliorer le cadre de vie ; nous proposons beaucoup de réunions techniques, des conférences et bien sûr nous essayons de faire un peu les liens et les relais entre l'ADAC, le CAUE, les cabinets privés... Nous travaillons aussi beaucoup avec France Nature Environnement, avec le CPIE, et tous les organismes qui peuvent de près ou de loin travailler le végétal ou les aménagements.

Pour ce label, nous souhaiterions, avec votre aval bien sûr, pouvoir encore plus suivre nos communes dans un objectif de maintenir nos territoires et nos paysages, de répondre aux exigences de la biodiversité, du développement durable, de la gestion des plantes exotiques invasives qui deviennent quand même un problème, d'aider à créer des aménagements spécifiques à notre territoire, à notre Touraine, avec la préoccupation que chaque projet soit adapté à la commune, à son budget, et à ses capacités techniques et humaines. Parce que je crois qu'il faut aussi faire très attention, on a de plus en plus de très beaux projets, des très très beaux projets, le problème c'est comment on va gérer ces projets et dans l'avenir, la pérennité, que vont-ils devenir ? Je crois que c'est ça qui est important. On

peut aider, éventuellement, les communes à réfléchir de cette façon.

M. le Président. – Merci beaucoup Madame FRIOT.

Effectivement, c'est un rôle de conseil tout à fait important, extérieur aux collectivités mais c'est très important. La Loire à vélo c'est un million de visiteurs par an et c'est vrai que la Loire à Vélo, quand on traverse les villages fleuris et parfois pas seulement fleuris mais les éléments de patrimoine locaux qui sont mis en évidence et de plus en plus partout, c'est vrai que c'est attractif ... il y a également, pour le département, à voir comment on peut dynamiser encore davantage et ouvrir, la politique des espaces naturels sensibles. Par exemple, au Louroux, eh bien, plutôt que d'avoir un moulin qui était très très peu ouvert, on va passer une convention début d'année avec la commune du Louroux qui va pouvoir, en quelque sorte, se réapproprier son propre territoire c'est-à-dire que l'étang, tout en étant départemental va à nouveau impliquer les habitants de la commune et de la communauté de communes pour des manifestations environnementales, culturelles ou d'animation. Et le moulin, avec un budget départemental, avec une programmation combinée du département, M. BOIGARD y travaille, va permettre d'avoir une animation accrue et cela concoure aussi à cette mise en valeur de notre environnement tourangeau.

Je tiens à vous remercier très sincèrement et vous avez, mes chers collègues, le dossier ; cela avait été fait avec beaucoup de sérieux, le fait que cela ait retenu l'attention du jury, on en est extrêmement heureux parce que, là aussi, c'est une image globale de la Touraine. La ville de Tours a ses 4 fleurs, eh bien que la Touraine soit également reconnue « département fleuri » là encore cela montre une belle synergie entre la métropole et son territoire.

Mme FRIOT. – Tour à fait, mais justement ce document extrêmement intéressant, je crois qu'il faut le faire vivre c'est-à-dire le mettre sur le site peut-être du Conseil départemental, dans les communes labellisées ou qui concourent, que vous puissiez peut-être prendre certains passages pour le mettre aussi sur vos sites avec l'accord du conseil départemental, je crois qu'il faut le faire vivre !

M. le Président. – Mes chers collègues, quelqu'un souhaite poser des questions à Mme FRIOT ?

Monsieur LOUAULT.

M. Pierre LOUAULT. – Pas une question mais un petit mot parce qu'on évoque souvent les femmes et Maryse FRIOT est la femme qui parcourt notre département en long et en travers dans tous les villages depuis au moins 20 ans et si la réussite de la SHOT et du fleurissement en Touraine est aussi spectaculaire, je crois qu'on le doit beaucoup, à la SHOT bien sûr, à l'équipe, mais à Maryse FRIOT qui fait quand même un travail extraordinaire. Je puis vous dire que, quand une commune a décidé ou a des envies d'acquérir une fleur, Maryse FRIOT ne lâche pas la commune, elle vient inspecter, réinspecter, conseiller, apporter des éléments, des conseils...

A Un moment où on célèbre effectivement l'atout touristique de la Touraine à travers le fleurissement, eh bien je voulais rendre cet hommage à Maryse qui y passe les trois-quarts de sa vie en plus de son travail.

Mme FRIOT. – Merci beaucoup !

M. le Président. – Je propose qu'on puisse applaudir une deuxième femme ce matin qui est Mme FRIOT pour tout ce qu'elle fait et pour la SHOT.

Applaudissements

Mme FRIOT. – Merci beaucoup ! Si je peux me permettre, merci, je suis confuse de toutes ces

louanges mais je le fais surtout pour notre beau département, et je ne suis pas toute seule, je suis peut-être la locomotive, mais il y a des bons wagons, et ce sont les communes qui sont les wagons, et on est tout un ensemble, et c'est extrêmement important. Merci beaucoup.

M. le Président. – Monsieur LEMOINE.

M. LEMOINE. – Monsieur le Président, mes chers collègues, je voulais aller dans le même sens que mon collègue, que ce document qu'on nous a remis est absolument remarquable, qu'il invite et nous incite à aller nous balader encore plus dans cette Touraine, et félicitations ! Cela vient d'être fait par les applaudissements, mais c'est ce que je voulais témoigner parce que c'est vraiment un document remarquable.

M. le Président. – Merci Dominique. Et comme tout le monde a besoin et aura besoin de sérénité cela tombe très bien.

Martine.

Mme CHAIGNEAU. – Je voulais joindre mes remerciements à Mme FRIOT et à toute son équipe ; on a eu l'occasion de travailler ensemble, les compétences ne sont vraiment plus à démontrer parce qu'elles sont reconnues unanimement, je sais que les Tourangeaux vous écoutent quelque fois à la radio, et vraiment je souhaite joindre mes compliments, mes félicitations et mes encouragements à votre association.

Mme FRIOT. – Merci beaucoup !

M. le Président. – Merci Martine. Monsieur DUBOIS.

M. DUBOIS. – Je confirme aussi les félicitations à Mme FRIOT et je voudrais rajouter aussi que j'ai vu dans le fascicule que les communes de Betz-le-Château et Marcé-sur-Esves étaient en photo et si ces deux communes n'existaient pas la Touraine ne serait peut-être pas si belle !... *rires...*

M. le Président. – Tu as raison Gérard ! et tu devrais même rajouter les vitraux à Marcé-sur-Esves ...

Pour terminer cette séquence fleurissement, je vous propose de regarder un clip tourné sur les Jardins de Villandry, filmé par un drone avec l'autorisation de M.DE CARVALHO et avec un peu de musique espagnole en fond.

C'étaient les cinq minutes de poésie qui allaient avec le côté fleurissement, avec l'aimable autorisation de M. CARVALHO de Villandry.

Madame COCHIN demande la parole.

Mme COCHIN. – J'ai rebondi parce que Gérard a pris la parole tout à l'heure...

Mes chers amis, Monsieur le Président, à la page 64 du document vous avez une dame en blanc dans la Roseraie du parc Edouard ANDRE de la Croix-en-Touraine, c'est pour vous inviter à visiter notre roseraie, surtout le parc Edouard ANDRE qui est un parc historique.

M. le Président. – Monsieur CHAS veut dire un petit mot aussi.

M. CHAS. – Président, c'est vrai que, cette vidéo. Je remercie pour ma part M. DE CARVALHO pour la visite particulière qu'il nous a permis de faire dans son site et la transmission de cette vidéo et les

droits qui vont avec, c'est vraiment un endroit exceptionnel, c'est une chance pour notre Touraine, notre canton parce que c'est un vrai marqueur identitaire de notre département et je voulais signaler à cette occasion que notre outil, on l'avait mis en place ensemble il y a quelque temps qui est le FIDIT qui nous permet d'intervenir sur des projets divers et variés, eh bien là, en l'occurrence, M. DE CARVALHO avait vécu une période compliquée avec les crues et les inondations et cela nous a permis de venir en soutien parce que c'est avant tout une entreprise avec, je crois, de mémoire, 48 salariés quand même et voilà on a permis un petit peu d'atténuer, dans sa logique d'investissement, les difficultés qu'il a pu rencontrer lors des derniers événements.

M. le Président. – Merci Alexandre. Effectivement, tout à l'heure en commission permanente, il y a quand même près de 800 000 euros qui vont être répartis sur le FIDIT (le Fonds d'Intervention Départemental d'Investissement Touristique) et pour un certain nombre d'initiatives, un peu dans tous les secteurs, les différents domaines du tourisme dans le département, hébergement, animations, etc. et je crois que c'est quelque chose qui a été très bien perçu. On a eu beaucoup de demandes, et évidemment c'est une initiative qui sera reconduite l'année prochaine.

Mes chers collègues, je salue l'arrivée de nos collègues qui étaient en commission, Mme SARDOU et M. GELFI, vous êtes évidemment excusés ; M. LEBRETON a présenté le rapport du personnel sans problème.

S'il n'y a pas d'autres éléments, je vais lever la séance quelques instants pour reprendre en commission permanente. Une interruption de 5 minutes, et on reprend après la commission permanente avant le déjeuner où je recevrai non seulement Mme FRIOT, mais j'ai également invité le Colonel REVERCHON afin qu'il puisse saluer l'ensemble de l'assemblée et que vous puissiez le saluer avant son départ. Je l'ai invité à déjeuner.

La séance est levée.

* * *

La séance est levée à 11 H 20.

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Jean-Gérard PAUMIER